



Recueil des Actes Administratifs

N°641 du 14 juin 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>1ère PARTIE</u>: DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 11 juin 2021

2ème PARTIE: ARRETES DU PRESIDENT

**

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 11 juin 2021

N°	TITRE	Page
1re Comr	nission - Solidarités sociales	
1	CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ABANDON DE CREANCES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT	1
2	CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SIGNATURE DU CPOM AVEC LA RÉSIDENCE AUTONOMIE MARPA DES BARONNIES	10
3	CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE	18
4	AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS GIP MDPH	37
<u>2e Comm</u> durable	nission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développemen	<u>nt</u>
5	FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX EXPLOITATIONS EN SITUATION FRAGILE ET IMPACTEES PAR L'EPISODE DE GEL D'AVRIL 2021	53
6	ADAC SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021	56
7	INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021	58
8	CONSEIL ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES- PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021	60
9	CHARTE D'ENGAGEMENT DANS LA GOUVERNANCE POUR UNE GESTION DURABLE, CONCERTEE ET SOLIDAIRE DES NAPPES PROFONDES DU BASSIN DE L'ADOUR	62
10	POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	86
11	SIGNALETIQUE PASTORALE	89
12	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS	91
13	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	94
3e Comm	nission - Infrastructures départementales, mobilité	
14	ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION	97
15	DEVIATION DE CADEAC CONVENTION LIEE AUX MESURES ENVIRONNEMENTALES	114

16	DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS ROUTIERES SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL OCCITANIE PROGRAMME 2021	120
17	COMMUNE DE VIGNEC ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION	124
18	GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN (SDET)	126
4e Commis	ssion - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative	
19	GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE LEGUMES CRUS TRANSFORMES EN RESTAURATION COLLECTIVE	138
20	EQUIPEMENTS DE CUISINE ACQUIS PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE DES COLLEGES	154
21	CITE SCOLAIRE RENE BILLERES A ARGELES-GAZOST TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOGEMENTS, ECONOMIES D'ENERGIE ET FACADES	156
22	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	162
23	INDIVIDUALISATION SUBVENTION SPORT	164
24	ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2021	178
25	AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATION 2021	210
26	FONDS D'ANIMATION CANTONAL TROISIÈME PROGRAMMATION	222
5e Commis	ssion - Finances, ressources humaines et moyens généraux	
27	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS 27-1-PRET - SOCIETE GENERALE	226
27	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS 27-2-RACHAT DE PRET - SOCIETE GENERALE	234
28	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 28-1-REHABILITATION 72 LOGEMENTS A LOURDES TURON DE GLOIRE CHEMIN DE LABASTIDE	24′
28	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 28-2-REHABILITATION 93 LOGEMENTS A TARBES RESIDENCE MOUYSSET CHEMIN CLAIR	275
29	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION A TARBES RESIDENCE MOUYSSET 1 & 2 CHEMIN CLAIR	309
30	RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT SIVU DU TOURMALET LA MONGIE	339
31	REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNTS SIVU AURE 2000	366
32	CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LES SDIS LIMITROPHES AU DEPARTEMENT 65	38
33	REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES (PEC)	392

34-1-RÉVISION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE 394

34-2-CRÉATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ AU SEIN DU 412

AU SEIN DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

34

34

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

1 - CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ABANDON DE CREANCES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'Orange propose une convention de partenariat avec le Département des Hautes- Pyrenées dans le but d'effacer, sur critères sociaux, les dettes de leurs clients et rétablir leurs services.

Jusqu' en 2004, Orange avait pour obligation de participer au Fonds de Solidarité Logement, dans le cadre du Service Universel. Déliée de cette obligation, Orange a prolongé volontairement sa contribution au FSL en proposant l'abandon de créances des publics en situation de précarité économique.

A ce jour, 73 départements sont signataires de la convention avec Orange.

Pour Orange, ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'un axe stratégique de « Responsabilité Sociétale d'entreprise pour un monde numérique responsable, accessible à tous » et dans la continuité des actions mises en place sur le Département des Hautes-Pyrénées.

Il prend aujourd'hui tout son sens compte tenu du contexte de crise sanitaire dans lequel il est indispensable de rester connecter socialement.

Sur demande des services du Département, à partir de la saisine d'une fiche navette renseignée par un travailleur social, Orange accorde des abandons de créances sur la globalité du catalogue Orange (ligne fixe, services mobile, contrat Internet et / ou Mobile).

Ce dispositif permet la non résiliation de contrat et évite l'entrée en contentieux. Aucune évaluation sociale n'est demandée. Le montant de l'aide est décidé par le département.

L'entreprise attribue au Département une enveloppe de 1 000 € avec possibilité de dépassement si nécessaire en cours d'année (pas de restriction sur le montant et la fréquence).

La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances et non d'une aide financière directe.

Aucune participation financière du Département n'est requise.

Un bilan annuel rend compte du nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et montant des aides accordées.

Un tableau de suivi pourrait être mis en place par le service logement.

La convention proposée est d'une durée de 3 ans, renouvelable, et dénonciable à tout moment.

Il est demandé de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec Orange.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec Orange relative à la contribution financière de Orange au Fonds de Solidarité Logement pour la prise en charge de dettes de télécommunications :

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





CONVENTION

relative à la contribution financière de Orange au

Fonds de Solidarité Logement

Prise en charge de dettes de télécommunications

ENTRE

ORANGE Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 €uros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par, **Monsieur Jean Christophe ARGUILLERE**, **Délégué Régional Occitanie Midi -Pyrénées** dûment habilité(e) aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « Orange »

d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées Représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Michel PÉLIEU**, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente, situé 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes cedex

Ci-après dénommé le « Département »

d'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés»),

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'entreprise Orange accorde des abandons de créances de leurs clients, à la demande du Département à partir de critères sociaux, sur la globalité du catalogue Orange (ligne fixe, services mobile, contrat Internet et / ou Mobile).

Elle attribue au Département une enveloppe annuelle de 1 000 € avec possibilité de dépassement si nécessaire en cours d'année (sans restriction sur le montant et la fréquence).

Aucune participation financière du Département n'est requise.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention, ci-après désignée « Convention » a pour objet de fixer :

• D'une part, les conditions dans lesquelles le FSL du département des Hautes- Pyrénées prend en charge certaines dettes des clients de Orange, relatives aux services de télécommunications

• D'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

Article 2: Champ d'application

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département des Hautes-Pyrénées, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Fonctionnement

Au sein du Département, le suivi de ce dispositif est assuré par :

Madame Florence LE GUEN
Adjointe Cheffe de service
Service Logement
Rue Nungesser
65000 TARBES
05 62 56 78 94 / 06 07 05 57 28

Au sein de Orange, le suivi de ce dispositif est assuré par :

Gil BESSIERE

Directeur des Relations avec les Collectivités Locales Gil.bessiere@orange.com Tél: 06 07 14 57 50

Françoise DAVOUST

Directrice Engagements Solidaires francoise.davoust@orange.com
Tél: 06 07 99 80 04

Les interlocutrices Orange du Département pour le traitement opérationnel des demandes sont :

Jacqueline EDWIGE

responsable Relations Client jacqueline.edwige @orange.com Tél: 06 48 24 45 43 Mireille RAYBAUD

Responsable Service Client Recouvrement mireille.raybaud@orange.com Tél: 06 84 40 82 56

6

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4 : Contribution financière de Orange

Pour l'année 2021, la contribution financière de Orange est de 1 000 € TTC(soit mille euros toutes taxes comprises) pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications. La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange au Département par courrier électronique, au premier trimestre de l'année en cours.

Article 4.1 : Gestion de l'enveloppe financière

Si le montant cumulé des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard de Orange n'atteint pas la participation maximale indiquée à l'article 4 ci-dessus, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Orange procède aux abandons de créances décidés par le Département (sauf cas exceptionnel et circonstancié par Orange).

Si le budget initialement contracté devait s'avérer insuffisant pour couvrir les aides souhaitées, un complément budgétaire serait envisagé dans l'année civile en cours, et notifié au Département dans les meilleurs délais par voie électronique.

Article 4.2: Organisation du traitement des aides

Le Département communique à Orange (Mesdames Edwige et Raybaud), par voie de courrier électronique uniquement, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les 48 heures après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Le Département notifie à Orange (**Mesdames Edwige** <u>et</u> **Raybaud**) pour chaque demande, le montant de l'aide qu'il accorde ou sa décision de rejet, et ce, par voie de courrier électronique uniquement.

Le Département veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas la date précisée par Orange sur la fiche de liaison (environ 1 mois).

Le Département notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

TITRE 4 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 5 : Données personnelles

Chacune des Parties est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Département est responsable des opérations relatives à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à Orange de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par Orange, et de la décision du montant de l'effacement de dette partiel ou total de la dette.

Orange pour sa part est Responsable des opérations relatives à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, des modalités d'annulation de la dette demandée par le Département, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des Lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des demandeurs d'aide, à répondre à chacun sur son traitement, à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

A la fin de la relation contractuelle, chaque Partie s'engage à continuer de respecter les obligations générales lui incombant conformément aux « Lois applicables en matière de protection des données ».

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le Département. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et le montant des aides accordées.

TITRE 5 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet rétroactivement au 1^{er} juin 2021 et arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 8 : Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Communication

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

Article 10: Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait à Tarbes, le

Monsieur Michel PÉLIEU

Monsieur Jean Christophe ARGUILLERE,

Président du Département des Hautes-Pyrénées

Délégué Régional Occitanie Midi -Pyrénées **ORANGE**

9

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

2 - CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SIGNATURE DU CPOM AVEC LA RÉSIDENCE AUTONOMIE MARPA DES BARONNIES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi n°2015-17776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et le décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectifs :

- de promouvoir les résidences autonomie,
- de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
- de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements.

Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

Conformément à cette nouvelle règlementation, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque résidence autonomie afin :

- de <u>développer des actions de prévention</u> de la perte d'autonomie pour les résidents de ces établissements, ouvertes également aux personnes extérieures âgées de plus de 60 ans,
- d'engager <u>l'adaptation des prestations</u> délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016,
- de définir les modalités d'attribution et de versement du forfait autonomie qui permet le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'établissement. Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifiques alloué par la CNSA à cet effet. Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévues à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées dans l'établissement. Le montant du forfait autonomie est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental, sous réserve de l'inscription des crédits.

Ce montant pourra être actualisé chaque année au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le Département, mais aussi au regard des conditions prévues dans le cadre du CPOM.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la résidence autonomie MARPA des Baronnies.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, joint à la présente délibération, avec la Résidence Autonomie MARPA des Baronnies ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Département des Hautes-Pyrénées et La résidence autonomie MARPA DES BARONNIES

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 313-11 et L.313-12,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu les décisions de la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 décembre 2015 portant sur l'attribution de la résidence Autonomie,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant transformation de la Petite Unité de Vie « MARPA des Baronnies » en une Résidence Autonomie, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnies, d'une capacité totale de 22 places.

ααααααα

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu entre :

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son président, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 13 septembre 2019, dénommé ci-après **le Département,**

et

La Résidence Autonomie « MARPA DES BARONNIES », représentée par son Président, Bernard PLANO, dénommée ici après la Résidence Autonomie.

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectif de promouvoir les résidences autonomie, de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements. Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

Conformément à cette nouvelle règlementation un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque Résidence Autonomie en vue :

- d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents des anciens foyers-logements et des personnes de plus de 60 ans du territoire.

Le versement d'un forfait autonomie doit permettre le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'entité gestionnaire à ses résidents ainsi qu'aux personnes extérieures. Les modalités d'attribution de ce forfait sont encadrées par le CPOM.

Dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le Département et l'entité gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire, conjointe et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises dans le cadre du programme de prévention et l'attribution et la gestion du forfait autonomie, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements réciproques et repose notamment sur :

- les obligations respectives de chacun des cocontractants,
- des axes de travail contractuels,
- les modalités d'attribution et de modulation du forfait autonomie,
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat concerne la Résidence Autonomie « MARPA DES BARONNIES »

N° FINESS établissement : 650788664

ENTITE GESTIONNAIRE: Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnies

65 130 SARLABOUS

Il fixe les obligations respectives de chaque partie, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des prestations minimales individuelles ou collectives délivrées par l'entité gestionnaire, au titre desquelles figurent en particulier les actions de prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 : Périmètre et définition des objectifs contractuels

• 2-1. Objectifs généraux :

Les objectifs du présent CPOM sont ceux déterminés par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, visant principalement à :

- la mise en œuvre de prestations minimales précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.
- la prévention de la perte d'autonomie à destination des résidents et des personnes de plus de 60 ans extérieures à l'établissement.

• 2-2. Objectifs opérationnels :

L'entité gestionnaire visera l'atteinte des objectifs suivants à travers la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées au bénéfice du public :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Par le présent contrat, l'entité gestionnaire s'engage à développer <u>plusieurs</u> des 5 axes opérationnels indiqués ci-dessus sur la durée du contrat.

Ces actions de prévention devront présenter un caractère régulier et permanent sur l'année. La majorité de celles-ci devront également être ouvertes à des personnes non résidentes.

Il est souhaitable que les actions puissent être pour partie proposées en partenariat avec d'autres structures du champ médico-social ou social (établissements ou services médico-sociaux, intervenants spécialisés en matière de prévention de la perte d'autonomie, associations d'ainés, bénévoles, etc...).

Les priorités thématiques en matière d'actions de prévention à mener pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques de la part de la conférence des financeurs. Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être proposé.

Par ailleurs, l'entité gestionnaire présentera, pour la période couverte par le présent CPOM, les actions projetées pour garantir la délivrance des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Article 3 : Mise en œuvre des actions relatives à la prévention de la perte d'autonomie

Conformément au décret, la réalisation des actions évoquées ci-dessus peut se faire par :

- la rémunération de personnel salarié **présentant des compétences spécifiques** ;
- le recours à des intervenants extérieurs ;

Quel que soit le profil des intervenants retenus, ceux-ci doivent pouvoir attester de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Par ailleurs, les actions de prévention de la perte d'autonomie doivent être distinguées des actions d'animation préexistantes le cas échéant et non se substituer à celles-ci.

Article 4 : Modalités financières relatives à l'attribution du forfait autonomie

Les dispositions financières sont mises en œuvre dans le cadre l'article D. 312-159-5-I du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement.

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, les dépenses prises en charges par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur la redevance. Un suivi spécifique de l'utilisation de ces crédits doit donc être réalisé annuellement et donnera lieu à un rapport d'activité retraçant celle-ci.

• 4-1. Modalités de calcul du forfait autonomie

Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifique alloué par la CNSA à cet effet. Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées de l'entité gestionnaire.

Le financement de cette participation fera l'objet d'un versement annuel unique.

Le montant du forfait autonomie sera fixé par arrêté. Ce montant sera actualisé au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le département, mais aussi au regard des conditions prévues aux articles 4.2 et 5 du présent contrat.

• 4-2. Modulations du forfait autonomie

Le forfait autonomie pourra faire l'objet d'une modulation (à la hausse ou à la baisse), au regard :

- du niveau de réalisation des objectifs déclinés annuellement et de la consommation constatée du forfait octroyé sur l'exercice N-1;
- de l'ouverture ou non des actions de prévention aux personnes extérieures aux établissements ;
- de la réalisation ou non des actions de prévention en coopération avec d'autres partenaires (ESMS, associations, bénévoles...);
- de la mise en œuvre ou non d'action de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du forfait soins.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Il est institué un dialogue annuel de gestion portant sur la réalisation des objectifs du contrat et les ajustements nécessaires.

Dans le cadre du dialogue de gestion, l'entité gestionnaire transmettra au Département avant le 30 avril de l'année N+1, et dans les formes prévues au III de l'article D. 312-159-5 du code de l'action sociale et des familles :

- un rapport d'activité qui mentionnera les actions propres à l'année N avec les indicateurs prévus au décret,
- un bilan sur la gestion et l'utilisation du forfait autonomie,

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.

Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements et une modulation du forfait autonomie dans les conditions prévues à l'article 4-2.

Article 6 : Modifications, renouvellement et dénonciation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant avec l'accord des cosignataires concernés, notamment en cas de changement substantiel justifiant un avenant (modification de capacité, évolution réglementaire, modification des modalités de calcul du forfait autonomie par la conférence des financeurs...).

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Recours contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'application du présent contrat. En cas de contentieux, celui-ci relèvera du Tribunal administratif compétent.

Article 8 : Durée et date de mise en œuvre du contrat

Le présent CPOM prend effet à la date du

pour une durée de 5 ans.

Fait à TARBES, le

Pour le Département	Pour la Résidence Autonomie
. our le Departement	

Le Président du Conseil Départemental Le Président du Centre Intercommunal d'Action

Sociale,

Michel PÉLIEU Bernard PLANO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

3 - CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Mission locale qui a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes est le partenaire privilégié du Conseil Départemental dans le cadre des politiques sociales à destination de ce public.

La Mission locale met en œuvre tous les dispositifs de droit commun pour faciliter l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans révolus.

La Mission Locale contribue par ses actions de droit commun aux côtés du Département à :

- la mise en place de la politique jeunesse départementale,
- la politique d'accompagnement des jeunes majeurs de l'ASE,
- la politique d'accompagnement des jeunes bénéficiaires RSA,
- la politique d'accompagnement des jeunes ayant un handicap.

Les spécificités de ces publics nécessitent un partenariat étroit pour faciliter les parcours individuels.

A ce titre la Mission Locale déploie les dispositifs nationaux de droit commun en faveur des jeunes, tels que :

- Le PACEA (parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) : c'est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes permettant de proposer des outils d'insertion adaptés aux jeunes.

 Dans le cadre du plan de relance « 1jeune1solution », des moyens financiers ont alloués aux missions locales pour permettre une hausse du nombre d'entrées en PACEA.
- La Garantie jeunes, qui s'adresse aux jeunes de 16 ans à moins de 26 ans, en situation de précarité qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude (NEET). Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter leurs démarches d'accès à l'emploi.
- L'obligation de formation des 16-18 ans : la Mission locale est l'acteur central de la remobilisation des publics, en prévention.

La convention proposée qui fonde le partenariat entre les compétences respectives pour l'accompagnement des jeunes dans le droit commun, porte sur :

1. L'accompagnement qui sera mis en place spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA, en plus de l'accompagnement garantie jeunes « classique » afin de répondre au cadre légal RSA, favoriser l'orientation des jeunes, mobiliser l'offre de service RSA, ...

Il s'agit plus de trois missions, à savoir :

- la réalisation des entretiens d'orientation des jeunes entrant dans le dispositif du RSA et compte tenu des exigences des délais prévus par la Stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté,
- la levée des freins avant l'intégration en Garantie jeunes,
- l'appui administratif RSA auprès des conseillers Garantie Jeunes

Cet accompagnement sera assuré par 1,5 équivalent temps plein de conseillers Mission locale, pour un montant de 63 750 €, financés en intégralité par le Département,

2. La gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes pour un 0,5 équivalent temps plein d'assistant administratif sur des missions de secrétariat et assistanat comptable pour un montant de 20 000 €, financés en intégralité par le Département.

soit un montant global de 83.750€.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Siani Wembou, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à la Mission Locale une aide d'un montant total de 83 750 € pour la mise en œuvre de tous dispositifs de droit commun afin de faciliter l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans révolus ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur les chapitres 9356 et 935 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la Mission Locale ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MISSION LOCALE DES HAUTES PYRENEES

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

LA MISSION LOCALE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE représentée par Madame Virginie SIANI WEMBOU, Présidente - dûment mandatée -, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 520 436 098 000 13

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Mission locale a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes ayant une difficulté d'insertion, en mobilisant les dispositifs de droit commun et les partenaires afin de faciliter le parcours d'insertion du jeune ;

Considérant que dans le cadre de ses missions la Mission locale est un partenaire incontournable du Conseil Départemental qui a pour compétence de coordonner l'action sociale et le développement social. A ce titre, la Mission locale est un acteur de la politique jeunesse, de la politique insertion sociale et emploi de tous les jeunes hauts-pyrénéens, accompagnés ou pas par le Département ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « favoriser l'entrée et accompagner les jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie Jeunes » conforme à son objet statutaire ;

Considérant, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, et plus largement le Plan de Relance, le Plan 1 jeune-1 solution ou encore le Plan de Lutte contre la Pauvreté;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique globale

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Mission locale qui a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion est un partenaire privilégié du Conseil Départemental dans le cadre de ses politiques sociales. La Mission Locale contribue par ses actions de droit commun aux côtés du Département à la mise en place de la politique jeunesse départementale, à la politique d'accompagnement des jeunes majeurs de l'ASE, des jeunes bénéficiaires RSA, des jeunes ayant un handicap. Les spécificités de ces publics nécessitent un partenariat étroit pour faciliter les parcours individuels.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à faciliter l'accompagnement des publics et politiques ci-dessus par la mise en place d'un partenariat étroit et à mettre en œuvre les projets ¹ d'intérêt économique général suivant précisés en annexe I à la présente convention.

- Projet 1 : Faciliter l'entrée et le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie jeunes
 - L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en Garantie Jeunes
 - o Levée des freins avant intégration Garantie jeunes
 - o Appui administratif RSA auprès des conseillers Garantie Jeunes
- Projet 2 : Gestion administrative du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

- 3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **83 750 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- 3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal pour l'année 2021 de **83 750 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **83 750 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse:

 $^{^{\}rm 1}$ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant maximal annuel de la contribution fixée à l'article 4;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3.
- 5.2 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 9356 du budget départemental.
- 5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : MISSION LOCALE DES HAUTES PYRENEES

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2022, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel:
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe IV)

Pour toutes ses activités dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par l'Administration et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

Concernant les traitements de données à caractère personnel entrainant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre l'Administration et l'Association.

Les traitements concernés sont :

 « Faciliter l'entrée et le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie jeunes ». Les données seront traitées avec le logiciel lodas et un espace partenaire de partage de fichiers mis à disposition par le Département.

Ces traitements sont définis en annexe I de la présente convention et font l'objet d'un engagement spécifique en annexe IV.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

- 9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
- 9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 9.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

- 10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 10.2 Afin de réaliser cette évaluation contradictoire, l'association s'engage à fournir au Département (service insertion), 3 mois avant la remise du bilan final soit au plus tard le 31 mars 2022, un pré bilan quantitatif et qualitatif des actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention, ainsi qu'un état des dépenses.
- 10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

- 11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts

éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. L'élaboration de ces avenants feront l'objet d'un travail conjoint entre l'Administration et l'Association.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait	à	Tar	bes,
Le			

Pour la Mission Locale,

Le Président du Conseil Départemental,

Mme Virginie SIANI-WEMBOU

Monsieur Michel PÉLIEU

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conscit d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I: LES PROJETS

Obligation:

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : Faciliter l'entrée et le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie jeunes

- L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en Garantie Jeunes
 - Levée des freins avant intégration Garantie jeunes
 - O Appui administratif RSA auprès des conseillers Garantie Jeunes

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
63 750 EUR	63 750 EUR	0 EUR

a) Objectifs:

La loi sur le RSA pose les Droits et Devoirs réciproques des allocataires et du Département (ou de ses partenaires). Par ailleurs, le dispositif RSA tel que mis en œuvre sur le département des Hautes Pyrénées prévoit des spécificités qu'il est important de maintenir pour le public jeunes.

Aussi, ce projet a pour objectif de garantir une équité de traitement de l'ensemble des allocataires par la mobilisation des différents outils prévus par le Département.

Au-delà de ce premier objectif, ce projet vise à favoriser la mobilisation de la GJ, dispositif de droit commun, au profit des jeunes bénéficiaires du RSA. Pour ce faire, il est essentiel que la GJ puisse être proposée à chacun des jeunes pouvant en bénéficier, et faciliter leur entrée grâce à un diagnostic fin et un accompagnement préalable, si nécessaire de 3 mois maximum, afin de lever les freins qui pourraient entraver cette entrée.

b) Public visé:

Les jeunes bénéficiaires du RSA qui ouvrent un droit sur l'année 2021 et les jeunes bénéficiaires du RSA qui intègrent le dispositif GJ.

c) <u>Localisation</u>: quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Le département des Hautes Pyrénées.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

5 conseillers Mission locale seront mobilisés, à hauteur de 1,5 équivalent temps plein (ETP), sur l'ensemble du département. Ce 1,5 ETP a été identifié sur la base des éléments suivants :

- 70 jeunes bénéficiaires du RSA en portefeuille sur 3 mois ;
- soit un total sur l'année de 420 jeunes.

Ces 5 conseillers Mission locale auront pour missions (déclinées plus en détails ci-après) d'une part, de réaliser l'entretien d'orientation des jeunes et réaliser le diagnostic préalable nécessaire à l'entrée en GJ et d'autre part, de mobiliser les outils, offre de services prévus dans le cadre du dispositif RSA dès l'entrée en accompagnement Mission locale et tout au long du dispositif GJ.

Les conseillers référents RSA seront formés, sensibilisés par les services du Département quant à l'organisation du dispositif RSA sur les Hautes Pyrénées, les différentes modalités d'orientation, de contractualisation mais également concernant les différents outils à mobiliser selon les besoins des jeunes.

26

Outils à disposition

- Le logiciel de suivi IODAS sera l'outil de référence tout au long du parcours de la personne : de son orientation à sa sortie du dispositif RSA. Ce dernier sera utilisé pour la rédaction des CER, des procédures de sanctions, de réorientation/changement de référent unique RSA, la saisie des contacts, la mise à jour du « recueil de données », les demandes d'aides financières individuelles et pour la saisie des contrats aidés (saisie des modalités / caractéristiques des contrats initiaux et des renouvellements et déclenchement des renouvellements de contrats).
- Un espace partenaire sera également mis à disposition et proposera :
 - o des tableaux de suivi concernant les files actives à jour de chaque référent unique RSA, les échéances des CER,...;
 - o un espace documentaire qui permettra aux référents d'accéder à la réglementation en vigueur, à l'offre de service du PDI et à ses outils,

1 – L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en Garantie Jeunes

Il sera distingué:

- le traitement du « stock » des jeunes de moins de 25 ans accompagnés en 2020 sur le champ de l'insertion professionnelle et toujours en parcours en 2021, estimé à 220 jeunes : un diagnostic d'entrée en garantie jeunes sera réalisé pour tous ;
- et le traitement des « flux mensuels » des jeunes de moins de 25 ans (voir moins de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi) entrant dans le dispositif du RSA ou évoluant vers un parcours d'accompagnement professionnel, estimé à 165 jeunes : un entretien d'orientation sera réalisé pour tous dans un délai de 1 mois à compter de la transmission, par le service Insertion, de la liste des jeunes concernés.

Différentes modalités seront mises en œuvre selon les situations des jeunes bénéficiaires du RSA:

- cas d'acceptation par les deux parties d'entrée en GJ: Diagnostic + élaboration du Contrat d'Engagements réciproques (CER), signé entre le jeune et le Département, à la date de l'entretien et qui court jusqu'à la fin estimée de la GJ (dont accompagnement préalable à la levée des freins, si nécessaire),
- cas de refus non justifié du jeune d'entrée en GJ: Diagnostic + CER avec élément de refus et lien à faire avec le référent orientation parcours du Département afin de présenter la situation en Equipe Pluridisciplinaire,
- <u>cas de non entrée en GJ acté par les deux parties</u> : Diagnostic + CER d'O° avec proposition de parcours autre,
- cas de non présentation du jeune pour l'entretien diagnostic : après 2 convocations, le conseiller Mission locale informe le service Insertion qui lancera une convocation en Equipe Pluridisciplinaire.

Après chaque commission mensuelle d'intégration, la Mission locale transmettra au service Insertion un état des entrées effectives.

2 - Levée des freins avant intégration Garantie jeunes

Lors de l'entretien d'orientation, il se peut que le jeune souhaite adhérer à la GJ mais présente des difficultés, des freins sociaux qui entravent son entrée dans le dispositif (garde d'enfants, logement, mobilité, ...).

Pour ce faire, le conseiller Mission locale, grâce au diagnostic identifiera les difficultés et les actions à mettre en œuvre et les reportera dans le CER. Il proposera ainsi au jeune un accompagnement visant la levée de ces freins sur une période de maximum 3 mois afin de garantir ainsi une entrée en GJ adaptée dans le temps et sécurisée.

Les conseillers Mission locale pourront mobiliser les partenaires dans une approche d'accompagnement global en mobilisant notamment les professionnels des MDS (PMI, ASE, ...) dans une logique de pluridisciplinarité avec l'objectif de favoriser le parcours d'insertion sociale globale du jeune.

Au terme des 3 mois maximum, une majorité des jeunes intègreront la GJ. Si toutefois, au cours de cette même période, le jeune ne se mobilise pas, le conseiller Mission locale lancera une procédure de convocation en Equipe Pluridisciplinaire pour non-respect des engagements pris dans le CER.

3 - Appui administratif RSA auprès des conseillers Garantie Jeunes

Le conseiller Mission locale interviendra en appui des conseillers GJ spécialisés pour la mobilisation des outils RSA propres au Département des Hautes-Pyrénées pour les jeunes entrés en GJ.

<u>Pour les aides financières</u>: le conseiller Mission locale s'assurera du montage, complétude du dossier de demande d'aide financière qui sera présenté en Commission Consultative RSA (CCRSA). Pour ce faire, il saisira la demande dans l'application lodas et transmettra ce dossier au cadre technique accompagnement social global, au référent d'orientation parcours et à la gestionnaire des aides financières du service Insertion.

<u>Pour les démarches emploi</u> (élaboration des contrats aidés, inscription à la Plateforme emploi Ha-Py actifs du Département, l'inscription à Pôle emploi,) : le conseiller Mission locale interviendra en appui du jeune et du Département.

<u>Pour les sanctions</u>: en cas de manquement du jeune (non mobilisation, non réalisation des démarches prévues, absence injustifiée, ...), le conseiller Mission locale sera en charge de lancer la procédure de convocation en EP et de regrouper les éléments qui seront présentés lors de la convocation du jeune en instance pluridisciplinaire. La saisie dans lodas et la transmission des éléments au référent orientation parcours seront assurées par le conseiller Mission locale.

<u>Pour le relai des parcours pour les jeunes en fin de GJ</u>: le conseiller Mission locale devra assurer un lien avec le référent orientation parcours afin de l'informer des démarches réalisées pendant la GJ, des difficultés rencontrées et des suites à donner pour un accompagnement adapté du jeune.

Projet 2: Gestion administrative du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
20 000 EUR	20 000 EUR	0 EUR

a) Objectifs:

Institué dans le département par la Loi 2004-809 du 1 » août 2004 et notamment l'article 51, ce dispositif a été créé pour compenser le non-accès des moins de 25 ans au RMI. Les aides du FDAJ constituent une aide de dernier recours pour lutter contre l'exclusion des jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, l'objectif étant de sécuriser les parcours en tenant compte des situations d'urgence.

Ce fonds est abondé par le Département, qui fait l'objet d'une convention spécifique. Il permet la prise en charge spécifique des publics en difficulté face au marché du travail et est activé pour financer des actions favorisant l'accès à l'emploi, en complémentarité des dispositifs existants, notamment ceux mis en œuvre par l'Etat par des missions ministérielles (Garantie Jeunes, PACEA, ...).

Les aides accordées par le FDAJ peuvent prendre deux formes :

- Un secours temporaire pour faire face aux besoins minimaux et urgents du jeune,
- Une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion, qui a fait l'objet d'un engagement de la part du jeune.

b) Public(s) visé(s):

Les jeunes de 18 à 25 ans préalablement ciblés.

c) Localisation: quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Le département des Hautes Pyrénées.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc. :

Le secrétariat administratif et la gestion comptable du FDAJ sont assurés par la Mission locale. Un logiciel conforme aux préconisations comptables légales et développé par la Mission locale permet d'assurer le suivi administratif des aides accordées.

L'ensemble des tâches ci-dessus représentent ½ ETP.

ANNEXE II MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 10 des présentes au plus tard au 31 mars 2022 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 10 des présentes, les parties se réuniront afin d'échanger sur la base du bilan transmis. Par ailleurs, celles-ci pourront se réunir autant que de besoin dans le cadre de la mise en œuvre et ajustements à opérer.

Indicateurs quantitatifs:

Projet n°	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Projet 1 - Faciliter l'entrée et le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie jeunes	L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en Garantie Jeunes Levée des freins avant intégration en Garantie jeunes Appui administratif RSA auprès des conseillers Garantie Jeunes	160 jeunes entrés en GJ sur l'année 2021 100 % des jeunes des flux mensuels ont une 1ère convocation dans un délai d'1 mois 100 % de contractualisation 100 % de jeunes inscrits à Pôle emploi
Projet 2 : Gestion administrative du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)	Gestion administrative	Nombre d'aides traitées (présentées en Commission et octroyées) Part aides d'urgence et aides « classiques » Montant engagé

Indicateurs qualitatifs:

Pour le projet 1, il sera intéressant et important pour le Département de connaître ce qui fait freins en matière d'accès à l'emploi pour ces jeunes. Pour ce faire, l'Association dressera :

- une typologie des freins traités dans le cadre de l'accompagnement de 3 mois maximum réalisé en amont de l'entrée en GJ;
- et une typologie lors du parcours en GJ;

et classifiera ces freins par ordre d'importance (des plus rencontrés aux moins rencontrés par les jeunes). Ainsi, le Département pourra le cas échéant, ajuster son programme Départemental d'Insertion afin de répondre au mieux aux besoins des publics qu'il a en charge.

Enfin, concernant le Projet 2, l'Association précisera la typologie des aides octroyées :

- transport/mobilité (permis de conduire, réparations de véhicule, achat de véhicule, frais de déplacements ou hébergement, frais annexes (carte grise, assurance, ...);
- formation (coût pédagogiques, achat de matériel, frais de déplacements ou hébergement, ...);
- alimentaire
- logement (aide au loyer, caution, équipement électroménager ou mobilier, ...);
- santé ;
- autres : à préciser ;

ainsi que les effets de ces aides sur le parcours d'insertion des jeunes concernés (facilitation des démarches, concrétisation d'accès à l'emploi/formation, ...).

ANNEXE III - BUDGET GLOBAL DU PROJET Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTE	ES .	RESSOURCES DIRE	CTES
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	83 750
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
3033		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	51 719	Autres établissements publics	
Charges sociales	31 031		
Autres charges de personnel	1 000	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion		Dont cotisations, dons manuels	
courante		ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>	amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTI	IES AFFECTEES	RESSOURCES PROPRES	AFFECTEES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	CONTRIBUTIONS	VOLONTAIRES ⁵	
86- Emplois des contributions		87 - Contributions volontaires	
volontaires en nature		en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de		871- Prestations en nature	
biens et services	+		
862- Prestations	 	975 Dong on nature	
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	L
TOTAL	83 750	TOTAL	83 750

-

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions plontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE IV

Engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par la Mission locale

Le Département des Hautes-Pyrénées, situé à rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 et représenté par M. Le Président du Conseil Départemental (ci-après, « *le responsable de traitement*») d'une part,

ET la MISSION LOCALE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé30 AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représentée par Madame Virginie SIANI WEMBOU, Présidente - dûment mandatée -, (ci-après, « *le sous-traitant* ») d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- favoriser l'entrée et accompagner les jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie Jeunes.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- recueil des données à caractère personnel pour saisie informatique ;
- constitution d'un dossier individuel au format papier ;
- traitement de liste (fichier informatique).

Les finalités du traitement sont :

- évaluation de la situation professionnelle et sociale des personnes au moment de chaque entretien, retranscrit ensuite dans un contrat d'engagement réciproque;
- mieux cibler les problématiques et besoins des personnes pour adapter les actions à mettre en œuvre afin de répondre aux devoirs d'accompagner les personnes bénéficiaires du RSA, compétence du Département;
- réaliser des bilans statistiques pour évaluer l'efficience des politiques publiques.

Les données à caractère personnel traitées sont :

 des données nécessaires à l'accompagnement social et professionnel. Elles sont recueillies dans le cadre d'entretiens d'orientations ou dans le cadre d'entretiens réalisés tout au long de l'accompagnement (nom, prénom, âge, adresse, type d'aide publique perçue, niveau de qualification, situation face à l'emploi, travailleur handicapé ou non, né de parents étrangers, composition familiale, emploi/secteur recherché, la mobilité, les freins sociaux...). Les catégories de personnes concernées sont :

- les personnes en difficultés d'insertion à savoir : les personnes bénéficiaires du RSA.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

toutes les informations relatives aux données personnelles accessibles via le logiciel de suivi IODAS. Le logiciel de suivi IODAS sera l'outil de référence tout au long du parcours de la personne : de son orientation à sa sortie du dispositif RSA. Ce dernier sera utilisé pour la rédaction des CER, des procédures de sanctions, de réorientation/changement de référent unique RSA, la saisie des contacts, la mise à jour du « recueil de données », les demandes d'aides financières individuelles et pour la saisie des contrats aidés (saisie des modalités / caractéristiques des contrats initiaux et des renouvellements et déclenchement des renouvellements de contrats).

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la soustraitance
- 2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance - autorisation spécifique

Pas de sous-traitant

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs en cours d'exécution du projet, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement en précisant l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance, et en détaillant clairement les activités de traitement de données sous-traitées.

Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la soustraitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail à destination du délégué à la protection des données (<u>delegue.donnees@ha-py.fr</u>) et du gestionnaire du projet (<u>karine.laforge@ha-py.fr</u>). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

34

11. Mesures de sécurité

Par le Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) a été autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «I-MILO». Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement. Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030154563)

Les données personnelles sont protégées par les règles du droit français.

Par ailleurs le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Documents papiers :

- Tous les documents papiers nécessaires aux respects d'obligations réglementaires qui sont remis à la Mission Locale des Hautes-Pyrénées sont stockés dans une armoire et un bureau tous deux sous clefs, et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées, pour la durée prévue par ces obligations réglementaires.
- Après traitement la Mission Locale ne conserve que les documents papiers utiles à ses obligations, tout autre document est détruit dès lors qu'il n'est plus utile.

Documents numériques :

- La Mission Locale des Hautes-Pyrénées chiffre le contenu de tous ses disques de stockage avec une méthode de chiffrement XTS AES 256 bits, toute donnée stockée informatiquement est donc chiffrée et protégée par un accès limité aux seules personnes autorisées (par des identifiants et mots de passe nominatifs administrés par le service informatique interne de la structure)
- Chaque jeune suivi en Mission Locale est associé à un identifiant dossier « I-MILO », les échanges numériques, et écrit se font donc par l'intermédiaire de cet identifiant unique qui est consultable dans l'application « I-MILO » et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées dans le cadre du suivi du dossier.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaire au respect du Règlement Général de la Protection des Données, notamment en prenant toutes les précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité. L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées. Les accès individuels aux applications s'effectuent par un identifiant et un mot de passe, régulièrement renouvelés, ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent.

Si la Mission Locale apprenait qu'un tiers auquel elle a communiqué des données à caractère personnel aux fins énoncées ci-dessus, utilise ou divulgue des données à caractère personnel en violation de la législation applicable, elle prendrait toute mesure pour mettre fin immédiatement à une telle utilisation.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à ne conserver que les données nécessaires aux respects d'obligations réglementaires et pour la durée prévue par ces obligations réglementaires.

Concernant les données spécifiques au projet (transmises au fil de l'eau au responsable de traitement) :

• les détruire à l'échéance du 30 juin 2024 ;

La destruction des données au terme de la prestation de service comprend la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- 2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- 3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- 4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

4 - AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS GIP MDPH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à une réorganisation, la répartition des ressources humaines du GIP MDPH est modifiée.

Cela fait l'objet d'un avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens signé entre le GIP MDPH et le Conseil Départemental le 18 mars 2021.

La COMEX délibérera sur cet avenant lors de sa prochaine session au mois de septembre 2021.

En ce qui concerne le personnel :

- Disponibilité de la Directrice adjointe MDA/MDPH
- Création d'un service Aide sociale (anciennement service Administration Ressources) et d'une unité ressources

La directrice adjointe et la chef de service Administration ressources étaient des agents mis à disposition qui consacraient 50% de leur temps de travail à la gestion du GIP.

Un équivalent temps plein d'attaché territorial apparaîtra à l'avenir dans les postes GIP (confère tableau en page 8/9 de l'avenant) pour compenser la suppression de la mise à disposition de ces deux postes qui correspondaient à un temps plein de cadre dédié au fonctionnement de la MDPH.

En ce qui concerne la subvention :

Ramenée à 0€ dans la CPOM initiale, elle est proposée dans l'avenant à 47 000 € en année pleine, montant correspondant au poste d'attaché territorial.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au GIP MDPH une subvention de 47 000 € en année pleine, montant correspondant au poste d'attaché territorial ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-52 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, joint à la présente délibération, avec le GIP MDPH ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2020, dénommé ci-après « le Département »,

Εt

Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes Pyrénées, représenté par son Président, André FOURCADE, dûment habilité en vertu d'une délibération de la COMEX en date du 18 novembre 2019, dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et le Partenaire ont conclu une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens en date du 18 mars 2021, (Ci-après la « CPOM »).

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la CPOM comme suit :

PREAMBULE (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et le Partenaire conviennent des clauses ci-dessous au titre de :

- Compétences du Département :
 - Attribution des droits et prestations prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - Elaboration de la politique en direction des Personnes Handicapées dans le Département des Hautes Pyrénées.
- Objet social du Partenaire :
 - Accueil, accompagnement, information et conseils aux personnes handicapées et à leurs familles,
 - Sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
 - Décisions relatives aux droits et prestations.

ARTICLE 1: OBJECTIFS (inchangé)

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare répondre aux objectifs suivants, traduisant son objet social :

- Accueillir, accompagner, informer et conseiller les personnes handicapées et leurs familles
- Sensibiliser les citoyens au handicap
- Prendre les décisions relatives aux droits et prestations

Le Département et le Partenaire conviennent des critères et délais suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs :

- Nombre de demandes reçues
- Nombre de décisions prises par la CDAPH
- Nombre d'événements ou d'actions de communications organisés
- Nombre de personnes accueillies
- Nombre d'appels reçus et traités

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT (modifié)

Le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière [CA 2019] était de 101 474 €.

A compter de la signature de la convention initiale, il était convenu que la subvention financière du Département s'établissait à 0 € afin de compenser l'arrêt des remboursements de 5 postes mis à disposition par le Département.

A compter de la signature de l'avenant à la convention initiale, une subvention spécifique estimée à 47 000 € en année pleine sera versée annuellement pour compenser la transformation de deux postes d'attachés (équivalent à 1 ETP) mis à disposition en un poste d'attaché sous statut GIP.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, le Partenaire reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

ARTICLE 3: MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES (modifié dans son article 3.3)

3.1. Mise à disposition de locaux

Les calculs de cette section prennent en compte l'ensemble des professionnels qui œuvrent pour la MDPH quel que soit leurs statuts juridiques (contrat GIP ou mis à disposition par le Département) ainsi que les agents de la DSD présents sur le site de la Place Ferré.

3.1.1. Désignation des locaux

Le Département met actuellement à la disposition du Partenaire les locaux suivants situés Place Ferré à TARBES, 65000 :

- o des bureaux situés au rez-de-chaussée, au 1er, au 3ème ainsi qu'au 4ème étage de l'immeuble,
- o 6 places de parking au sous-sol,

Soit une superficie totale de 985 m².

L'accès s'effectuera par le hall d'entrée et la cour intérieure, constituant les parties communes du bâtiment, qui ne pourront à aucun moment servir à l'usage exclusif du Partenaire.

En outre, le Partenaire est autorisé à utiliser les salles de réunion situées au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble. Un planning de réservation est géré par le Département.

3.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par Le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par Le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

3.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, Le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, Le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

3.1.4. Obligations des parties

3.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination. Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- o A contrôler les entrées et les sorties des individus,
- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département pourra toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

3.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- o de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- o de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations autres que celles mentionnées à l'article 3.1.4.1. de la présente convention.

3.1.5. Conditions financières

3.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à 88 650 € pour l'année 2019.

Ce montant sera réajusté chaque année, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui applicable au 1er janvier de chaque année. Celui à retenir lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

3.1.5.2. Charges locatives

Viabilité

Le coût annuel des dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz, calculé au prorata de la surface occupée soit 12,28 % et constituant une subvention du Département, est estimé à 6 818,72 € pour l'année 2019.

• Collecte et traitement des déchets

Le coût annuel des frais correspondants, calculées au prorata de la surface occupée soit 12,28 % et constituant une subvention du Département, est estimé à 278,73 € pour l'année 2019.

Maintenance des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...).

A titre indicatif, le coût de cette prise en charge calculée au prorata de la surface occupée soit 12,28 %, constituant une subvention du Département, est estimé à 1 239,17 € pour l'année 2019.

• Entretien ménager des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à l'entretien ménager des locaux occupés par la Partenaire à hauteur de trente-cinq heures par semaine. A titre indicatif, le coût de cette prise en charge calculée suivant le nombre d'heures effectués par semaine, constituant une subvention du Département, est estimé à 31 478,79 € pour l'année 2019.

3.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- « RC » du personnel GIP MDPH
- Multi-risques VILLASSUR couvrant la collectivité, le bâtiment et le matériel informatique

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le Partenaire. Pour l'année 2019, le montant de la police d'assurance prime dommages aux biens s'est élevé à la somme de 404,03 €.

Le Partenaire devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble. De même, le Partenaire devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

3.1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les souslouer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

3.2. Mise à disposition de matériel

Les calculs de cette section prennent en compte l'ensemble des professionnels qui œuvrent pour la MDPH quel que soit leurs statuts juridiques.

• Mobilier et fournitures de bureau

Le Département a mis à disposition du Partenaire, lors de son installation, les biens mobiliers de bureau pour équiper les locaux.

Au-delà de cette mise à disposition initiale, le département alloue un forfait de 5 000 € par an pour le remplacement ou l'achat d'équipements mobiliers. Au-delà de ce forfait, le Partenaire achète directement le mobilier de bureau dont il a besoin.

Le Département fournit également le papier A4 et A3 blanc pour les imprimantes et les copieurs. A titre indicatif, en 2018, le Département a fourni 59 cartons de 5 ramettes soit 147 500 feuilles.

Pour les fournitures de bureau, le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison d'une fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire.

• <u>Produits et matériels d'entretien</u>

Le Département assure l'entretien des locaux et fournit à ce titre les produits et matériels nécessaires.

A titre indicatif, le coût de cette prise en charge calculée au prorata de la surface occupée soit 12,28 %, constituant une subvention du Département, est estimé à 838,24 € pour l'année 2019.

Véhicules

Le Département prend en charge les frais d'utilisation des deux véhicules du GIP comprenant le carburant, l'abonnement au réseau autoroutier, l'assurance dans le cadre du contrat de flotte du Département, l'entretien et les réparations. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais de fonctionnement des véhicules.

Concernant, le véhicule du directeur, Le Département prend en charge les frais d'utilisation du véhicule comprenant le carburant, l'abonnement au réseau autoroutier et l'assurance. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département la moitié des frais d'utilisation du véhicule. Le GIP prend en charge l'achat du véhicule, l'entretien et les réparations.

Le Département met également à disposition du GIP son pool de véhicules.

Matériel informatique

Le Département met à disposition du Partenaire du matériel informatique et en assure la maintenance. Compte tenu de la mise à disposition initiale en 2019, évaluée à 50 000 €, la mise à disposition sur 5 ans correspond à une subvention annuelle de 10 000 €. Le renouvellement ultérieur est assuré par le Département.

Le Département assure l'assistance informatique auprès du Partenaire, sous réserve que ce dernier respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 5 500 € par an (montant ba sé sur la période 2018 correspondant à 50 interventions du Département estimées à 1 h chacune au taux horaire d'un technicien informatique de 110 €).

• Réseaux informatiques

Le Département met à disposition du Partenaire un réseau local connecté au système d'information départemental, dont l'accès à internet selon les règles de sécurité du Département.

Compte tenu de la mise à disposition initiale en 2006, évaluée à 60 000€, la mise à disposition sur 12 ans correspond à une subvention annuelle de 5 000 €.

Services informatiques applicatifs

Le Département équipe le Partenaire avec les logiciels destinés à la gestion de ses dossiers La mise à disposition initiale des logiciels est faite avec remboursement intégral des sommes engagées par la MDPH. Par contre à cela s'ajoutent les frais annuels de maintenance pour 20 520 € et également la mise à disposition du personnel dédiés à l'informatique de l'action sociale pour l'équivalent d'1 Equivalent Temps Plein annuel soit 33 600 €. Au total, la subvention annuelle du Département en services applicatifs informatiques est estimée à 54 120 €.

Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du Partenaire des lignes fixes pour l'ensemble de ses agents, une ligne fax et un service d'accueil téléphonique. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications. Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison d'une fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire. A titre indicatif, le montant remboursé était de 4 536,79 € en 2019.

Téléphonie mobile

Le Département met à disposition du Partenaire des téléphones mobiles et les abonnements correspondants pour l'ensemble de ses agents. Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison d'une fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire. A titre indicatif, le montant remboursé était de 1 676,40 € en 2019.

• Dépannage informatique et téléphonique

Le Département assure le dépannage informatique et téléphonique auprès du Partenaire. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 2 200 € par an (montant basé sur la période 2018 correspondant à des interventions du Département estimées à 20h chacune au taux horaire d'un technicien informatique de 110 €.

Courrier

Le Partenaire gère directement son courrier postal comprenant les frais d'affranchissement et l'achat d'enveloppes.

• Reprographie

Le Département met à disposition du Partenaire son service reprographie. Le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service. A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2019 a été de 5 295,63 €.

3.3. Mise à disposition de personnel (modifié)

3.3.1. Objet (modifié)

Туре	Nombre d'agents	Fonction	Quotité de temps de travail CD	Quotité de temps de travail MDPH
50/50	1	Directeur	0.5	0.5
100% CD	3	Médecin	2.2	0.8
	1	Ergothérapeute	0	1
	2	Adjoint administratif	1	1
	1	Attaché territorial	0.2	0.8
Mis à disposition	8	Adjoint administratif	1.5	6.3
	4	Assistant socio-éducatif	0	3.6
	0	Attaché territorial	0	0
	1	Infirmière	0	1
	1	Ergothérapeute	0	0.9
	1	Rédacteur	0	1
GIP MDPH	3	Médecin	0	1
	1	Infirmière	0	1
	2	Assistant socio-éducatif	0	2
	3	Attaché territorial	1.5	1.5
	7	Adjoint administratif	1.75	5.15
	3	Rédacteur	1	2
	1	Coordinateur EPE	0	1

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et le Partenaire pour chaque agent mis à disposition.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

3.3.2. Conditions d'emploi et de gestion (inchangé)

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par le Partenaire conformément aux textes applicables. Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, des agents mis à disposition correspond à une subvention annuelle de 7 349,76 €, soit 459,36 € par agent.

3.3.3. Modalités de rémunération (modifié)

La rémunération des agents mis à disposition ou 100% CD leur est versée par le Département, constituant une subvention financière du Département estimée à 768 579.67 € pour 2019.

3.3.4. Contrôle (inchangé)

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.

3.3.5. Formation (inchangé)

Le Partenaire supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par les agents du Département qui lui sont mis à disposition dans le cadre de formation ayant une relation étroite avec les champs du handicap.

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations à la charge du Département. Le coût des formations prises en charge par le Département est estimé à 3410 € (montant basé sur l'année 2018 correspondant à 71.5 heures).

Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Partenaire.

3.3.6. Fin de la mise à disposition (inchangé)

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, du Partenaire ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3.7. Accord (inchangé)

La présente convention signée sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Elle peut être transmise pour information aux fonctionnaires concernés, à leur demande, avant signature leur permettant ainsi d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

3.3.8. Prévention (inchangé)

Tous les agents de la MDPH (agents GIP et agents mis à disposition) sont concernés par le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la MDA et son plan d'action.

Une assistante prévention, affectée sur le périmètre de la MDA, intervient auprès de tous les agents.

3.4. Mise à disposition de compétences

3.4.1. Gestion financière

Le Département accompagne le Partenaire dans la préparation de ses documents budgétaires et l'assiste dans l'exécution comptable des opérations complexes. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à 200 € par an correspondant à 1 jour de travail cumulé par an.

3.4.2. Gestion juridique

Le Département accompagne la MDPH sur des questions juridiques complexes et/ou consultations.

3.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Département assiste le Partenaire dans la confection et l'édition de documents de communication (plaquettes diverses, cartes de vœux, rapports d'activité, etc...). Le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants.

3.5. Mutualisation du Délégué à la protection de données

En vertu du Règlement Général de Protection des Donnée (RGPD), la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire pour tous les organismes de service public (article 37.1a).

En raison des systèmes d'information complétement mutualisés avec ceux du partenaire et conformément aux préconisations de la CNIL, le Délégué à la protection des données du Département assure également ses fonctions pour le GIP.

La COMEX a délibéré dans ce sens le 18 mars 2019.

3.6. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le Partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et le Partenaire. Le Partenaire est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de présente convention, le Partenaire s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par le Département et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entrainant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et le Partenaire.

ARTICLE 4: MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION (modifié)

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département au Partenaire est composé par la subvention mentionnée à l'article 2 et par un ensemble de subventions en nature comme suit :

Subventions annuelles en nature du Département	Estimations
Mise à disposition de locaux	88 650,00 €
Viabilité (eau, assainissement, électricité, gaz)	6 818,72 €
Ordures ménagères	278,73 €
Maintenance des locaux	1 239,17 €
Entretien ménager des locaux	31 478,79 €
Assurance	404,03 €
Mobilier et fournitures de bureau	5000,00 €
Produits et matériels d'entretien	838,24 €
Matériel informatique	5 500,00 €

Réseaux informatiques	5 000,00 €
Services informatiques applicatifs	54 120,00 €
Dépannage informatique et téléphonique	2 200,00 €
Mise à disposition de personnels : rémunération	768 579.67 €
Mise à disposition de personnels : gestion	7 349,76 €
Mise à disposition de personnels : formations	3 410,00 €
Gestion financière	200,00 €
Subvention de compensation	47 000€ en année pleine

ARTICLE 5 : SUIVI (inchangé)

Chaque année, le Partenaire communique au Département les documents suivants :

- Les comptes de résultat et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports d'activités dans les huit jours suivant l'assemblée générale annuelle ;
- Les procès-verbaux de la COMEX;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Conseil départemental, au moins un mois avant le vote du budget primitif du Conseil départemental;
- Son rapport d'activité.

ARTICLE 6: VALIDITE (inchangé)

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2021, 2022 et 2023. La convention est renouvelable par période de 3 ans. La reconduction est tacite : elle est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Département au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

6.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

6.5. Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires

Le Le

Le Président,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Pour la COMEX des Hautes-Pyrénées, Le Président,

Michel PÉLIEU

André FOURCADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

5 - FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX EXPLOITATIONS EN SITUATION FRAGILE ET IMPACTEES PAR L'EPISODE DE GEL D'AVRIL 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que début avril, l'ensemble de la Région a subi des chutes de température très importantes, atteignant – 7 °C dans certains secteurs, et ce pendant plusieurs heures. Cette vague de gel est d'une intensité exceptionnelle, tant par les températures atteintes que par son étendue géographique. Il s'agit de l'épisode de gel le plus grave enregistré depuis plus de 30 ans.

En ce qui concerne le Département des Hautes-Pyrénées, ces gelées ont particulièrement impacté la viticulture, l'arboriculture et quelques productions de petits fruits ou légumes même si elles ont été globalement moins fortes que dans d'autres départements de la Région. Les premiers éléments de bilan affichent que des estimations de pertes de récoltes entre 30 et 50% en moyenne sur la viticulture et les vergers avec de fortes disparités.

Les conséquences économiques sur les exploitations seront certainement d'ampleur et la question des pluri-sinistrés prégnante dans un contexte de récurrence des aléas climatiques. Cet épisode intervient de plus dans un contexte de crise sanitaire et de relance économique pour les filières agricoles, déjà fragilisées, notamment pour la viticulture, par la fermeture de marchés liée à la crise Covid-19 et l'incertitude sur les marchés export.

Face à la gravité de cette situation et l'impact pour les filières agricoles régionales, la Région a voté une enveloppe de 5 M€ lors de la Commission Permanente du 16 avril pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Elle a affirmé sa volonté de travailler en coordination étroite avec les autres collectivités locales (Départements, EPCI) et souhaité adosser son intervention aux mesures mises en œuvre par l'Etat qui sont de deux ordres :

- dans un premier temps des mesures dites d'urgence qui visent à soutenir très rapidement les exploitations les plus en difficultés ;
- dans un second temps, des mesures au titre des calamités agricoles mais non stabilisées à ce jour.

La Région se propose d'intervenir en complétant le fonds d'urgence mis en place par l'Etat. Ce fonds d'urgence a pour but d'aider les exploitations en extrême difficulté ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Afin de pouvoir apporter ce soutien de manière simple et rapide, l'intervention de la Région sera basée sur les modalités suivantes :

- l'ensemble des dossiers retenus dans le cadre du fonds d'urgence de l'Etat, selon les critères et modalités mises en œuvre par ce dernier, bénéficiera de cette aide régionale ;
- l'aide d'urgence sera octroyée de manière automatique à hauteur de 50% du montant versé par l'Etat (aide Etat modulable et plafonnée à 5 000 €) ;
- la Région s'appuiera sur la liste transmise par les services de l'Etat, qui vaut demande d'aide et de versement auprès de la Région. Aucune pièce supplémentaire ne sera demandée par les services de la Région ;
- de même que l'aide de l'Etat, l'aide de la Région s'appuiera sur le régime d'aide SA.56985
 (2020/N) « COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises »;
- l'enveloppe de l'Etat prévue pour l'Occitanie est actuellement de 3,5 M€ et pourra faire l'objet d'abondements ultérieurs. Les besoins pour le dispositif régional sont estimés entre 1,75 M€ et 2,75 M€, qui seront mobilisés au sein des 5 M€ alloués à la gestion de l'épisode de gel lors de la Commission Permanente du 16 avril.

Dans ce contexte, la Région a organisé plusieurs échanges avec les 13 Départements afin de coordonner les interventions et créer une synergie entre l'intervention des collectivités régionale et départementales. Plusieurs Départements ont exprimé le souhait de mobiliser un soutien complémentaire dans le cadre de ce fonds d'urgence, à parité avec la Région (l'aide de la Région et du Département venant ainsi doubler l'aide de l'Etat).

A partir de l'été 2021, des dispositifs additionnels seront proposés au vote des élus régionaux, possiblement en complément de nouvelles mesures de l'Etat, dont les modalités ne sont à ce jour pas encore stabilisées. En ce qui concerne le département et selon les informations connues à ce jour, une dotation d'urgence de 96 000 € aurait été déléguée à la Préfecture-DDT pour venir en aide aux exploitants les plus en difficultés.

Si le Département s'adosse à ce dispositif au même titre que la Région, une enveloppe globale de 48 000 € environ serait nécessaire. L'Etat est chargé d'établir la liste des bénéficiaires de ce soutien. Le Département pourrait donc verser ses aides directement aux exploitants selon les mêmes modalités que la Région.

Les bénéficiaires et le montant des aides nécessaires n'étant pas encore connus, nous ne pouvons aujourd'hui approuver que le principe et les modalités d'une aide du Département. Dès que l'Etat aura fourni les informations utiles, la Commission permanente pourra se prononcer sur les attributions individuelles. Au besoin, les lignes correspondantes seront abondées à partir des dépenses imprévues.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver l'intervention du Département, de manière exceptionnelle, en complément de l'aide de l'Etat et de la Région, au Fonds d'Urgence mis en œuvre par l'Etat, à hauteur de 50% de l'aide individuelle apportée par l'Etat et selon les mêmes critères que l'Etat et la Région pour les exploitations en situation fragile et impactées par l'épisode de gel d'avril 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

6 - ADAC SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que lors du vote du budget primitif 2021, il a été prévu une dotation de 290 000 € pour le fonctionnement de l'ADAC selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 signée entre nos deux organismes.

Une première part de la subvention 2021 d'un montant de 200 000 € a été accordée par la Commission Permanente du 18 décembre 2020, dans l'attente du vote du budget primitif.

Il est proposé donc, d'attribuer à l'ADAC le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 90 000 €.

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1ère Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'ADAC le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 90 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 930-0202 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

Chantal ROBIN-RODRIGO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

7 - INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2021, il a été prévu une dotation de 100 000 € pour le fonctionnement d'Initiative Pyrénées selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre les deux organismes.

Une première part de la subvention 2021 d'un montant de 50 000 € a été accordée par la Commission Permanente du 18 décembre 2020, dans l'attente du vote du budget primitif.

Il est proposé donc, d'attribuer à Initiative Pyrénées le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 50 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Craspay, Mme Robin-Rodrigo, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à Initiative Pyrénées le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 50 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-91 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

8 - CONSEIL ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2021, il a été prévu une dotation de 372 500 € pour le fonctionnement du Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E.) selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre nos deux organismes le 4 avril 2021.

Une première part de la subvention 2021 d'un montant de 180 000 € a été accordée par la Commission Permanente du 18 décembre 2020, dans l'attente du vote du budget primitif.

Il est proposé, donc, d'attribuer au CAUE le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 192 500 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au CAUE le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 192 500 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

9 - CHARTE D'ENGAGEMENT DANS LA GOUVERNANCE POUR UNE GESTION DURABLE, CONCERTEE ET SOLIDAIRE DES NAPPES PROFONDES DU BASSIN DE L'ADOUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Institution Adour propose au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées la signature d'un document nommé « Charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion durable concertée et solidaire des nappes profondes au bassin de l'Adour ».

Cette charte constitue un outil de gouvernance transitoire pour aider à l'émergence du bon outil de gestion concertée des nappes profondes que comptent notre territoire.

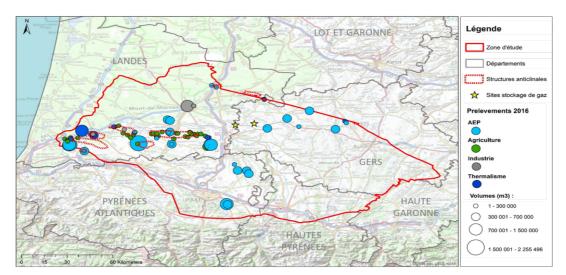
Contexte:

Cette charte est envisagée du fait d'importants prélèvements dans les nappes profondes (nappes des Sables Infra-Molassiques et nappe du Paléocène). Ces nappes profondes (forages jusqu'à 3000 m) sont de très bonne qualité mais voient leur niveau piézométrique baisser régulièrement.

De 8 Mm³ dans les années 1970, les prélèvements ont augmenté jusqu'à 30 Mm³ dans les années 2000, pour se stabiliser ces dernières années autour de 25 Mm³. La majorité des prélèvements sont liés à l'eau potable pour 18 Mm³.

L'Agence de l'Eau a émis un moratoire sur les nouveaux prélèvements dans cette nappe, refusant de financer de nouveaux ouvrages dans l'attente de résultats d'un diagnostic partagé et de choix de gestion concertée.

L'Institution Adour a engagé en 2018 une étude socio-économique sur l'intérêt stratégique de cette nappe. Elle alimente en effet des thermes (départements 32 et 40), des syndicats d'eau potable (départements 32, 40 et 64), des irrigations agricoles (département 40 surtout) ainsi que le stockage de gaz TEREGA.



Localisation et type de prélèvements dans la zone de l'étude technico-économique

En parallèle, le BRGM mène une étude d'ampleur, appelée Gaïa, afin de mieux connaître le fonctionnement de ces nappes profondes. Elle a permis le développement d'un modèle mathématique retraduisant le fonctionnement des nappes ; elle se terminera courant 2021.

Bien que cette étude ne soit pas tout à fait finalisée, l'Institution Adour, propose la signature d'une charte pour engager les différents acteurs dans une gestion concertée dont la forme définitive reste à définir à l'issue de la durée de la charte.

Elle s'appuie sur le fait que la mise en place d'une démarche de gestion concertée à engager sur les nappes captives est inscrite dans le SDAGE 2016-2021 et celle d'un SAGE nappe profonde dans le projet de SDAGE 2022-2027.

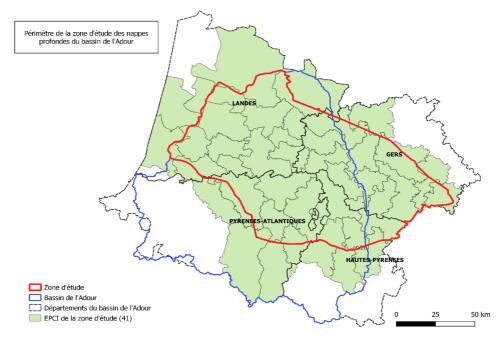
Contenu de la Charte

1 Contexte et objectif général

Le document rappelle le moratoire de l'Agence de l'Eau. Il détaille l'étude socio-économique menée pour mieux connaitre les usages de la nappe, leur poids pour l'économie du territoire et la nécessité d'une gestion concertée regroupant les acteurs de l'eau potable, de l'agriculture, du thermalisme et de l'industrie.

2 Périmètre de la Charte

Ce périmètre croise les limites de la nappe profonde (Eocène et Paléocène) et du territoire de l'Institution Adour, soit 12 000 km².



Ce périmètre de la charte ne représente pas forcément le territoire définitif de l'outil de gestion final ; il sera à affiner selon l'actualisation des connaissances et les décisions du comité de pilotage.

3 Objectifs détaillés

- Formaliser l'engagement des acteurs du territoire dans la continuité des premiers travaux ;
- Définir les instances de travail politique et technique suite à l'étude socio-économique ;
- Poursuivre l'animation portée par l'Institution Adour ;
- Partager les premiers constats et enjeux identifiés pour ces ressources ;
- Définir l'outil de gestion adapté au contexte et aux enjeux ;
- Suivre le programme de recherche GAIA et mobiliser dès que possible le modèle mathématique pour projeter différents scénarios d'exploitation des nappes.

4 Premiers constats et enjeux de gestion identifiés

Cette partie retrace les usages et prélèvements évoqués en introduction, avec le constat des niveaux à la baisse d'une ressource de très bonne qualité.

Les enjeux principaux concernent la préservation de cette ressource stratégique pour le futur, le besoin de connaissances, la protection de la nappe tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Pour y parvenir, une gestion concertée et solidaire semble incontournable.

Plus précisément pour les Hautes-Pyrénées, à ce jour, il n'y a aucun prélèvement dans ces nappes profondes ni pour l'eau potable ni pour d'autres usages du fait de sa très grande profondeur et la présence d'autres ressources plus facilement mobilisables (nappe alluviale de l'Adour). Les démarches engagées pourraient mener à des restrictions/interdictions de prélèvements futurs dans ces nappes.

L'étude Gaïa a mis en évidence de petites zones de remontée de la nappe au sud de Tarbes. Des questions restent en suspens sur l'influence des intrants et des pratiques agricoles dans ce secteur sur la qualité des nappes profondes.

5 Gouvernance pour la mise en œuvre de la Charte

Il est proposé un comité de pilotage regroupant l'Institution Adour, les 4 Départements, les 2 Régions, l'Agence de l'Eau, le Préfet coordonnateur de bassin, les 4 DDT(M), les 2 DREAL, les syndicats d'eau potable utilisant cette nappe, les 4 chambres d'agriculture, IRRIGADOUR, les établissements thermaux et TEREGA.

Ce comité de pilotage sera chargé de porter la réflexion des acteurs jusqu'à la mise en place d'un outil de gestion adapté au contexte : contrat de nappe, SAGE, ou autre à définir.

Un comité technique formulera des propositions au comité de pilotage. Un groupe d'hydrogéologues experts sera constitué afin de consolider l'expertise sur ce sujet extrêmement technique.

Un comité d'information élargira le comité de pilotage aux hydrogéologues experts, ASA d'irrigation, EPCI concernés (41), représentants des SAGE, au BRGM, aux industries locales, aux associations de protection de la nature et aux ARS.

6 Calendrier – durée de la charte

La charte couvrira la période préalable à la mise en œuvre d'outil de gestion intégrée, soit au moins toute l'année 2021.

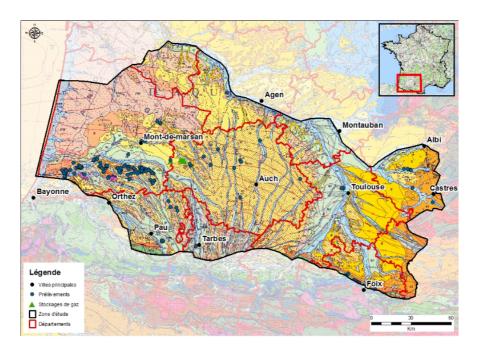
7 les signataires

Les membres du comité de pilotage ont été sollicités pour signer cette charte dont les Préfectures pour les DDT(M) et les Préfectures de Région pour les DREAL.

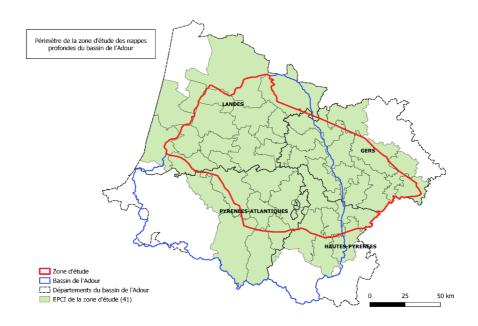
Points de vigilance

Périmètre

Les nappes profondes étudiées dans le cadre des travaux Gaïa du BRGM ont une géométrie très différente du périmètre proposé pour la charte :



Périmètre de l'étude Gaïa 09,31,32,33,40,47,64,65,81,82



Périmètre proposé pour la charte 32,40,64,65

L'objectif est de définir un périmètre à une échelle qui permette un travail de concertation efficient. C'est un compromis entre les limites de la nappe profonde, les secteurs où les prélèvements sont les plus importants et les limites des départements membres de l'Institution Adour :

- A l'Est, les Départements et les DDT de la Haute Garonne et du Tarn ont été questionnés. Il
 y aurait très peu de prélèvements actuels et futurs dans cette nappe et sa qualité dans ces
 secteurs ne permettrait pas d'envisager un usage pour l'eau potable. L'Institution Adour
 ne prévoit pas à ce jour d'intégrer ces territoires, au moins dans un premier temps.
- Au Sud, cette nappe ne fait, à ce jour, l'objet d'aucun prélèvement dans les Hautes-Pyrénées. Le CD65 et la DDT 65 n'ont pas été questionnés sur la possibilité de prélèvements futurs. Le périmètre intègre une zone d'affleurement ; la nappe y est en effet moins profonde, plus facile à capter et donc plus vulnérable tant en quantité qu'en qualité, faisant peser une menace directe sur l'eau potable et le thermalisme.
- Au Nord et à l'Ouest, les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques sont très concernés tant par les prélèvements pour différents usages que pour la vulnérabilité.

Le périmètre proposé pour la charte peut être accepté en l'état.

Toutefois, le périmètre du futur outil de gestion concerté devra être adapté en fonction des connaissances acquises par l'étude Gaïa en 2021 notamment sur ses interfaces avec les zones d'affleurement et les secteurs en dehors du périmètre actuel. Le comité de pilotage devra donc arbitrer sur le périmètre futur au vu des éléments à venir.

Superposition avec d'autres outils de gestion

Un outil de gestion intégrée pour les nappes profondes se superposera géographiquement à d'autres outils existants (SAGE et PTGE Adour Amont et Midour...) pour lesquels il est parfois difficile de mobiliser élus et techniciens sur des démarches au long cours. Il y a un risque d'essoufflement des représentants pour des objets et des objectifs de protection de la ressource assez similaires.

Il sera d'autant plus difficile de maintenir une mobilisation pérenne que les eaux souterraines restent un concept assez abstrait puisque non visible, et complexe techniquement.

Il sera nécessaire de veiller à ce que la démarche de gestion concertée retenue ne soit pas redondante avec une autre démarche mobilisant les mêmes acteurs et à ce que celle-ci soit adaptée à une mise en œuvre opérationnelle à moyens termes.

Volet financier

A ce jour, la démarche nappe profonde est portée uniquement par l'Institution Adour par le biais des participations statutaires de ses membres.

La démarche concertée s'appuie sur un modèle mathématique issu de Gaïa dont la mise à jour génèrera des coûts induits non chiffrés portés jusqu'à fin 2021 par la gouvernance de Gaia. La charte n'évoque aucunement le financement de ces frais.

Comme vu précédemment, la démarche a essentiellement un objectif quantitatif concernant les préleveurs principaux du petit cycle et du thermalisme.

Il faudra être vigilant à ce que la réflexion menée dans le cadre de la charte intègre une démarche prospective de participation financière des usagers de la nappe (syndicats d'eau potable, acteurs du thermalisme, ...), voire des EPCI.

Volet quantitatif

Des actions de recherche de diminution à la source des prélèvements existent déjà dans les autres outils de gestion concertée que sont les SAGE eaux de surface et PTGE, notamment en eau potable et en agriculture (baisse des besoins, amélioration des rendements réseau ...).

Il faudra donc veiller à ce que la démarche de gestion concertée retenue apporte une vraie plusvalue par rapport aux actions déjà mentionnées dans les démarches en cours sur la gestion des eaux dans le même secteur.

Signataires/gouvernance

A ce jour, sur les 40 organismes pressentis, une dizaine ont délibéré et signé la Charte : préfecture 65, Département des Pyrénées Atlantiques, Agence de l'Eau, quelques syndicats d'eau,... Les Départements les plus concernés, Gers et Landes n'ont pas encore formalisé leur adhésion.

Il faudra donc être vigilant à ce que les acteurs principalement concernés participent activement aux travaux de la charte ainsi qu'à la gouvernance du futur outil de gestion de concertation qui sera retenu, et que la représentation des producteurs d'eau potable et du thermalisme notamment, ne soit pas diluée dans la future instance de gouvernance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du Bassin de l'Adour, jointe à la présente délibération,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 - de poursuive la participation du Département au sein des comités techniques (services) et de pilotage (élus) en veillant à la prise en compte des points de vigilance cidessous :

- le périmètre restant à définir devra prendre en compte tous les secteurs impactants et impactés par des prélèvements présents et futurs ;
- la démarche de gestion concertée retenue ne sera pas redondante avec une autre démarche mobilisant les mêmes acteurs et sera adaptée à une mise en œuvre opérationnelle à moyens termes;

- les participations financières à la mise en œuvre du futur outil de gestion concerté intègreront les usagers principaux préleveurs de la nappe (syndicats d'eau potable, acteurs du thermalisme, ...);
- la démarche de gestion concertée retenue apportera une vraie plus-value par rapport aux actions déjà mentionnées dans les démarches en cours sur la gestion des eaux dans le même secteur (SAGE, PTGE...);
- les usagers principaux prendront une part active et représentative dans la gouvernance du futur outil de gestion concertée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



CHARTE D'ENGAGEMENT

DANS LA GOUVERNANCE

POUR UNE GESTION DURABLE, CONCERTÉE ET SOLIDAIRE

DES NAPPES PROFONDES DU BASSIN DE L'ADOUR

JANVIER 2021

SOMMAIRE

I - CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL DE LA CHARTE	3
II - PERIMETRE CONCERNE PAR LA CHARTE	
III - OBJECTIFS DETAILLES DE LA CHARTE	
IV - LES PREMIERS CONSTATS ET ENJEUX DE GESTION IDENTIFIES	
V - GOUVERNANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	
VI - CALENDRIER INDICATIF	
VII - DUREE DE LA CHARTE	
VIII - ADHESION À LA CHARTE	13
ANNEXE 1 : DETAILS DU PERIMETRE DE LA CHARTE	14
ANNEYE 2 · COMPOSITION DETAIL LÉE DIT COMITÉ D'INFORMATION	15



I - CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL DE LA CHARTE

1. Une attention portée sur les nappes profondes du bassin de l'Adour depuis plusieurs années

En 2007, le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne a décidé d'un moratoire sur les aides : « aucune aide pour des travaux ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements sur cette ressource ne peut être accordée par l'Agence dans l'attente des décisions prises à l'issue de l'étude d'impact portant diagnostic partagé sur l'évolution de la nappe en fonction des divers usages qui la sollicitent ».

Aussi, le Comité de Bassin, à travers notamment la Commission Territoriale Nappes Profondes, sollicite l'Institution Adour pour porter une démarche de gouvernance concertée de la nappe, visant à mettre en place un outil de gestion adapté.

Engagement d'une étude socio économique de l'importance stratégique des nappes profondes du bassin de l'Adour

En 2017, le comité syndical de l'Institution Adour a décidé d'engager une étude au vu de l'enjeu stratégique que représentent les nappes profondes pour le bassin de l'Adour ainsi que du développement des connaissances techniques du fonctionnement de ces nappes ces dernières années.

En effet, un programme de recherche a été engagé en 2014 par le BRGM, l'agence de l'eau Adour-Garonne et TEREGA (ex-TIGF), nommé GAIA. Ce programme de recherche a pour objectif d'apporter des éléments de réponses aux questions suivantes : quelle est la contribution des formations molassiques dans le renouvellement des eaux contenues dans les sables infra-molassiques ? Où se fait cette alimentation, à quel rythme ? Quels liens existe-t-il entre cet aquifère et des aquifères plus profonds (Paléocène, Crétacé) ? Où sortent les eaux contenues dans les sables infra-molassiques ? Ce programme de recherche s'est terminé fin 2020.

L'étude socio-économique de l'importance stratégique des nappes profondes du bassin de l'Adour a donc débuté en 2018, au travers d'une convention de recherche et développement en partenariat entre l'Institution Adour et le BRGM et avec le soutien de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les acteurs du territoire, usagers de ces nappes, ont été associés tout au long de l'étude, afin de comprendre les enjeux actuels et futurs et de construire une vision partagée des usages pour demain.

3. La volonté partagée de poursuivre les réflexions sur la gestion des nappes

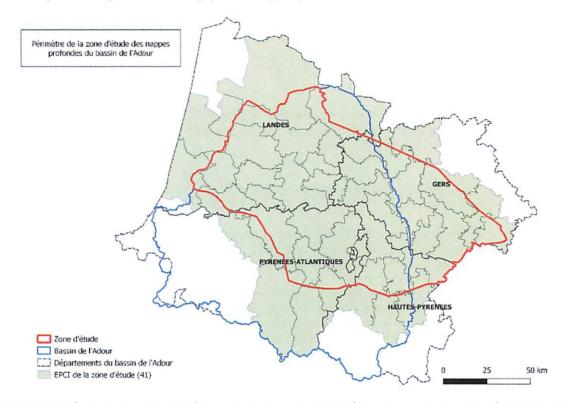
Au terme de cette étude socio-économique, les acteurs ayant pris part à la démarche s'accordent sur la nécessité de poursuivre le travail engagé sur la gestion collective des nappes profondes.

Ainsi, l'objectif de cette charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion concertée, durable et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour est de formaliser cette volonté commune de continuer d'améliorer les connaissances du fonctionnement de ce système souterrain et des usages associés, ainsi que la volonté d'engager l'élaboration concertée d'un outil de gestion collective visant à assurer la pérennité de la ressource et des usages.



II - PERIMETRE CONCERNE PAR LA CHARTE

Le territoire concerné par la charte d'engagement correspond au territoire de l'étude socioéconomique de l'importance stratégique des nappes profondes du bassin de l'Adour.



Les limites géographiques proposées par les experts hydrogéologues correspondent à des limites géologiques, hydrologiques ou à des localisations d'usages. Les détails sur la délimitation du périmètre sont présentés en annexe 1.

Le périmètre couvre près de 12 000 km².

En termes de délimitation verticale, le périmètre comprend les aquifères Éocène (dont nappe des SIM) et Paléocène, indissociables du fait des échanges existants entre les deux niveaux, ainsi que le Crétacé, en interaction avec les autres niveaux essentiellement au voisinage des structures anticlinales.

D'un point de vue administratif, ce territoire concerne en partie les départements des Pyrénées-Atlantiques, Hautes Pyrénées, Landes, Gers et Haute-Garonne, des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Il concerne 41 EPCI-FP, listés en annexe 1.

Ce périmètre ne représente pas le périmètre d'un futur outil de gestion des nappes, dont les contours pourront être ajustés selon l'actualisation des connaissances sur le fonctionnement des nappes et selon les discussions et choix du comité de pilotage.



III - OBJECTIFS DETAILLES DE LA CHARTE

 Formaliser l'engagement des acteurs du territoire dans la continuité de la dynamique engagée depuis 2018

Les acteurs et usagers se sont fortement mobilisés depuis le début de la démarche. Tous ont perçu l'intérêt et l'enjeu de construire une vision collective de l'usage des nappes profondes, actuel et futur, afin de préserver cette ressource de qualité tout en assurant la pérennité des usages, aujourd'hui et demain.

Cette charte permet de formaliser cet engagement et d'assurer l'implication de chacun dans les prochaines étapes.

2. Définir les instances de travail politique et technique suite à l'étude socio-économique et jusqu'au choix d'une formalisation plus durable de ce travail

Tout au long de l'étude socio-économique, les acteurs techniques et politiques ont été associés aux réunions d'information et de concertation.

Afin de poursuivre le travail dans un cadre plus formel, différentes instances sont définies au travers de cette charte, pour avancer sur le travail technique d'une part et sur la gouvernance et le portage politique d'autre part.

3. Maintenir une animation, portée par l'Institution Adour, dans le respect de la concertation avec les acteurs locaux

Les participants à la démarche se sont accordés sur la nécessité de poursuivre le travail d'animation, dans le but de continuer à apporter de la connaissance, approfondir le sujet du fonctionnement des nappes et des usages associés et accompagner les acteurs vers le choix de l'outil de gestion collective qui semblera le plus adapté aux enjeux.

4. Partager les premiers constats et enjeux identifiés pour ces ressources

La première étape de l'étude socio-économique a permis de développer un état des lieux des usages de la ressource sur le territoire, construit et partagé avec les acteurs locaux. Les étapes suivantes visaient à établir un diagnostic initial, à se projeter sur le futur de cette ressource souterraine ou encore à commencer à définir des objectifs généraux à atteindre pour une gestion durable des nappes profondes du bassin de l'Adour.

Les signataires de cette charte s'engagent ainsi à poursuivre le travail sur la base de ces premiers éléments travaillés en concertation avec les acteurs concernés.

5. Définir l'outil de gestion adapté au contexte et aux enjeux

Au terme de cette étude socio-économique, les acteurs ayant pris part à la démarche s'accordent sur la volonté de poursuivre le travail engagé sur la gestion collective des nappes profondes. La charte d'engagement est un document d'étape, rassemblant les acteurs concernés par cette ressource ayant comme volonté commune de mettre en place une gestion collective, solidaire et durable des nappes profondes, au travers d'un outil de gestion à élaborer en concertation avec les acteurs locaux. Dans cet objectif, la charte d'engagement réunit les acteurs autour des axes de travail suivants :

- Suivre le programme de recherche GAIA et mobiliser dès que possible le modèle mathématique pour projeter dans l'avenir l'impact de différents scénarios d'exploitation des nappes ;



- Travailler en parallèle sur des scénarii de gestion intégrée des nappes en évaluant les outils mobilisables, et ce jusqu'au choix d'un outil adapté aux enjeux et aux besoins ;
- Communiquer sur les nappes profondes et valoriser les actions d'ores et déjà mises en œuvre par les acteurs locaux qui permettent une utilisation durable de la ressource.



IV - LES PREMIERS CONSTATS ET ENJEUX DE GESTION IDENTIFIES

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits du rapport de l'étude socio-économique de l'importance stratégique des nappes profondes du bassin de l'Adour. Le rapport est téléchargeable dans sa version complète par le lien suivant : https://cutt.ly/aaawJVN.

1. Les usages et prélèvements

Aujourd'hui, quatre types d'usagers effectuent des prélèvements dans les nappes profondes : les services chargés de l'alimentation en eau potable (AEP), l'agriculture, les établissements thermaux et l'industrie.

- Les prélèvements AEP sont actuellement répartis sur trois départements : les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.
- Les prélèvements agricoles sont concentrés sur une zone plus restreinte, dans le département des Landes.
- Les activités de thermalisme quant à elles sont dispersées sur le territoire, dans les Landes et le Gers, et localisées à proximité de structures géologiques particulières (structures anticlinales), favorisant la remontée d'eaux chaudes et chargées en éléments minéraux.
- Les prélèvements industriels sont peu nombreux, il s'agit principalement de prélèvements pour la géothermie et pour l'embouteillage d'eaux minérales.

Au total, 24,2 millions de m³ sont prélevés en nappes profondes sur le territoire en 2016. Ces prélèvements s'effectuent au sein de trois principaux niveaux aquifères : le niveau Éocène, le niveau Paléocène et le niveau Crétacé (dans l'ordre du plus récent au plus ancien).

Les aquifères d'âge Éocène comprennent d'une part l'aquifère des sables infra-molassiques, exploité dans la partie est du territoire d'étude, et l'aquifère de l'Éocène calcaire (constitué de roches calcaires et non de sables), exploité dans la partie ouest du territoire. La nappe des sables infra-molassiques est la ressource la plus sollicitée.

En termes de secteurs d'usage, sur l'année 2016 :

- l'alimentation en eau potable représente la majeure partie des prélèvements en nappes profondes, et en particulier dans la nappe des sables infra-molassiques (90 % des prélèvements dans cette nappe sont destinés à l'alimentation en eau potable). Toutes nappes confondues, ce secteur représente 70% des volumes prélevés;
- le thermalisme correspond au deuxième secteur préleveur, avec 13% des volumes prélevés. Le volume total d'eau prélevé par les établissements thermaux s'élève à environ 3,2 millions de m³ par an.
- l'agriculture représente environ 11% des volumes prélevés dans les nappes. Cela correspond environ à 1,86 Mm³ par an (moyenne sur 10 ans, période 2007-2016). Il existe cependant d'importantes variations entre les années, suivant la pluviométrie et les températures estivales, avec un prélèvement allant de 0,97 Mm³ en 2014 à 2,79 Mm³ en 2016.
- les prélèvements industriels géothermie, embouteillage ne représentent que 6% des volumes totaux prélevés ; ils sont principalement réalisés dans le niveau Crétacé.

Un usage complémentaire de cette nappe est le stockage de gaz : l'opérateur TEREGA exploite le réservoir pour **stocker du gaz naturel** en été et le soutirer en hiver.

L'alternance de phases de remplissage et de vidange du réservoir avec le gaz naturel impacte le niveau d'eau dans la nappe. Lorsque le gaz est injecté, il prend la place de l'eau dans la partie haute du réservoir, augmentant la pression de l'eau dans la nappe, générant donc la remontée du niveau d'eau dans tous les puits dans un rayon de 30 à 40 kilomètres. Lorsque le gaz est soutiré en hiver l'eau environnante reprend alors sa place dans les pores de la roche, la pression baisse dans l'aquifère et le niveau de l'eau dans les forages environnants baisse. À proximité immédiate des sites de stockage, la variation de niveau d'eau dans les puits peut atteindre plusieurs dizaines de mètres entre été et hiver (80 m à Nogaro). Cette variation cyclique du niveau de l'eau impacte les forages d'eau potable et des stations thermales.



2. Les niveaux des nappes en baisse et une qualité à préserver

Les nappes profondes du bassin de l'Adour constituent des ressources stratégiques pour les usages décrits ci-dessus. La nappe des sables infra-molassiques est de loin la plus sollicitée avec une augmentation des prélèvements jusqu'au début des années 2000.

Afin de suivre l'évolution des nappes dans le temps, plusieurs forages sont équipés d'appareils qui permettent de mesurer le niveau d'eau. Il est constaté que, depuis les premières mesures réalisées à la fin des années 1960, les niveaux piézométriques présentent une tendance à la baisse du fait des prélèvements de ces dernières décennies.

Globalement sur l'ensemble des piézomètres, les niveaux baissent depuis plus de 20 ans d'une soixantaine de centimètre en moyenne par an.

Le renouvellement très lent de ces eaux profondes, leur conférant un caractère limité quant aux possibilités d'exploitation, impose une gestion raisonnée et durable de la ressource.

Les eaux des nappes profondes ont la particularité de présenter une excellente qualité ainsi qu'une grande stabilité dans leurs caractéristiques physico-chimiques. Leur profondeur les préserve généralement des pollutions humaines et des aléas climatiques.

Cependant, sur le secteur landais, plusieurs zones affleurent à la surface (au niveau de structures géologiques dites anticlinales) et sont par conséquent vulnérables aux pollutions.

Ces zones d'émergence nécessitent une surveillance accrue de l'évolution de l'état qualitatif de la ressource, dans le but de conserver son bon état pour les usages exigeants.

3. Les enjeux identifiés pour une gestion durable de la ressource

· Préserver une ressource stratégique

Les nappes profondes représentent une ressource essentielle pour l'alimentation actuelle et future du territoire en eau potable et pour son développement économique.

Elles représentent une assurance pour le territoire en cas d'évènement climatique extrême ou de pollution majeure affectant les principales ressources superficielles.

La qualité exceptionnelle de l'eau qu'elles contiennent et son caractère quasi non-renouvelable à l'échelle humaine, imposent de l'utiliser avec parcimonie, et de la protéger contre toute pollution d'origine anthropique.

Améliorer et diffuser la connaissance sur les nappes

Les nappes profondes sont des ressources complexes qui, bien qu'ayant fait l'objet de nombreuses études et recherches scientifiques, restent imparfaitement connues.

- ✓ Certaines connaissances doivent être approfondies. Un dialogue doit être engagé entre les scientifiques d'une part, et les acteurs qui portent la démarche de gestion concertée d'autre part, pour que les efforts de recherche futurs puissent répondre à leurs questions.
- ✓ Le modèle mathématique des nappes (développé dans le cadre du projet GAIA) pourra être utilisé en simulation pour mieux appréhender l'impact à long terme des prélèvements actuels dans les nappes et pour définir un objectif de réduction de ces prélèvements.
- ✓ Les zones d'émergence des nappes profondes et leur fonctionnement hydrogéologique doivent être mieux caractérisés pour définir un programme de protection de la ressource dans ces zones.

Les acteurs n'attendront pas de disposer d'une information parfaite pour prendre des décisions, et notamment pour définir des objectifs généraux de gestion ainsi que certaines actions de gestion, notamment des mesures sans regret (économie d'eau, réduction des risques de pollution, etc.).

Tous les acteurs engagés dans la concertation doivent contribuer à diffuser la connaissance disponible, sous une forme vulgarisée, ainsi que promouvoir une culture responsable des usages de l'eau et



favoriser la prise de conscience de l'importance des nappes profondes pour l'avenir du territoire. Cette sensibilisation doit agir auprès des élus, des usagers et des citoyens.

Rationaliser les prélèvements en nappe profonde

Dans une vision prospective, prenant en compte les effets du changement climatique sur le long terme, il convient de s'interroger dès aujourd'hui sur l'usage qui est fait de ces nappes. En particulier, pour maîtriser la baisse du niveau piézométrique dans les nappes profondes et instaurer les principes d'une utilisation durable de cette ressource, les prélèvements devront être mieux appréhendés et encadrés. Si la réduction des prélèvements s'avérait être une stratégie pertinente, elle s'appuiera sur les principes suivants :

- Les usages peuvent faire l'objet d'une hiérarchisation afin d'envisager de privilégier un (des) usage(s) dans les secteurs présentant un déséquilibre quantitatif important.
- Tous les usages doivent être optimisés, en cherchant à réduire les fuites dans les réseaux, en incitant les usagers à réaliser des économies d'eau et en utilisant des eaux de moindre qualité que celle des nappes profondes quand l'usage le permet et quand des ressources de substitution sont disponibles.
- L'eau doit être intégrée dans les politiques d'urbanisme, afin de limiter le développement des zones où la ressource est trop contrainte.

Protéger les ressources contre les pollutions

Les problématiques de qualité et de quantité étant liées, elles doivent être gérées de manière intégrée.

Dans les zones d'émergence ou d'affleurement des nappes, les zones d'infiltration prioritaire et les principales sources de pollution (potentielles ou avérées) doivent être identifiées.

Les nappes profondes doivent faire l'objet d'une protection contre les pollutions d'origine anthropiques, en particulier dans les zones d'émergence, afin de préserver une qualité compatible avec leurs usages (eau potable, thermalisme).

· Mettre en place une gestion solidaire

La problématique de gestion des nappes profondes doit être intégrée dès à présent dans les politiques et projets locaux, notamment à travers la mise en place d'actions sans regret (économies d'eau, communication, etc).

La coordination de l'ensemble des acteurs locaux est nécessaire pour assurer la cohérence des actions mises en œuvre. En ce sens, l'intervention de l'Etat sera déterminante sur ce territoire étendu.

La préservation des nappes profondes ne relève pas uniquement de l'intérêt de ses usagers actuels, mais de tout le territoire (échelle interrégionale) et des générations futures. Une mutualisation des efforts, y compris financiers, pourrait être envisagée entre les différents secteurs d'activité, les usagers, ainsi qu'entre les territoires.



V - GOUVERNANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Afin d'assurer le suivi de la démarche, différentes instances sont mises en place pour la durée de la charte. Leur composition pourra être ajustée en tant que de besoin.

De plus, la composition de ces instances sera ajustée à termes pour la gouvernance d'un outil de gestion des nappes plus formel, selon les souhaits des acteurs locaux et les dispositions règlementaires.

1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé d'assurer le bon déroulement de la démarche et d'impulser la dynamique à l'ensemble des acteurs. Il s'agit de l'instance de décision et de validation des différentes étapes de la démarche jusqu'au choix d'un outil de gestion adapté au contexte à élaborer sur le territoire.

Il est composé de :

EPTB Adour

Départements des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Agence de l'eau Adour-Garonne

Préfet coordonnateur de bassin

DDT(M) des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire

Chambres d'agriculture des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Irrigadour

Etablissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire

TEREGA

Chaque structure sera représentée par un élu. Les élus pourront être accompagnés d'un technicien.

Un président du comité de pilotage sera désigné par et parmi ses membres. Son rôle est de préparer et de présider les réunions du comité de pilotage.

2. Le comité technique

Le comité technique est chargé d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits, de suivre la réalisation des différentes étapes et d'apporter un avis technique sur le projet.

Il est composé des représentants techniques des structures suivantes :

EPTB Adour

Départements des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Agence de l'eau Adour-Garonne

Services de l'Etat (DDT(M) et DREAL)

Syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire

Selon les besoins et l'ordre du jour des réunions, les acteurs suivants pourront être mobilisés :

Chambres d'agriculture des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Irrigadour

Etablissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire

TEREGA

Chaque structure sera représentée par un technicien.



3. Le groupe d'experts

Compte tenu de la spécificité de l'approche relative aux nappes souterraines, nécessitant une expertise hydrogéologique solide, un groupe d'experts hydrogéologues est constitué afin de consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Composition à définir durant le début de la mise en œuvre de la charte.

4. Le comité d'information élargi

Le comité de consultation élargi est mobilisé à des fins de communication et d'information, et pourra être consulté à l'opportunité lorsque les étapes de la démarche le nécessiteront. Le détail de cette instance se trouve en Annexe 2.

Il est composé de :

EPTB Adour

Départements des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Agence de l'eau Adour-Garonne

Préfet coordonnateur de bassin

DDT(M) des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire

Chambres d'agriculture des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques

Irrigadour

ASA d'irrigation

Etablissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire

TEREGA

Membres du groupe d'expert constitué pour la démarche

EPCI-FP (41 sur le territoire, cf Annexe 1)

Représentants des SAGE Adour amont, Midouze, Adour aval et Neste et rivière de Gascogne

BRGM

Industries sur le territoire, notamment des représentants de la géothermie

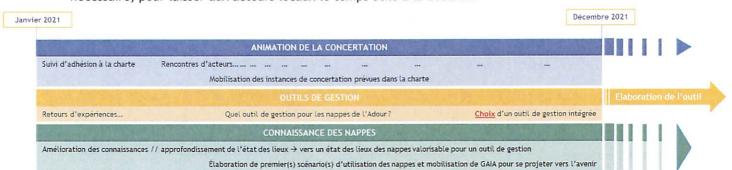
Associations de protection de la nature et de l'environnement

ARS Nouvelle-Aquitaine et Occitanie



VI - CALENDRIER INDICATIF

La proposition de calendrier est indicative. En réalité, le travail sera adapté selon les besoins de la concertation, les attentes des acteurs locaux et les opportunités. Il est envisagé d'animer la charte jusqu'au choix du comité de pilotage pour la mobilisation d'un outil de gestion plus durable, qui pourrait intervenir en fin d'année 2021. Toutefois, cette concertation pourra se prolonger au-delà, si nécessaire, pour laisser aux acteurs locaux le temps utile à la décision.



VII - DUREE DE LA CHARTE

La charte d'engagement est mise en œuvre dès sa diffusion et jusqu'à la décision du comité de pilotage sur un (des) outil(s) à mobiliser pour assurer une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes, et la constitution des instances de concertation idoines.



VIII - ADHESION À LA CHARTE

Par l'adhésion à la charte d'engagement, les acteurs du territoire des nappes profondes du bassin de l'Adour s'engagent à :

- Participer à la gouvernance et aux réflexions sur la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour, dans l'objectif de mobiliser un outil de gestion plus formel pour mettre en place, à terme, une gestion concertée, durable et solidaire de cette ressource;
- Considérer dès à présent cette ressource stratégique dans une vision à la fois concertée et prospective, et mettre en œuvre autant que possible dès à présent des politiques adaptées et des actions dites « sans regret » (actions d'économies d'eau ou de préservation de la qualité notamment) qui permettront de la protéger et de l'utiliser durablement.

Les partenaires sollicités pour adhérer à cette charte sont les suivants :

EPTB Adour - Institution Adour Département des Landes Département du Gers Département des Pyrénées-Atlantiques Département des Hautes-Pyrénées Région Occitanie Région Nouvelle-Aquitaine

Agence de l'eau Adour-Garonne

Préfecture des Landes / coordinnatrice de sous-bassin Adour Préfecture des Hautes-Pyrénées Préfecture du Gers Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Préfecture de la région Occitanie / coordonnatrice de bassin Adour-Garonne Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Syndicat du Marseillon Tursan
Syndicat intercommunal d'AEP des Eschourdes
Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Région d'Orthez
SYDEC des Landes
Syndicat des eaux Marensin Maremne Adour
Régie des eaux Mont-de-Marsan agglomération
Syndicat mixte du Nord-Est de Pau
Syndicat de Dému
Syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois
Syndicat TRIGONE
Syndicat Armagnac Ténarèze
Syndicat intercommunal d'AEP de Nogaro

Syndicat des établissements thermaux des Landes Saubusse thermal Arenadour / Thermes Adour Chaîne thermale du soleil Régie des eaux de Dax

Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées Chambre d'agriculture du Gers Chambre d'agriculture des Landes Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques Irrigadour

Entreprise TEREGA, stockage et transport de gaz naturel



ANNEXE 1: DETAILS DU PERIMETRE DE LA CHARTE

Limites du périmètre

- Limite nord : la limite retenue est géologique, il s'agit de la flexure celtaquitaine, un plissement des couches géologiques suivant la ligne Arcachon-Toulouse, qui s'infléchit vers le sud-est. Cette flexure délimite des structures de natures différentes au nord et au sud.
- Limite sud : la limite retenue est géologique, il s'agit du chevauchement frontal nordpyrénéen.
- Limite ouest : en se rapprochant du littoral, la profondeur d'accès aux nappes profondes devient très importante, il n'est plus possible de les exploiter. La limite a donc été fixée à l'ouest des derniers prélèvements Éocène. Afin de proposer une limite cohérente d'un point de vue de gestion, il a été décidé de fixer la limite ouest au contour du bassin de l'Adour.
- Limite nord-ouest : le périmètre a été étendu au secteur des landes de Siougos et Gourbera, car une exploitation serait possible dans ce secteur (en tout cas pour l'usage géothermie).
- Limite est : la limite est fixée au contour administratif de la Haute-Garonne et du Gers. En effet, au-delà de l'épiphénomène du prélèvement Éocène de Blagnac (dont un des deux ouvrages est déjà arrêté), il n'y a pas d'usages ni de projets d'usages. Par ailleurs, il existe une interrogation sur le fait que les structures à l'est alimentent ou non la nappe des SIM.

EPCI-FP concernés par le périmètre

Landes	Gers	Pyrénées Atlantiques	Hautes Pyrénées
Communauté de Communes Terres	Communauté de Communes Val de	Communauté de Communes	Communauté de Communes du
de Chalosse (40)	Gers (32)	Pays de Nay (64)	Plateau de Lannemezan (65)
Communauté de Communes Pays	Communauté de Communes du Saves (32)	Communauté de Communes	Communauté de Communes du
d'Orthe et Arrigans (40)		du Nord Est Béarn (64)	Pays de Trie et du Magnoac (65)
Communauté de Communes	Communauté de Communes du Grand	Communauté de Communes	Communauté de Communes des
Maremne Adour Côte Sud (40)	Armagnac (32)	du Haut Béarn (64)	Coteaux du Val d'Arros (65)
Communauté de Communes du Pays	Communauté de Communes du Bas	Communauté de Communes	Communauté de Communes de la
Tarusate (40)	Armagnac (32)	du Béarn des Gaves (64)	Haute-Bigorre (65)
Communauté de Communes du Pays	Communauté de Communes des	Communauté de Communes	Communauté d'Agglomération
Morcenais (40)	Coteaux Arrats Gimone (32)	des Luys en Béarn (64)	Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)
Communauté de Communes du Pays	Communauté de Communes de la	Communauté de Communes	
Grenadois (40)	Tenarèze (32)	de Lacq-Orthez (64)	
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (40)	Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne (32)	Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (64)	
Communauté de Communes des	Communauté de Communes Bastides	Communauté de Communes	
Landes d'Armagnac (40)	et Vallons du Gers (32)	Adour Madiran (64-65)	
Communauté de Communes d'Aire	Communauté de Communes Astarac	Communauté d'Agglomération	
sur l'Adour (32-40)	Arros en Gascogne (32)	Pau Béarn Pyrénées (64)	
Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (40)	Communauté de Communes Artagnan de Fezensac (32)		
Communauté de Communes Côte Landes Nature (40)	Communauté de Communes Armagnac Adour (32)		
Communauté de Communes Cœur Haute Lande (40)	Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (32)		
Communauté de Communes Chalosse Tursan (40)			
Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération (40)			
Communauté d'Agglomération du Grand Dax (40)			



ANNEXE 2 : COMPOSITION DETAILLÉE DU COMITÉ D'INFORMATION

Comité d'information élargi

Institution Adour (élus et services)

Départements des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques (élus et services)

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (élus et services)

Agence de l'eau Adour-Garonne

Préfète des Landes, préfète coordonnatrice de bassin

Préfets des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques

DDT(M) 40, 64, 32 et 65

DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie

ARS Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Syndicat du Marseillon Tursan

SIAEP des Eschourdes

Syndicat Mixte de production d'Eau Potable de la Région d'Orthez

SYDEC Landes

Syndicat des eaux Marensin Maremne Adour

Régie des eaux Mont-de-Marsan agglomération

SMNEP

Syndicat Luy Gabas Lees

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre

Syndicat de Dému

SIEBAG

Syndicat TRIGONE

Syndicat Armagnac Ténarèze

SIAEP de Nogaro

Chambre d'agriculture des Landes (élus et services)

Irrigadour

ASA d'irrigation

Syndicat des établissements thermaux des Landes

Saubusse thermal

Arenadour / Thermes Adour

Chaîne thermale du soleil

Régie des eaux de Dax

Communauté de Communes Terres de Chalosse (40)

Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans (40)

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (40)

Communauté de Communes du Pays Tarusate (40)

Communauté de Communes du Pays Morcenais (40)

Communauté de Communes du Pays Grenadois (40)

Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (40)

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (40)

Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour (32-40)

Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (40)

Communauté de Communes Côte Landes Nature (40)

Communauté de Communes Cœur Haute Lande (40)

Communauté de Communes Chalosse Tursan (40)

Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération (40)

Communauté d'Agglomération du Grand Dax (40)

Communauté de Communes Val de Gers (32)

Communauté de Communes du Saves (32)

Communauté de Communes du Grand Armagnac (32)

Communauté de Communes du Bas Armagnac (32)

Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (32)

Communauté de Communes de la Tenarèze (32)

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne (32)

Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (32)

Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (32)



Communauté de Communes Artagnan de Fezensac (32)

Communauté de Communes Armagnac Adour (32)

Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (32)

Communauté de Communes Pays de Nay (64)

Communauté de Communes du Nord Est Béarn (64)

Communauté de Communes du Haut Béarn (64)

Communauté de Communes du Béarn des Gaves (64)

Communauté de Communes des Luys en Béarn (64)

Communauté de Communes de Lacq-Orthez (64)

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (64)

Communauté de Communes Adour Madiran (64-65)

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)

Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (65)

Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac (65)

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (65)

Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (65)

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)

Président du SAGE Adour amont ou son représentant

Président du SAGE Midouze ou son représentant

Président du SAGE Adour aval ou son représentant

Président du SAGE Neste et rivières de Gascogne ou son représentant

Socio-économistes et hydrogéologues du BRGM

TEREGA

Représentants des industries (embouteillage d'eaux minérales, géothermie)

CCI des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

SEPANSO Landes

SEPANSO Pyrénées-Atlantiques

Amis de la terre Gers

FNE 65

Université de Pau et des Pays de l'Adour

... (liste non exhaustive, à compléter en tant que de besoin) ...



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

10 - POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 28 juin 2019 aux maîtres d'ouvrage, au titre des Politiques Territoriales, appels à projets 2019 pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines, les travaux n'ayant pas été terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 11 juin 2022 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre des Politiques Territoriales :

Dispositif	Maitre d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement en attente
	Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac	Travaux d'extension et de modernisation de la maison Enfance Jeunesse	45 000 €	17 578 €
	Communauté de Communes Neste Barousse	Création d'une Maison des Associations	23 000 €	14 577 €
Appel à projets 2019 pour le Développement Territorial	Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	Travaux de regroupement des écoles, ALAE et ALSH d'Argelès-Gazost - tranche 1	200 000 €	112 896 €
	Commune d'Arras en Lavedan	Aménagement du centre bourg - "Terrain Blanc"	110 000 €	110 000 €
	Commune de Vielle-Aure	Aménagement d'une salle de conférences dans la Halle fermière - complément 2018	42 000 €	8 613 €

Dispositif	Maitre d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement en attente
Appel à projets 2019 pour la Dynamisation des Communes Urbaines	Commune de Séméac	Extension et rénovation du restaurant scolaire complément 2018	115 000 €	115 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

11 - SIGNALETIQUE PASTORALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 26 mars 2021, l'Assemblée Départementale a décidé d'inscrire une autorisation de programme pluriannuelle de 768 000 € et 76 000 € en crédits de paiements pour 2021 sur le chapitre 919-928 au titre du programme Agriculture.

L'Association des gestionnaires d'estives des Hautes-Pyrénées sollicite l'appui financier du Département pour la création de sets de table informatifs dédiés au pastoralisme.

Ce nouveau support de communication doit permettre de concilier activité pastorale et touristique dans un contexte de forte fréquentation constaté ces dernières années. Il vise à sensibiliser et informer les visiteurs sur le comportement à adopter en zone d'estives et reprend les informations des panneaux déjà implantés.

La demande d'aide de 1 890 € correspond à 35 % du coût du devis relatif à la conception qui s'élève à 5 400 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental : 1 890 €

Parc National des Pyrénées : 1 890 €

Autofinancement : 1 620 €

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à l'Association des gestionnaires d'estives des Hautes-Pyrénées, une aide 1 890 €, au titre du programme agriculture, correspondant à 35 % de la dépense de 5 400 € TTC pour la création de sets de table informatifs dédiés au pastoralisme ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 919-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 3 mai 2019 à la commune de Puydarrieux et du 7 juin 2019 à la commune de Sarrancolin, au titre du FAR ; les opérations n'ayant pas été terminées ou en attente de factures, et au changement d'affectation des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 3 mai 2019 à la commune d'Aubarède, du 24 avril 2020 à la commune de Bordes et du 15 mai 2020 à la commune de Sacoué, au titre du FAR ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 2, joint à la présente délibération, les changements d'affectation sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1:

PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
03/05/2019	PUYDARRIEUX	Reconstruction d'une maison à usage locatif	17 395 €
07/06/2019	SARRANCOLIN	Réfection du chemin du Portailhet et route de Tous	20 000 €

TABLEAU 2:

CHANGEMENT D'AFFECTATION

		ATTRIBUTION INITIALE	NOUVELLE OPÉRATION							
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
AUBAREDE	03/05/2019	Travaux de remise en état de la voirie communale	34 350	40%	13 740	AUBAREDE	Travaux de remise en état de la voirie communale et réfection du mur du cimetière	34 350	40%	13 740
BORDES	24/04/2020	Travaux de voirie communale	40 000	50%	20 000	BORDES	Réfection du toit de la salle des fêtes	40 000	50%	20 000
SACOUE	15/05/2020	Renforcement électrique aéro-souterrain	4 850	40%	1 940	SACOUE	Rénovation de l'éclairage de l'église	4 850	40%	1 940

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

13 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons : de Bordères-sur-l'Echez, de la Haute-Bigorre et de Neste Aure Louron,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons : de Bordères-sur-l'Echez, de la Haute-Bigorre et de Neste Aure Louron, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

 FAR 2021
 Dotation :
 107 800 €

 Canton: Bordères Sur L'Echez
 Réparti :
 90 880 €

 Reste à répartir :
 16 920 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
BAZET	1 800	-20%	Travaux d'aménagement de l'école maternelle, de la mairie et du foyer	47 413 €	47 413 €	40,00%	18 965 €
BOURS	866		Remplacement du système de chauffage et mise en place de double vitrage à l'école	19 873 €	19 873 €	50,00%	9 937 €
BOURS	866	MAX	Acquisition de matériels informatiques et de mobiliers scolaires	2 914 €	2 914 €	25,00%	729 €
BOURS	866	IV/IΔX	Travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier et de sécurisation de l'entrée Est du village	27 473 €	27 473 €	50,00%	13 737 €
CHIS	314	-10%	Réfection de la rue du Camp Parces	39 945 €	39 945 €	45,00%	17 975 €
OURSBELILLE	1 232	-10%	Travaux toiture groupe scolaire et abords du stade	65 638 €	65 638 €	45,00%	29 537 €
				203 256 €	203 256 €		90 880 €

Canton: Haute-Bigorre Dotation: 303 050 €

Réparti : 217 205 € Reste à répartir : 85 845 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier		Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	677 048 €	417 960 €		205 640 €
ANTIST	185	-10%	Travaux de voirie	21 417 €	21 417 €	54,00%	11 565 €
			TOTAUX :	698 465 €	439 377 €		217 205 €

Canton: Neste, Aure Et Louron Dotation: 955 900 €

Réparti : 885 808 € Reste à répartir : 70 092 €

Oallean 1977	Nombre	Situation	Old at the state	Montant	Montant	т.	Martanta
Collectivités	d'habitants	fiscale	Objet du dossier	opération	subventionnable	Taux	Montants
			Rappel des affectations antérieures :	3 569 872 €	1 849 813 €		834 858 €
BARRANCOUEU	33	MAX	Rénovation de deux statuettes	2 500 €	2 500 €	50,00%	1 250 €
GREZIAN	77	MAX	Réalisation revêtement allées cimetière et realisation d'un boulodromme	29 399 €	29 399 €	50,00%	14 700 €
GERM-LOURON	36	MAX	Travaux sur réseau pluvial	69 509 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LABASTIDE	157	MAX	Acquisitions foncières	53 603 €	40 000 €	37,50%	15 000 €
			TOTAUX :	3 724 883 €	1 961 712 €		885 808 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

14 - ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de conventions avec les communes : d'Adast, de Pierrefitte-Nestalas, de Soulom, de La Barthe-de-Neste, d'Asté, relatives au renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement du marquage axiaux ocres de sécurité en traverse d'agglomération, ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune à ce fonds de concours :

N°	Communo	Conton	Nature de	Montant de	Participation
RD	Commune	Canton	l'opération	l'opération	Commune
921	Adast	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	3 000 €	1 500 €
921	Pierrefitte-Nestalas	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	5 100 €	4 000 €
921	Soulom	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	4 100 €	2 700 €
929	La Barthe-de-Neste	NESTE AURE LOURON	Renouvellement	550 €	275 €
935	Asté	HAUTE-BIGORRE	Renouvellement	6 850 €	2 850 €

Le Département est Maître d'Ouvrage de ces travaux, qui sont réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité par le Département et la Commune concernée.

La commune verse au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes sont versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes d'Adast, de Pierrefitte-Nestalas, de Soulom, de La Barthe-de-Neste, d'Asté ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ADAST

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

XXX

CONVENTION

Entre:

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

<u>Et</u> :

La COMMUNE D'ADAST représentée par son Maire, Monsieur Serge LAGUIBEAU, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:		
	00	
	<i>33</i>	 Page 1/3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'ADAST du PR 3+000 à 3+650.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille cinq cents euros** – <u>1 500 €</u> correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille euros – <u>3 000 €</u> <u>HT</u>.

<u>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX</u>:

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

<u>ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT</u> :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE	7 - RESILIA	TION :

La prés	sente conve	ention po	urra êtr	e rési	iliée par	່ l'une oເ	ı l'autre	des part	ies en	cas	de no	on res	spect
de la d	convention	ou pour	tout m	otif d	'intérêt	général	dûment	motivé,	dans	un (délai	d'un	mois
suivan [.]	t l'envoi d'ι	ın pli reco	ommano	dé.									

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire d'Adast

Michel PÉLIEU

Serge LAGUIBEAU



COMMUNE de PIERREFITTE-NESTALAS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTSService Entretien et Patrimoine Routier

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

XXX

CONVENTION

Entre:

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

<u>Et</u> :

La COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS représentée par son Maire, Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :			
	102		
		Page 1	/3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de PIERREFITTE - NESTALAS du PR4+148 à 5+343.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **quatre mille euros** – <u>4 000 €</u> correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq mille cent euros – <u>5 100 €</u> HT.

<u>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX</u>:

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

<u>ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT</u> :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

Α	R	TI	CL	E.	7	-	R	ES	IL	ΙΑ	TI	10	V
---	---	----	----	----	---	---	---	----	----	----	----	----	---

La présente	convention	pourra ê	tre rés	siliée par	l'une ou	ı l'autre	des part	ies en	cas c	de nor	res	pect
de la conve	ention ou po	ur tout i	motif o	d'intérêt	général	dûment	motivé,	dans	un d	élai d'	un ı	mois
suivant l'env	voi d'un pli re	comma	ndé.									

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Pierrefitte-Nestalas

Michel PÉLIEU

Noël PEREIRA DA CUNHA





DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTSService Entretien et Patrimoine Routier

Commune de SOULOM

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

XXX

CONVENTION

Entre:

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

<u>Et</u> :

La COMMUNE DE SOULOM représentée par son Maire, Monsieur Xavier MACIAS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :		
	105	
		Page 1/3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SOULOM du PR5+343 à 6+084.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille sept cents euros** – <u>2 700 €</u> correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille cent euros – <u>4 100 € HT</u>.

<u>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX</u>:

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

<u>ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT</u> :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIA	TION	
---------------------	------	--

La	pré	sente	conve	ention po	ourra	être r	ésiliée p	ar l'u	ne ou	ı l'autre	des p	arties	en	cas	de n	on r	espect
de	la	conve	ntion	ou pour	tout	motif	d'intér	êt gé	néral	dûment	moti	vé, da	ans	un (délai	d'ur	n mois
sui	ivan	ıt l'env	∕oi d'u	n pli rec	omma	andé.											

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Soulom

Michel PÉLIEU

Xavier MACIAS



Commune de LA BARTHE DE NESTE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTSService Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LA BARTHE DE NESTE

Route départementale 929

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

XXX

CONVENTION

Entre:

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »;

<u>Et</u> :

La COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE, représentée par son Maire, Monsieur SOLAZ Philippe, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

<u>IL EST CONVENU CE QUI SUIT</u> :		
	108	Page 1/3

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 929 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX:

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LA BARTHE DE NESTE (quartier NORD) du PR 30+652 à 30+870.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES:

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, signalisation de police).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux cent soixante-quinze euros** −275 € correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq cent cinquante euros − 550 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX:

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de La Barthe de Neste

Michel PÉLIEU

Philippe SOLAZ





DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTSService Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ASTE

Route départementale 935

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

XXX

CONVENTION

Entre:

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

<u>Et</u> :

La COMMUNE D'ASTE, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BROCA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 935 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'Asté du PR 65+460 au PR 67+145.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (îlots, flèches).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille huit cent cinquante euros** − <u>2</u> <u>850</u> <u>€</u> correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six mille huit cent cinquante − <u>6</u> <u>850</u> € <u>TTC</u>.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX:

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Maire D' Asté

Michel PÉLIEU

Thierry BROCA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

15 - DEVIATION DE CADEAC CONVENTION LIEE AUX MESURES ENVIRONNEMENTALES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des travaux de la déviation de Cadéac, des mesures de suivi environnemental ont été exigées au titre de la demande de dérogation CNPN (Centre de Protection de la Nature).

Le Conseil Départemental a la volonté de respecter les engagements initiaux décrits dans le cadre du dossier du 5 août 2013, et mettre en place des mesures compensatoires et de suivi post-chantier à proximité du chantier.

Ces mesures ont fait l'objet d'une définition précise dans le cadre d'échanges avec le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et des conventions ont été élaborées en 2015 avec plusieurs entités qui ont accompagné le Conseil Départemental pour la réalisation de certaines de ces mesures post-chantier.

Il s'agit ici du renouvellement de la convention proposée avec le Parc National des Pyrénées pour le suivi du vautour Percnoptère. Les mesures proposées, sur une durée de 4 ans, représentent un coût global plafond de l'ordre de 21 120 € (soit 5 280€/an). Ce montant annuel reste constant par rapport à la première convention passée en 2015.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement de la convention, jointe à la présente délibération, relative aux conditions d'intervention du Parc National des Pyrénées dans le cadre de la mesure environnementale post-chantier de l'espèce vautour percnoptère, pour une durée de 4 ans, représentant un coût global plafond de l'ordre de 21 120 € (soit 5 280€/an) ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 936-621 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Déviation de Cadéac

Mesures environnementales post-chantier

Suivi de l'espèce vautour percnoptère

XXX

CONVENTION

Entre:

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

<u>Et</u> :

Le PARC NATIONAL DES PYRENEES, établissement public de l'Etat, représenté par Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc, national des Pyrénées, habilité à l'effet des présentes par la délibération CA 2009 – 24 en date du 1^{er} décembre 2009,

Ci-après dénommé, « Le Parc national des Pyrénées ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'intervention du Parc national des Pyrénées dans le cadre de la mesure environnementale de suivi post-chantier de l'espèce vautour percnoptère.

Le Parc national des Pyrénées a été sollicité par le Département en tant que spécialiste du suivi de cette espèce.

ARTICLE 2 – MESURE DE SUIVI :

La fréquence et l'intensité du suivi concernant les aires potentiellement concernées, à proximité de la déviation de Cadéac sont les suivantes :

2.1 - PHASE DE SUIVI DE L'INSTALLATION:

Elle correspond à la phase d'installation du couple de vautours. Cette phase de recherche des aires occupées s'étale du 1^{er} mars à la fin avril de chaque année civile.

Elle représente quatre heures d'observations par semaine, soit deux journées-agents par mois durant les 2 mois concernés.

Cette mission sera réalisée par un agent de catégorie B du Parc national des Pyrénées, inspecteur de l'environnement.

2.2 - PHASE DE SUIVI DE LA PROSPECTION :

Si les oiseaux ne nichent pas dans les aires préférentiellement occupées les années précédentes, la phase de prospection est plus conséquente.

Dans ce cas, une prospection de deux jours supplémentaires est nécessaire au titre de la première phase décrite au 2.1. En raison de sa probabilité, cette phase est évaluée forfaitairement à une journée par an.

Cette mission sera réalisée par un agent de catégorie B du Parc national des Pyrénées, inspecteur de l'environnement.

2.3 - PHASE DE SUIVI DE LA REPRODUCTION:

Elle correspond à la phase de suivi de la reproduction du couple de vautours. Cette phase ne sera engagée que si les deux premières phases ont été conclusives (installation du couple).

Elle représente heure d'observation par semaine, soit une demi-journée-agent par mois durant dix mois.

Cette mission sera réalisée par un agent de catégorie C du Parc national des Pyrénées, inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 – LIVRABLES:

A l'issue des différentes phases, le Parc national des Pyrénées rédigera un rapport annuel précisant les interventions du Parc sur le suivi du vautour percnoptère, tant sur le plan qualitatif que quantitatif des différentes phases liées à cette mesure.

ARTICLE 4 – DUREE / DELAI:

Cette mesure prendra effet à compter de l'année 2021, sur une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS:

Le Département s'engage à verser au parc, à l'appui de la réalisation de chaque rapport annuel, un montant de :

- Phase d'installation :
 - o 4 journées-agents de catégorie B
 - o 500,00 € par journée
 - o 10 % de frais de déplacement, et de gestion
 - o Soit un total de 2 200,00 € par an
- Phase de prospection :
 - o 1 journée-agent de catégorie B
 - o 500,00 € par journée
 - o 10 % de frais de déplacement, et de gestion
 - o Soit un total de 550,00 € par an
- Phase de prospection :
 - 5 journées-agents de catégorie C
 - 460,00 € par journée
 - o 10 % de frais de déplacement, et de gestion
 - o Soit un total de 2 530,00 € par an

Soit un total annuel plafond de 5 280,00 €, et de 21120,00 € sur la durée de quatre ans de la convention.

Annuellement, le Parc national des Pyrénées adressera au Département un titre de perception correspondant au total des phases activées au titre de l'année civile concernée. Ce titre sera réglé par virement administratif auprès de Madame l'agent comptable du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 – RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Pour le Parc national des Pyrénées, Le Directeur

Michel PÉLIEU

Marc TISSEIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

16 - DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS ROUTIERES SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL OCCITANIE PROGRAMME 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région Occitanie a acté en 2019 la mise en place d'un dispositif financier destiné à accompagner les opérations d'investissement des Départements du réseau routier d'intérêt régional (RRIR).

L'objet du présent rapport est de proposer, au titre de l'année 2021, des opérations d'aménagement routier sur lesquelles le concours financier de la Région est sollicité.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, il s'agit des deux opérations suivantes, inscrites au Plan Pluriannuel d'Investissements pour la RD 8 ou au budget primitif 2021 pour la RD 929 Sarrancolin au titre des « aménagements localisés réseau IIR & IID » :

1) RD 8 Section n°2 contournement de Soues

La RD 8 est intégrée dans le réseau d'intérêt régional en tant qu'axe d'ouverture interrégionale, et permet la liaison entre l'autoroute A64, Bagnères-de-Bigorre et le grand site du Pic du midi. Des investissements importants ont déjà été consentis par le passé, l'aménagement de la RD 8 entre Soues et Arcizac-Adour étant le dernier qui reste à réaliser. Cette infrastructure fait également partie du réseau structurant de desserte de l'agglomération Tarbaise.

Cette opération arrive au terme des procédures préalables et rentrer à compter de 2021 en phase opérationnelle.

Le projet se décompose en 3 sections, conformément au plan joint au présent rapport.

Section 1 : partie de l'aménagement qui servira également de voirie de desserte de la ZAC Parc Adour, permettant également une alternative pour les échanges infra-agglomération par une nouvelle voie desservant l'usine Alstom et permettant de rejoindre le boulevard urbain de Tarbes (RN 21), sans passer par la RD 817 dans Séméac, qui est saturée aux heures de pointes. Le Département intervient auprès de l'aménageur de la ZAC, qui est la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées (CATLP), via un concours financier.

Section 2 : partie de l'aménagement correspondant au Contournement de Soues, entre le carrefour giratoire de la sortie Tarbes-Est d'A64 et le raccordement sur la RD 8 actuelle au niveau de la commune de Salles-Adour.

Section 3 : partie de l'aménagement correspondant à la création d'une voie nouvelle parallèle à la voie ferroviaire Tarbes / Bagnères-de-Bigorre, et qui se raccordera à la partie déjà aménagée plus au Sud, au niveau de la commune d'Arcizac-Adour.

Cette opération globale sera réalisée en plusieurs tranches.

La première tranche correspondait aux acquisitions foncières et aux travaux de dévoiement de réseaux (notamment TEREGA).

L'objet de la présente demande à la Région concerne la deuxième tranche correspondant à la phase opérationnelle de la section n°2 (travaux du contournement de Soues).

Le coût de réalisation de la Section n°2 se réparti comme suit :

- Etudes techniques de conceptions routières réalisées en régie et non comptabilisées,
- Etudes complémentaires spécifiques pour 20 000€ HT
- Réalisation des travaux routiers pour 2,81 M€ HT

Pour un montant total de 2,83 M€ HT.

Le financement sollicité auprès de la Région est de 30% du montant HT de l'opération, à hauteur de 40% pour la partie des dépenses pouvant être rattachées à une qualification de type « écolabel ».

Pour la deuxième tranche de cette opération, le financement sollicité se monte donc à : 30% de 2 830 000 € HT, soit un total de 849 000 € HT

2) RD 929 Sarrancolin, avec un aménagement qualitatif

Avec un aménagement qualitatif sur la RD929, le projet routier vise à sécuriser la circulation routière mais également la pratique cycliste sur cet itinéraire particulièrement fréquenté en élargissement le profil en travers actuel. Ce projet s'inscrit dans la suite logique d'autres opérations à proximité et qui ont été accompagnées par la Région en 2019 (Mounachou) et 2020 (Camous).

La RD929 est intégrée dans le réseau d'intérêt régional en tant qu'axe d'ouverture interrégionale et internationale, permettant la liaison entre les Hautes Pyrénées et l'Espagne grâce au tunnel d'Aragnouet-Bielsa.

Des investissements importants ont déjà été consentis par le passé, avec notamment les déviations d'Avezac, de Cadéac et les travaux de sécurisation du Pont d'Ayguesseau actuellement en cours et co-financés dans le cadre du projet POCTEFA/ SECURUS. Cet aménagement s'inscrit dans une logique d'itinéraire à la fois sur le plan touristique, mais également concernant les échanges économiques liés à la filière bois et au transport de céréales.

Le coût de cette opération dont le démarrage est prévue début Juin 2021 et devrait être terminée d'ici la fin de l'année 2021 se réparti comme suit :

- Etudes réalisées en régie ou sous-traitées et non comptabilisées
- Acquisitions foncières 25 000 €
- Etudes préliminaires (détection réseaux, levés topographiques, analyse de l'eau) 15 000 € HT
- Travaux (enveloppe prévisionnelle) 1 160 000 € HT

Pour un montant total arrondi à 1 210 000 € HT.

Pour cette opération, le financement sollicité auprès de la Région se monte donc à : 30% de 1 210 000 € HT, soit 363 000 € HT

Pour l'ensemble des deux dossiers, le financement total sollicité auprès de la Région est donc de 1 212 000 € HT (849 000€ HT + 363 000€ HT).

Les recettes éventuelles liées à ces subventions seront inscrites au BP 2022.

Il convient également de préciser que le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées n'a sollicité aucune aide de la Région afin de développer le très haut-débit, et que le volet routier du CPER 2015/2020 sur la RN 21 n'a fait l'objet d'aucun travaux depuis novembre 2014.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à solliciter le concours financier de la Région Occitanie, dans le cadre du dispositif d'intervention en faveur des opérations routières situées sur le Réseau Routier d'Intérêt Régional Occitanie – programme 2021, pour les opérations suivantes :

- RD 8 –section n° 2 contournement de Soues,
- RD 929 Sarrancolin, avec un aménagement qualitatif.

Le financement sollicité s'élève à respectivement 849 000 € HT et à 363 000 € HT.

Pour l'ensemble des deux dossiers, le financement total sollicité est donc de 1 212 000 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

17 - COMMUNE DE VIGNEC ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est locataire à Vignec d'un bâtiment, à usage de Centre d'Exploitation, appartenant à la commune de Vignec qui est affecté au stationnement des engins de déneigement, au stockage de matériels et servant également de locaux pour le personnel du centre.

La fonctionnalité des locaux et les conditions d'hébergement n'étant pas satisfaisantes, il a été décidé, lors de la Commission Permanente du 9 septembre 2016, d'acquérir un terrain d'une surface de 949,42 m² situé dans la future zone artisanale de Vignec sise au lieu-dit « Biègle » pour un montant de 50 000,00 € et ce, pour la construction d'un futur Centre d'Exploitation. Il s'avère que les besoins du Centre d'Exploitation ont évolué suite à l'internalisation de la viabilité hivernale et de ce fait, la surface du terrain n'était plus suffisante.

De nouvelles discussions ont alors eu lieu avec la commune de Vignec pour trouver un terrain adapté. Plusieurs parcelles ont été identifiées au lieu-dit « Biègle » et ont fait l'objet d'un bornage pour créer une voirie.

La numérotation de ces terrains est pour l'heure en cours au service du cadastre. Toutefois, la surface du terrain qui sera cédé au Département est de 1 879 m² suivant le plan parcellaire d'implantation du futur Centre d'Exploitation. Un rapport complémentaire sera alors présenté lors d'une prochaine commission permanente pour préciser le numéro de la parcelle qui sera acquise.

Par courrier en date du 10 décembre 2020, la commune a donc proposé au Département d'acquérir la parcelle en cours de numérotation d'une superficie de 1 879 m² pour un montant total de 84 816,37 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'acquisition, pour la construction du nouveau Centre d'Exploitation de Vignec, d'un terrain, propriété de la commune de Vignec, d'une superficie de 1 879 m² situé au lieu-dit « Biègle » et dont la référence cadastrale sera précisée ultérieurement, pour un montant de 84 816,37 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 906-60 du budget départemental ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition correspondant et tous documents afférents à cette affaire à intervenir au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

18 - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN (SDET)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2017, le Département des Hautes-Pyrénées est signataire de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergie coordonné par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65).

Les marchés d'achat d'énergie (gaz et électricité) arrivent à échéance le 31 décembre 2021, ce qui implique le renouvellement des procédures de consultation pour la période de 2022 à 2024.

A cet effet, le SDE 65 a intégré le groupement d'achat d'énergie régional coordonné par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), groupement qui fait l'objet de la convention constitutive proposée.

Le SDE 65 sera un membre pilote dudit groupement et à ce titre sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire dont le Département fait partie, pour toutes questions sur l'organisation et l'exécution des nouveaux marchés d'achat d'énergie (électricité et gaz), la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

Le Département, en tant que membre du groupement et personne morale de droit public, devra verser au SDE 65 une contribution annuelle qui sera calculée sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR) dont le montant prévisionnel est estimé à la somme de 2 351 €.

Il convient donc dès à présent d'organiser le renouvellement de ces procédures de consultation et de confirmer la volonté du Département d'adhérer au groupement pour lequel un accord de principe a déjà été donné au SDET.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de confirmer l'adhésion du Département des Hautes-Pyrénées au groupement de commandes précité, coordonné par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel et la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés ;

Article 2 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe à la présente délibération ;

Article 3 - d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du Département, et ce sans distinction de procédures ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce groupement de commandes au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU















CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES:

• SDET - Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES:

- SIEDA Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9;
- SDEC Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG Syndicat Départemental d'Energies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex;
- FDEL Fédération Départementale d'Energies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon 48 000 Mende ;
- SDET Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI;

AUTRES MEMBRES:

• Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
 - A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accordscadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents);
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION

- 8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.
- 8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :
 - Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
 - Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
 - Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.
- 8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraine pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1 Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal/ [organe délibérant]

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Energies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de [nom de la commune], au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité pour
 - L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de [nom de la commune].

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2 Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

MEMBRE PILOTE (09)	TYPE	NATURE DE LA	DATE
		DECISION	
SDE09			
Syndicat Départemental d'Energies de l'Arlège			
SYNDICAT DEPARTEMENTAL	Etablissement	Délibération du	
D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE	public	comité syndical	02 avril 2021
D ENERGIES DE L'ARTEGE	'	oooo oqa.oa.	
MEMBRE PILOTE (12)			
	TYPE	NATURE DE LA	DATE
	ITPE	DECISION	DATE
SIEDA			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL	Etablissement	Délibération du comité	
D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE	public	syndical	05 février 2015
L'AVEYRON	<u> </u>	,	
NACAARDE DU OTE (15)			
MEMBRE PILOTE (15)			
(5)		NATURE DE LA	
(\\ \overline{\rm D} \\ \	TYPE	DECISION	DATE
X			
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL			
SYNDICAT DEPARTEMENTAL	Etablissement	Délibération du comité	20 mars 2015
D'ENERGIES DU CANTAL	public	syndical	20 IIIdi \$ 2015
	1		
MEMBRE PILOTE (19)			
		NATURE DE LA	
	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
F.D.E.E 19	TYPE		DATE
	ТҮРЕ		DATE
U	ТҮРЕ		DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE	TYPE Etablissement		
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE		DECISION	DATE 13 février 2015
FEDERATION DEPARTEMENTALE	Etablissement	DECISION Délibération du comité	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement	DECISION Délibération du comité	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE	Etablissement	DECISION Délibération du comité	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement	DECISION Délibération du comité syndical	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement	DECISION Délibération du comité syndical NATURE DE LA	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	DECISION Délibération du comité syndical	13 février 2015
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE MEMBRE PILOTE (32)	Etablissement public	DECISION Délibération du comité syndical NATURE DE LA	13 février 2015
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	DECISION Délibération du comité syndical NATURE DE LA DECISION	13 février 2015
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE MEMBRE PILOTE (32) Syndicat d'Energies	Etablissement public	DECISION Délibération du comité syndical NATURE DE LA	13 février 2015

MEMBRE PILOTE (46) FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48) SDEE de la Lozère	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

SDE 65	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81) SYNDICAT DEPARTEMENTAL DENERGIES DU TARN	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

19 - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE LEGUMES CRUS TRANSFORMES EN RESTAURATION COLLECTIVE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2019, un groupement de commandes a été constitué pour l'achat de denrées, groupement auquel ont adhéré 15 collèges. Ce groupement, porté par la commune de Séméac, comportait plusieurs lots et à ce jour, les 3 lots suivants ont été attribués comme suit :

- transformation de fruits et légumes conventionnels : attribué à la Plateforme Mangeons HaPy,
- transformation de fruits et légumes biologiques : attribué à la SCIC RestoBio,
- produits laitiers biologiques : attribué à la Plateforme Mangeons HaPy.

L'exécution du lot relatif à la transformation de fruits et légumes conventionnels n'est pas optimale et diverses difficultés ont été rencontrées depuis sa mise en place (qualité et disponibilité des produits, livraisons...).

Il a donc été décidé de ne pas reconduire l'exécution de ce lot à son échéance annuelle soit le 12 août 2021 et de lancer un nouveau marché de légumes conventionnels de 4^{ème} gamme (légumes transformés) sous une autre forme, à savoir un marché :

- porté par le Département pour éviter de faire porter la charge à une autre structure (la majorité des acheteurs étant des collèges),
- réservé à une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique) afin de maintenir le volet insertion (programme Solid'Action du Département),
- avec une liste de produits restreinte limitée aux légumes: cela permettra de répondre aux besoins des établissements et des autres structures adhérentes tout en limitant la gamme pour le titulaire, ce qui sera un gage d'efficacité pour le lien avec les fournisseurs et pour la rentabilité de la structure de transformation,
- sans engagement minimum : les membres du groupement ne s'engagent pas sur un montant d'achat minimum annuel et auront la possibilité de ne pas renouveler leur adhésion à la date anniversaire du marché,
- favorisant les produits locaux de saison afin de renforcer l'économie de notre territoire et aider au développement et la structuration de filières.

Ce nouveau groupement de commandes intégrera une grande partie des collèges publics du Département (15 collèges publics) ainsi que la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, la commune de Séméac, la commune de Juillan, la commune d'Ibos et l'établissement SSR l'Arbizon – MGEN.

Afin d'éviter une interruption entre la fin du marché actuel et le nouveau, il convient que le Département valide ce principe du portage du marché pour lancer l'appel d'offres avant l'été 2021.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le fait que le Département soit le coordonnateur du groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de légumes crus conventionnels transformés pour la restauration collective ;

Article 2 – d'approuver la convention constitutive, jointe à la présente délibération, avec : le collège Blanche Odin, le collège Beaulieu, le collège de la Barousse, le collège Jean Jaurès, le collège du Haut Lavedan, le collège Maréchal Foch, le collège des Trois vallées, le collège Astarac-Bigorre, le collège Paul Valéry, le collège Massey, le collège du Val d'Arros, le collège Victor Hugo, le collège Voltaire, la cité scolaire la Serre de Sarsan, la commune de Séméac, la commune d'Ibos, la commune de Juillan, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et l'établissement SSR L'Arbizon – MGEN;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs au marché précité au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A : La fourniture et la livraison de légumes crus conventionnels transformés pour la restauration collective

Entre les soussignés :

•	Le Département des Hautes Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIÉU, Président du Conseil
	Départemental, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente
	n°,
	Ci –après dénommé le Département des Hautes Pyrénées,

- Le collège Blanche Odin, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2020, Ci-après dénommé le collège Blanche Odin,
- Le collège Beaulieu, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 8 avril 2021, Ci-après dénommé le collège Beaulieu,
- Le collège de La Barousse, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2021, Ci-après dénommé le collège de La Barousse,
- Le collège Jean-Jaurès, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 18 mai 2021, Ci-après dénommé le collège Jean Jaurès,
- Le collège Le Haut Lavedan, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2021, Ci-après dénommé le collège Le Haut Lavedan,
- Le collège Maréchal Foch, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 3 juin 2021, Ci-après dénommé le collège Maréchal Foch,
- Le collège Les Trois Vallées, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 2021, Ci-après dénommé le collège Les Trois Vallées,

- Le collège Astarac Bigorre, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2021, Ci-après dénommé le collège Astarac Bigorre,
- Le collège Paul Valéry, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délégation du conseil d'administration et la commission permanente en date du 28 mai 2021

Ci-après dénommé le collège Paul Valéry,

- Le collège Paul Eluard, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 2 juin 2021, Ci-après dénommé le collège Paul Eluard,
- Le collège Massey représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2021, Ci-après dénommé le collège Massey
- Le collège du Val d'Arros représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 2021, Ci-après dénommé le collège du Val d'Arros,
- Le collège Victor Hugo, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2021, Ci-après dénommé le collège Victor Hugo,
- Le collège Voltaire représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2021, Ci-après dénommé le collège Voltaire,
- La Cité Scolaire La Serre de Sarsan, représentée par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 20 mai 2021,
 Ci-après dénommée La Cité Scolaire La Serre de Sarsan,
- La commune de Séméac, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en séance du 31 mai 2021,
 Ci –après dénommée Commune de Séméac,
- La commune d'IBOS, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en séance du 17 mai 2021, Ci –après dénommée Commune d'Ibos,
- La commune de Juillan, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en séance du 18 juin 2021,
 Ci –après dénommée Commune de Juillan,

 La communauté de communes de la Haute-Bigorre, représentée par Monsieur le Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2021,

Ci-après dénommée la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

 L'Etablissement SSR l'Arbizon – MGEN représenté par la directrice de l'établissement dument habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du Ci-après dénommé l'Etablissement SSR L'Arbizon MGEN,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que l'article L.2113-6 du code de la commande publique prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Département des Hautes-Pyrénées et les membres signataires, conviennent par la présente convention de se regrouper, en vue de la passation et signature d'un marché à bons de commande relatif à de la fourniture et la livraison de légumes crus conventionnels transformés pour la restauration collective, prestations associées pour les besoins du groupement.

La présente convention vise principalement à :

- Définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties;
- Optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- Définir les modalités financières de l'opération menée.

Le marché définira précisément les attentes des signataires de la présente convention ainsi que toutes les mesures coercitives nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le groupement est créé en vue de la passation et la signature de ce marché par chacun des membres.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin du marché conclu (y compris périodes de reconduction) au titre de cette convention. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Chaque membre du groupement de commandes pourra ne pas reconduire le marché en ce qui le concerne, conformément aux pièces du marché. Il devra en informer le coordinateur dans les meilleurs délais et ce par écrit.

La reconduction sera considérée comme acceptée par chacune des parties si aucune décision écrite contraire n'est prise et notifiée au titulaire du marché au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

ARTICLE 3: LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :

- Le Département des Hautes Pyrénées
- ➤ Le collège Blanche Odin
- Le collège Beaulieu
- ➤ Le collège de La Barousse
- ➤ Le collège Les Trois Vallées
- Le collège Jean Jaurès
- ➤ Le collège le Haut Lavedan
- ➤ Le collège Maréchal Foch
- ➤ Le collège Paul Eluard
- Le collège Paul Valéry
- ➤ Le collège Astarac de Bigorre
- Le collège Massey
- ➤ Le collège du Val d'Arros
- ➤ Le collège Victor Hugo
- ➤ Le collège Voltaire
- La Cité Scolaire La Serre de Sarsan
- La commune de Séméac
- La commune d'Ibos
- La commune de Juillan
- La communauté de communes de la Haute-Bigorre
- L'établissement SSR l'Arbizon MGEN

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commande sur le marché unique « fourniture et livraison légumes crus conventionnels transformés », en adoptant la présente convention par décision des instances délibératives des membres du groupement.

ARTICLE 4: LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement, lequel est représenté par son représentant légal Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité d'acheteur au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins ;

- rédiger et finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la consultation. Ces documents leur seront transmis par mail. A défaut d'une réponse dans les 8 jours, ils seront considérés comme acceptés;
- Publier l'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les offres ;
- demander toutes régularisations, précisions / compléments aux candidats ;
- effectuer l'analyse des offres et rédiger le rapport
- organiser, convoquer et présider la Commission d'Appel d'Offres;
- le cas échéant, après avis de l'ensemble des membres du groupement de commandes, déclarer sans suite le marché et le notifier au(x) candidat(s) concerné(s);
- informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- notifier les décisions de rejet aux candidats non retenus ;
- Rédiger et notifier les mises aux points le cas échéant ;
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le marché;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'objet du groupement ;
- > transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- > exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement et litige nés à l'occasion de l'exécution du marché;
- > s'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement étant titulaire de son marché.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE

Il conviendra de lancer un appel d'offres qui prendra la forme d'un accord cadre à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

Ce marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de consultation.

ARTICLE 8: EXÉCUTION DU MARCHÉ

L'exécution du marché revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne. A ce titre, chaque membre exécute la part du marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- émission des bons de commande,
- réception et admission des prestations,
- règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,

Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions,...

Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 9: LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur.

En tout état de cause, ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation relative à la commande publique en vigueur et aux règles internes du coordonnateur.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des accords-cadres.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 12: CONTENTIEUX

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait et accepté A Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

Fait et accepté
A Arreau, le
Pour le collège Maréchal Foch
Le Chef d'Établissement,
Catherine MARTAL
Fait et accepté
A Loures Barousse, le
Pour le collège de La Barousse
Le Chef d'Établissement,
Peggy CLOUARD
1 C ₅₅ CLO O7 III S
Fait et accepté
A Luz-Saint-Sauveur, le
Pour le collège des Trois Vallées
Le Chef d'Établissement,
Christine PITEU

Fait et accepté
A Maubourguet, le
Pour le collège Jean-Jaurès
Le Chef d'Établissement,
Le Chei a Llabhisseilleirt,
Christine CAMPAYS
Fait at account (
Fait et accepté
A Pierrefitte, le
Pour le collège Le Haut Lavedan
Le Chef d'Établissement,
Christine PITEU
Fait et accepté
A Séméac, le
Pour le collège Paul Valéry
Le Chef d'Établissement,
Pascale PERGENT

Fait et accepté
A Saint-Laurent de Neste, le
Pour le collège Beaulieu
Le Chef d'Établissement,
Jean-François MOMBET

Fait et accepté

A Tournay, le

Pour le collège du Val d'Arros

Le Chef d'Établissement,

Cédric CARASCO

Fait et accepté

A Trie sur Baïse, le

Pour le collège Astarac Bigorre

Le Chef d'Établissement,

Sophie ROCHAIS-TOUZANNE

Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le collège Massey
Le Chef d'Établissement,
Sylvie CASTELNAU
Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le collège Paul Eluard
Le Chef d'Établissement,
Thierry HIVET
Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le collège Victor Hugo
Le Chef d'Établissement,
Nathalie DAYNAC

Fait et accepté

A Tarbes, le

Pour le collège Voltaire

Le Chef d'Établissement,

Marie-Lise TARRIEU

Fait et accepté
A Bagnères-de-Bigorre, le

Pour le collège Blanche Odin

Le Chef d'Établissement,

Thierry FAROUT

Fait et accepté

A Lourdes, le

Pour la Cité scolaire La Serre de Sarsan

Le Chef d'Établissement,

Martine ARMAGNAC

Fait et accepté

A Bagnères de Bigorre, le

Pour l'Etablissement SSR l'ARBIZON – MGEN

La Directrice,

Valérie GRAMON

Fait et accepté

A Bagnères-de-Bigorre, le

Pour la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

Le Président,

Jacques BRUNE

Fait et accepté

A Juillan, le

Pour la commune de JUILLAN

Le Maire,

Fabrice SAYOUS

Fait et accepté

A Ibos, le

Pour la commune d'IBOS

Le Maire,

Denis FÉGNÉ

Fait et accepté

A Séméac, le

Pour la commune de Séméac

Le Maire,

Philippe BAUBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

20 - EQUIPEMENTS DE CUISINE ACQUIS PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE DES COLLEGES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département achète, pour le compte des collèges publics dont il a la charge, la plupart des gros matériels de cuisine, il s'agit des matériels relatifs aux préparations chaudes, préparations froides et matériels de laverie.

Concernant la propriété des biens, l'article L421-17 du Code de l'Education indique :

« Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement. »

A ce titre, le Département souhaite conserver la propriété des biens qu'il achète, en les mettant à disposition des établissements.

Il est demandé de bien vouloir acter ce principe et autoriser le Président à signer tous les actes et documents qui en découleraient.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

APPROUVE

Article 1^{er} – Le Département conserve les équipements de cuisine acquis pour le compte des collèges ;

DECIDE

Article 2 – d'autoriser le Président à signer tous actes et documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

21 - CITE SCOLAIRE RENE BILLERES A ARGELES-GAZOST TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOGEMENTS, ECONOMIES D'ENERGIE ET FACADES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans les conventions de Gestion signées en 2017 entre le Département et la Région Occitanie pour les Cités Scolaires, il est prévu que les grosses opérations de travaux fassent l'objet d'un protocole spécifique entre nos deux collectivités.

Dans le cadre des travaux réalisés à la cité scolaire René Billères à Argelès-Gazost, une nouvelle opération de « réhabilitation des logements, économies d'énergie et façades » a été engagée par la Région Occitanie.

Un nouveau protocole relatif à cette opération a donc été rédigé, il précise que la Région Occitanie, en sa qualité de gestionnaire, assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux précités.

Le Département plafonne son intervention annuelle à 500 000 € pour les travaux d'investissement des deux cités scolaires gérées par la Région à savoir René Billères à Argelès-Gazost et Pierre Mendés-France à Vic-en-Bigorre.

Pour l'opération précitée, la participation du Département s'élèverait à hauteur de 1 988 533 € pour une opération totale prévue à 4 166 666 € HT. Il est proposé donc d'acter le plan pluriannuel d'investissement suivant :

- 75 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,
- 500 000 € en 2024,
- le versement du solde représentant 413 533 € sera effectué sur présentation d'un récapitulatif financier des dépenses déjà réalisées au titre de l'opération concernée.

Les montants, qui figurent dans le protocole en annexe, sont conformes au PPI.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le protocole joint en annexe ainsi que tous les actes utiles.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le plan pluriannuel d'investissement des travaux de réhabilitation des logements, d'économies d'énergie et des façades de la Cité scolaire René Billères à Argelès-Gazost :

- 75 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022,
- 500 000 € en 2023,
- 500 000 € en 2024,
- le versement du solde représentant 413 533 € sera effectué sur présentation d'un récapitulatif financier des dépenses déjà réalisées au titre de l'opération concernée.

La participation du Département s'élève à 1 988 533 € pour une opération totale prévue à 4 166 666 € HT.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 912-221 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver le protocole, joint à la présente délibération, relatif à la convention de gestion des cités scolaires mixtes des Hautes-Pyrénées – Cité scolaire René Billères à Argelès-Gazost, avec la Région Occitanie ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tous documents utiles au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

PROTOCOLE 2019-01 SUIVANT LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES MIXTES DES HAUTES-PYRENEES EN DATE DU 30 MARS 2017

CITE SCOLAIRE MIXTE D'ARGELES GAZOST

Réhabilitation des logements, économies d'énergie et façades 17-12-RE-65-02

VU la Convention de gestion des cités scolaires en date du 30 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du :

ENTRE

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA,

ENTRE

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Dans le cadre de la convention de gestion en date du 30 mars 2017, l'opération de réhabilitation des logements, d'économies d'énergie et des façades dans la cité scolaire d'Argelès Gazost, ainsi que la participation financière du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont adoptés conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 2:

Le Conseil Régional Occitanie, en sa qualité de gestionnaire, assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1 ; à ce titre, il prendra en charge la préparation et la réalisation des travaux.

ARTICLE 3:

Le coût de l'opération de travaux de l'opération de réhabilitation des logements, d'économies d'énergie et des façades dans la cité scolaire d'Argelès Gazost s'élève à 4 166 666 € HT.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées participera financièrement à l'opération visée à l'article 1 pour un montant total de 1 988 533 € (calculé au prorata des élèves soit 56,78% concernant les travaux de l'externat et 19,05% concernant les travaux de l'internat).

ARTICLE 4:

Le versement de la participation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sera effectué ainsi :

- -un premier versement d'un montant de 75 000 €, en 2021 présentation d'une copie du présent avenant.
- -un second versement d'un montant de 500 000 €, en 2022 sur présentation d'une copie du présent avenant.
- un troisième versement d'un montant de 500 000 €, en 2023 sur présentation d'une copie du présent avenant.
- un quatrième versement d'un montant de 500 000 €, en 2024 sur présentation d'une copie du présent avenant.
- le solde représentant 413 533 € sera effectué sur présentation d'un récapitulatif financier des dépenses réalisées au titre de l'opération concernée. Il sera ajusté en fonction du solde des dépenses.

ARTICLE 5:

Toute modification au présent avenant fera l'objet d'un accord entre les deux parties dans le cadre d'un avenant modificatif.

Fait à Toulouse, le 15 001, 2019

La Présidente du Conseil Régional OCCITANIE Le Président du Conseil Départemental des HAUTES-PYRENEES

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

AVENANT 2019-01

Rehabilitation des logements, économies énergie et façades Cité Scolaire Mixte à Argeles Gazost

(17-12-RE-65-02)

OPERATION	Montant prévisionnel HT de l'opération	Montant prévisionnel TDC de l'opération	Taux de participation CD 65 (au prorata des élèves) (a)	Montant participation CD 65	Taux de financement Région (au prorata des élèves) (b)	Montant financement Région HT
EXTERNAT	3 166 666,67	3 800 000,00	56,78%	1 798 033,00 €	43,22%	1 368 485,74 €
INTERNAT	1 000 000,00	1 200 000,00	19,05%	190 500,00 €	80,95%	809 523,81 €
Rehabilitation logements économies énergie et façades Cité Scolaire Mixte à Argeles Gazost	4 166 666,67	5 000 000,00		1 988 533,00 €	==,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2 178 009,55 €

NB: internat bat 19 et non pas bat 12 cf. convention

(a)= nb d'élèvescollège/(nb élèves lycée+nb élèves collège) à la rentrée 2018

(b)= nb d'élèveslycée/(nb d'élèves lycée+nb élèves collège) à la rentrée 2018

	Nombre d'élèves	Taux
Collégiens TOTAL	385	56,78%
Lycéens TOTAL	293	43,22%
TOTAL	678	100%

	Nombre d'élèves	Taux
Collégiens INTERNES	12	19,05%
Lycéens INTERNES	51	80,95%
TOTAL	63	100%

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

22 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une aide au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Vu le plan de financement proposé :

Département	8 000 € (11 %)
Ressources propres	63 874 € (89 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à M. Thez-Hornik une aide de 8 000 € correspondant à un montant de travaux de 71 874 € pour la rénovation de la toiture et de la façade d'une maison bigourdane datée de la fin du 18^e siècle, sise à Arrens-Marsous, au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 913-312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

23 - INDIVIDUALISATION SUBVENTION SPORT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Aide au sport » et à l'approbation de conventions avec diverses associations sportives.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme « Aide au sport », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les associations sportives suivantes :

- le Club Méridien Sports Les Petits As pour l'organisation du 39^{ème} Mondial de tennis « Les Petits As »,
- le Tarbes Gespe Bigorre pour la saison 2020/2021 du centre de formation,
- le Stado Tarbes Pyrénées Rugby pour la saison 2020/2021 du centre de formation,
- l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour la saison 2020/2021 de l'équipe senior Elite.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

			2019		:	202	0				2021	1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. accordée	taux en %	Acompte/ Total 2021	Observations
				MANII	FESTATION	S SPORTI\	/ES		1			Ē	i	
TENNIS														
CLUB MERIDIEN SPORT LES PETITS AS Odos	Organisation du 39 ^{kme} Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du tournoi international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles, du 2 au 12 septembre 2021 à Tarbes	952 360	90 250	9,48%	961 000	949 524	90 250	9,50%	950 000	90 250	90 250	9,50%		
TENNIS CLUB BAGNERES DE BIGORRE	Organisation de la 37° édition des internationaux de Tennis "ITF FUTURE" à Bagnères de Bigorre du 30 août au 6 septembre 2021	80 000	4 000	5,00%					80 000	4 750	4 000	5,00%		
COURSES PEDESTRES														
ASSOCIATION MAJUSCHULE Ardizas (32)	Organisation de la 14 ^e édition du Grand Raid des Pyrénées	479 172	5 000	1,04%	419 654	455 558	0	0,00%	544 471	10 000	5 000	0,92%		
COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME / COMMISSION DEPARTEMENTALE DU RUNNING Oursbelille	Organisation du 12 ^e challenge de Bigorre des courses hors stade	2 627	1 140	43,40%	2 770	0	0		2 770	1 100	1 100	39,71%		Ce ne sont pas des courses de niveau national
JEUNESSE SPORTIVE ODOSSEENNE Odos	Organisation de la 35 ^e édition de la course pédestre "La Caminade d'Odos" le 17 octobre 2021	6 687	500	7,48%	6 910	0	0		4 225	500	400	9,47%		Ce n'est pas une course de niveau national
LOURDES - XTREME - TRIATHLON Tournefeuille (31)	Organisation du Pyrénées-Xtrem-Triathlon le 12 juin 2021 à Lourdes								17 050	5 200	1 500	8,80%		1ère demande
SPORTS D'HIVER				<u>[</u>	<u> </u>		<u>[</u>		1					
CLUB DES SPORTS GAVARNIE-GEDRE Gavarnie-Gèdre	Organisation de la 35 ^{erre} édition du challenge de ski de vitesse Quick Silver				19 400	4 021	1 400	34,82%	19 400	3 160	0	0,00%		Manifestation annulée en 2021, 12 000 € attribués le 16 avril pour les épreuves mondiales de ski de vitesse en partie annulées.
SPORTS EQUESTRES	-		5a				A					<i>.</i>		
ATTELAGES PYRENEENS Tarbes	Organisation du Concours national Amateur et Jeunes Chevaux d'attelage et d'un stage de haut niveau du 28 au 30 mai 20201 à Ibos	6 602	1 000	15,15%	14 000	8 288	900	10,86%	8 100	2 000	900	11,11%		Pas d'aide pour les stages
CYCLISME														
LOURDES VTT Lourdes	Organisation de la 3 ^e édition du raid VTT Pyr & Pic du 4 au 5 septembre 2021				123 800	0	0		123 800	2 500	2 500	2,02%		
LUCHON LOURON CYCLISME Bagnères de Luchon	Organisation de la 4 ^e Pyrénées Bike Festival du 1 ^{er} au 5 septembre 2021 à Loudenvielle	76 065	5 000	6,57%	76 000	68 657	8 000	11,65%	288 000	15 000	15 000	5,21%		
LA PYRENEENNE Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la 14º édition de la cyclosportive "La Pyrénéenne" le 11 juillet 2021	57 422	1 500	2,61%	62 000	2 978	500		62 000	2 000	2 000	3,23%		
TEAM CAMPILARO Toulouse	Organisation de la 6 ^e édition de la Campilaro Pyrénées du 23 au 25 juillet 2021								65 500	2 500	2 500	3,82%		nouveau dossier - 225 coureurs environ - 2 étapes dans les HP
CYCLO CLUB TRIAIS Trie-sur-Baïse	Organisation du contre-la-montre de cyclisme des Championnats d'Occitanie le 3 juillet 2021 à Trie-sur-Baïse	6 803	1 000	14,70%	8 450	0	0		8 650	1 000	1 000	11,56%		niveau régional

		2019			202)				2021	= :		
OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. accordée	taux en %	Acompte/ Total 2021	Observations
Organisation de la 1 ^{ère} manche du challenge France Sud-Ouest à Soues				15 610	0	0		16 110	2 000	1 000	6,21%		500 compétiteurs sur 2 jours - prévue en avri report à l'été 2021 - manifestation interrégionale
Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie								25 665	8 000	5 000	19,48%		
Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard"								9 365	3 500	1 000	10,68%		
Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021	26 476	1 200	4,53%	25 500	0	0		12 750	1 300	600	4,71%		Désormais course de moindre importance et inscrite à l'UFOLEP
		,				,		,					4
Organisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres	8 294	1 900	22,91%	6 340	0	0		6 340	2 500	1 500	23,66%		
Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes	12 512	1 500	11,99%	11 620	0	0		12 600	1 500	1 500	11,90%		
Organisation championnat de France cadets fin 1er semestre 2021	8 355	1 500	17,95%					9 800	1 500	1 500	15,31%		
Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes	6 313	1 700	26,93%	6 800	0	0		6 150	1 700	0	0,00%		Manifestation annulée
Organisation de la 20 ^e édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021	5 231	1 300	24,85%	7 400	0	0		4 600	2 000	1 200	26,09%		
Organisation de la 2 ^e édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan				8 150	0	0		9 350	2 000	0	0,00%		Manifestation annulée
Organisation de la 15º édition de la Fête départementale du sport en Famille en sentembre 2021 à Soures	22 403	4 750	21,20%	24 500	0	0	***************************************	24 500	5 000	4 700	19,18%		
Organisation du 27 ^e "Défi Jeunes" Activités Physiques de Pleine Nature UNSS 2021	14 951	2 500	16,72%	14 951	7 550	1 000	13,25%	14 951	4 500	2 000	13,38%		Partiellement réalisé
Organisation des 30 ^e Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021	19 797	1 400	7,07%	28 000	2 300	300	13,04%	20 100	2 000	0	0,00%		Manifestation annulée
Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 sur le site de Génos Loudenvielle et de la Vallée du Louron				27 200		0		23 200	6 000	2 500	10,78%		
	Crganisation de la 1 ^{ère} manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021 Organisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin 1er semestre 2021 Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021 Organisation de la 15° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête départementale du sport en Famille en septembre 2021 à Soues Organisation de 30° Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021 Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 sur le site de Génos	ORJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Corganisation de la 1 ^{ère} manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021 Organisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin 1er semestre 2021 Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021 Organisation de la 15° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête départementale du sport en Famille en septembre 2021 à Soues Organisation des 30° Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021 Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 vie site de Génos	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Subv. attribuée Corganisation de la 1 ⁶⁴⁶ manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021 Corganisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin 1er semestre 2021 Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021 Organisation de la 2° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête départementale du sport en Famille en septembre 2021 à Soues Organisation de 30° Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021 Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 vie le site de Génos	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Subv. attribuée Organisation de la 1 tre manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021 Organisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin 1 s 355 1 500 17,95% Il re semestre 2021 Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition du Tournoi des 5 231 1 300 24,85% Organisation de la 20° édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021 Organisation de la 2° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête départementale du sport en Famille en septembre 2021 à Soues Organisation du 27° "Défi Jeunes" Activités Physiques de Pleine Nature UNSS 2021 Organisation des 30° Nautiques de Tarbes les 8 19 797 1 400 7,07% et 9 mai 2021 Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 su le site de Génos	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Subv. attribuée Ren % Budget prévu Subv. attribuée Ren % Ren % Budget prévu 15 610 France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 Septembre 2021 Organisation de manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets l'e Sabre d'Or' en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin ler semestre 2021 Organisation de la 20° édition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête départementale du sport en Famille en septembre 2021 à Soues Organisation de 27° "Défi Jeunes" Activités Physiques de Pleine Nature UNSS 2021 Organisation des 30° Nautiques de Tarbes les 8 19 797 1 400 7,07% 28 000 27 200 Organisation des championnats de France de précision d'atterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 str le site de Génos	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Subv. Taux attribuée Corganisation de la 1 ⁶⁶ manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Départ d'une étape en 2021 du Tour d'Occitanie Départ d'une étape en 2021 "La Ronde de l'Isard" Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 septembre 2021 Organisation du manifestations de VTT et de randonnées pédestres Organisation du tournoi international de sabre cadets "le Sabre d'Or" en novembre 2021 à Tarbes Organisation championnat de France cadets fin 1 er semestre 2021 Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" en 2021 à Tarbes Organisation de la 20° édition du Tournoi des Cimes les 30 et 31 octobre 2021 Organisation de la 20° édition de la Fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de la 15° édition de la Fête du sport adapté le 17 juin 2021 à Campan Organisation de 30° Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021 Organisation des Soues Organisation des Soues Organisation de 30° Nautiques de Tarbes les 8 et 9 mai 2021 Organisation des Campionnats de France de précision d'aterrissage en parapente du 23 au 25 octobre 2021 sur le site de Génos	ORJET DE LA DEMANDE	Corganisation de la 1 time manche du challenge France Sud-Ouest à Soues Taux Fréalisé Subv. Taux Taux Prévu Taux Prévu Taux Taux Prévu Taux Taux Prévu Taux Taux Taux Prévu Taux Taux	Corganisation de la 1 to manifestations de VTT et de risadon de value de	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé attribuée en % Prévu en %	OBJET DE LA DEMANDE Budget réalisé Subv. en % Taux attribuée Budget prévu Subv. réalisé Attribuée en % Budget réalisé Subv. Prévu Subv. Prévu sollicitée Subv. accordée Organisation de la 1*** manche du challenge France Sud-Ouest à Souse 15 610 0 0 16 110 2 000 1 000 Départ d'une étape en 2021 'La Ronde de l'Issard' 25 665 8 000 5 000 5 000 Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 sophieur 2021 26 476 1 200 4,53% 25 500 0 0 12 750 1 300 600 Organisation du Tour du Lavedan les 4 et 5 sophieur 2021 26 476 1 200 4,53% 25 500 0 0 12 750 1 300 600 Organisation de manifestations de VTT et de l'andonnées pédestres 8 294 1 900 2,93% 6 340 0 0 6 340 2 500 1 500 Organisation de manifestations de VTT et de l'andonnées pédestres 1 2 512 1 500 11,99% 1 1 620 0 0 1 2 600 1 500 1 500 1 500 1 500 1 500	Organisation de la 1 ⁶⁰ manche du challenge France Sub- due et attribuée et attrib	Companisation de la 1 ^{em} manche du challenge France Sout Outst à Souss Companisation de la 1 ^{em} manche du challenge France Sout Outst à Souss Court d'Attribuée France Sout Outst à Souss Court d'Attribuée France Sout Outst à Souss Court d'Outst à sous

			2019			202	0				2021			
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. accordée	taux en %	Acompte/ Total 2021	Observations
				HA	UT NIVEA	U EQUIPE				<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME Tarbes	Saison 2020/221	195 838	9 500	5%	150 700	129 732	9 000	6,94%	80 700	9 000	9 000	11,15%		
ASSOCIATION LOURDES PYRENEES GOLF CLUB Lourdes	Saison 2021	9 940	1 400	14%	8 900	5 534	1 300	23,49%	6 900	1 300	1 000	14,49%		
ATTELAGES TARBES PYRENEES COMPETITION Tarbes	Participation au championnat du monde d'attelage 2021 en paire et au championnat d'Europe 2021 à 4 chevaux	137 450	6 000	4%	105 500	56 711	5 500	9,70%	102 000	10 000	5 500	5,39%		
COMITE TERRITORIAL HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE Tarbes	Développement de la filière haut niveau ski alpinisme	16 173	4 000	25%	12 720	7 230	3 800	52,56%	13 900	7 000	3 800	27,34%		
ESCLOPS D'AZUN Arrens Marsous	Saison 2020/2021	10 039	900	9%	8 800	6 281	800	12,74%	10 100	2 000	900	8,91%		
HAUTES-PYRENEES SPORT NATURE (HPSN) Saint-Pé-de-Bigorre	Maintenance du bassin de slalom du Pont des Grottes, l'aide à l'accueil des équipes de France de canoë-kayak slalom et le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak	80 033	29 600	37%	79 840	14 139	29 600	209,35%	85 220	35 000	20 200	41,07%	14 800 € Total 2021 : 35000 €	Site fermé en 2020. Situation difficile, crise sanitaire touche la structure au moment où elle tente de se restructurer.
PARACHUTISME TARBES BIGORRE Barbazan-Debat	Saison 2021	24 345	9 000	37%	29 950	11 061	8 500	76,85%	24 550	9 000	7 500	30,55%		+ aides HNI - Réduction du taux d'aide
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTE BAROUSSE	Saison 2019/2020 de l'équipe féminine moins de 18 ans	14 272	3 500	25%	14 744	12 062	3 300	27,36%	19 484	6 000	3 300	16,94%		
Saint-Laurent de Neste	Saison 2019/2020 de l'équipe masculine moins de 18 ans				16 648	9 027	3 300	36,56%	17 248	6 000	3 300	19,13%		
SEMEAC OLYMPIQUE TENNIS Séméac	Saison 2020/2021 de l'équipe 1 féminine	5 000	1 500	33%	5 000	1 599	1 400	87,55%	5 000	1 500	1 400	28,00%		
SOUES OMNISPORTS ET LOISIRS SECTION BMX Soues	Saison 2021	26 892	2 700	10%	28 650	23 041	2 500	10,85%	25 300	2 500	2 500	9,88%		
TARBES NAUTIC CLUB Tarbes	saison 2020/2021	62 165	4 700	8%	54 050	46 059	4 500	9,77%	53 650	4 750	4 500	8,39%		
TENNIS UAT Tarbes	Saison 2021 de l'équipe première dame	10 060	1 500	15%	12 300	NC	1 400		10 800	3 000	1 400	12,96%		
STADE BAGNERAIS RUGBY Bagnères-de-Bigorre	Saison 2020/2021	635 790	35 000	6%	699 750	615 565	35 000	5,69%	634 321	35 000	17 500	5,52%	17 500 € Total 2021 : 35 000 €	
CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS Lannemezan	saison 2020/2021	563 443	35 000	6%	610 238	550 827	35 000	6,35%	542 000	40 000	17 500	6,46%	17 500 € Total 2021 : 35000 €	
SASP LT 65 - STADO TARBES PYRENEES RUGBY Tarbes	Saison 2020/2021	1 861 882	35 000	2%	1 586 790	1 276 164	35 000	2,74%	1 412 281	100 000	82 500	7,08%	17 500 € Total 2021 : 100 000 €	En division Nationale (3 ^e division)
ASSOCIATION STADO TARBES PYRENEES RUGBY Tarbes	Saison 2020/2021 du centre de perfectionnement	171 610	30 000	17%	154 438	154 438	20 000	12,95%	200 150	30 000	30 000	14,99%		Obligation en division nationale (3 ^e division)
TARBES GESPE BIGORRE Tarbes	Saison 2020/2021	1 643 360	138 000	8%	1 359 504	1 304 563	133 000	10,19%	1 102 167	165 000	66 500	12,07%	66 500 € Total 2021 : 133 000 €	
	Saison 2020/2021 du centre de formation	223 260	30 000	13%	168 436	150 495	25 000	16,61%	164 485	35 000	30 000	18,24%		
UNION TARBES LOURDES PYRENEES BASKET Tarbes	Saison 2020/2021 de l'équipe senior Elite	748 762	50 000	7%	691 500	754 699	50 000	6,63%	577 213	50 000	50 000	8,66%		
	Acomptes déjà versés :	133 800 €				TOTA	L HAUT-	NIVEAU	EQUIPE :		358 300 €]	(492 100 €	avec les acomptes)

168

			2019		2020				2021					
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Subv. accordée	taux en %	Acompte/ Total 2021	Observations
EMPLOI SPORTIF														
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	43 710	7 600	17,39%	46 320	42 359	7 600	17,94%	42 359	7 600	7 600	17,94%		
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	34 352	7 600	22,12%	28 700	28 891	7 600		28 700	7 600	7 600	26,48%		
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	37 044	7 600	20,52%	43 900	40 054	7 600	18,97%	44 870	7 600	7 600	16,94%		
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 Juillan	Financement d'un poste d'animateur sportif	38 765	7 600	19,61%	43 900	40 054	7 600	18,97%	36 970	13 100	7 600	20,56%		
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif				10 000	9 380	1 900	20,26%	18 760	3 000	2 530	13,49%		1/4 temps> 31 août, 1/2 temps à partir du 1er septembre 2021
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE 65 Vic-en-Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif				27 820	25 278	7 600	30,07%	27 420	7 600	7 600	27,72%		
COMITE DEPARTEMENTAL DE PELOTE BASQUE Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	29 745	7 600	25,55%	28 500	25 991	7 600	29,24%	28 600	10 000	7 600	26,57%		
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	75 170	7 600	10,11%	80 600	22 000	7 600	34,55%	21 000	23 800	3 800	18,10%		1/2 temps
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS 65 Vic en Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif	26 865	7 600	28,29%	32 600	29 483	7 600	25,78%	30 600	7 600	7 600	24,84%		
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DES HAUTES-PYRENEES Bordères sur l'Echez	Financement d'un poste d'animateur sportif	49 404	7 600	15,38%	53 900	45 005	7 600	16,89%	41 200	7 600	7 600	18,45%		
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	29 224	7 600	26,01%	31 500	31 500	7 600	24,13%	31 500	8 000	7 600	24,13%		
DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	60 300	7 600	12,60%	70 700	49 900	7 600	15,23%	46 000	8 000	7 600	16,52%		
PROFESSION SPORT ANIMATION 65 Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	55 130	7 600	13,79%	55 628	52 194	7 600	14,56%	56 150	7 600	7 600	13,54%		
					1	OTAL AII	DE A L'EN	MPLOI S	PORTIF :		89 930 €			
									Total	:	596 880 €			

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Εt

Le Club Méridien Sports Les Petits As, association loi 1901, dont le siège social est 52, avenue de la Pene 65310 ODOS, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude KNAEBEL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2001,

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet le développement de la pratique du tennis au niveau des jeunes, tant dans les épreuves individuelles que par équipes.

Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à l'organisation du 39^e Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement du tennis sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'organisation du 39ème Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles du 2 au 12 septembre 2021 est de quatre-vingt-dix mille et deux cent cinquante euros (90 250 €).

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1^{ère} part de la subvention d'un montant de quarante-cinq mille cent vingt-cinq euros (45 125 €) en juin 2021 après signature de la présente convention,
- la 2^{nde} part sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1. Le versement se fera au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos,
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'année 2021.
 Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT

POUR LE CLUB MÉRIDIEN SPORTS LES PETITS AS LE PRÉSIDENT

MICHEL PÉLIEU

JEAN-CLAUDE KNAEBEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé "Le Département", d'une part,

Εt

Le Tarbes Gespe Bigorre, association loi 1901 dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par son Président Monsieur Laurent COCHAIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Ayant considéré que l'association, par ses actions en matière de formation, apporte à de jeunes joueuses de basket-ball les conditions de réussite sportive et scolaire pour espérer un réinvestissement direct dans l'équipe professionnelle du club, le Département décide d'accorder une subvention pour la saison 2020/2021 du centre de formation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2020/2021 du centre de formation est de trente mille euros (30 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison 2020/2021 du centre de formation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2020/2021 du centre de formation ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2020/2021 du centre de formation.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

• 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR LE TARBES GESPE BIGORRE LE PRÉSIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Εt

L'association Stado Tarbes Pyrénées Rugby, association loi 1901 dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, représentée par son Président Monsieur Michel RIDOU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ayant considéré que l'association, par ses actions en matière de formation (école de rugby, équipes cadettes et juniors masculines et féminines, équipe espoir...) remplit les fonctions sociales, éducatives et culturelles inhérentes au sport, le Département accorde une subvention pour la saison 2020/2021 du centre d'entraînement, pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2020/2021 du centre d'entraînement est de trente mille euros (30 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, sur l'enveloppe 263.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

Le versement sera effectué au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison 2020/2021 du centre d'entraînement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5-1- L'association s'engage à mettre en œuvre la promotion et le développement du sport par des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en faveur des jeunes.
- ◆ 5-2- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2020/2021 du centre d'entraînement ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2020/2021 du centre d'entraînement.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

◆ 5-3- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'ASSOCIATION TARBES PYRÉNÉES RUGBY LE PRÉSIDENT

MICHEL PÉLIEU

MICHEL RIDOU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour 65000 TARBES, représentée par ses Co-Présidents Messieurs René MANCHO et Didier YEDRA, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département est de cinquante mille euros (50 000 €) pour la saison 2020/2021 de l'équipe seniors Elite.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au Chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2020/2021. En cas de nonrespect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2020/2021 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2020/2021.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par les Co-Présidents et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

• 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'UNION TARBES LOURDES PYRÉNÉES BASKET LES CO-PRÉSIDENTS

MICHEL PÉLIEU RENÉ MANCHO DIDIER YEDRA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

24 - ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « Action culturelle » et à l'approbation de conventions avec divers partenaires culturels,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme « action culturelle », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-311 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les divers partenaires culturels suivants :

- la Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées pour son fonctionnement et la réalisation de diverses actions culturelles,
- l'association Festival de Gavarnie pour l'organisation du Festival de Gavarnie,

- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour les activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Henri Duparc,
- l'association Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées pour l'organisation du festival L'Offrande musicale,
- l'association Parlem pour l'organisation des interventions en occitan dans les écoles,
- l'association « des amis du musée international des hussards » pour l'organisation de l'anniversaire des 300 ans du 1^{er} RHP.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE 2021

	SUBVENTIONS		HEURES				SUBV. SUR	SUBV. SUR	SUBV SUR	MONTANT
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBTENUES EN	NOMBRE D'ELEVES	ENSEIGNEES PAR SEMAINE	DISCIPLINES ENSEIGNEES	ELEVES AVEC MENTIONS	SALAIRES	CRITERES QUANTITATIFS	CRITERES QUALITATIFS	CRITERES ECONOMIQUES	SUBVENTION 2021
	2020		-							-
ARGELES-GAZOST		n	h	d	r	s	q'	q"	q'''	q
Société Musicale du Lavedan	2 277	52	32	9	24	22 496	1 092,85	1 333,64	415,21	2 842
ARNE		<u> </u>							,	
Ecole de Musique d'Arné	1 122	50	19	6	0	3 000	817,00	333,91	55,37	1 206
ARRENS-MARSOUS										
Ecole de Musique "Club des Jeunes d'Azun"	1 587	33	12	11	0	23 000	528,49	612,17	424,51	1 565
ARREAU Association Rencontres et Cultures de l'Aure et du Louron (ARCAL)	3 586	111	52	7	0	53 555	2 008,83	389,57	988,47	3 387
BAGNERES DE BIGORRE				-	-				550,	
Harmonie Bagnéraise	2 979	86	32	8	20	38 000	1 391,72	1 139,19	701,37	3 232
BAZET										
Association Sportive Culturelle de Bazet	493	18	9	2	0	6 424	337,03	111,30	118,57	567
BURG										
Association Musicale de Burg	999	17	12	3	12	8 000	387,84	583,34	147,66	1 119
CAPVERN										
Association Musicale Capvernoise	2 243	77	24	8	17	15 500	1 153,67	1 035,10	286,08	2 475
CASTELNAU RIVIERE BASSE		20	40	_		40.000	F0.4 00	070.00	400.07	
Ecoute Parole Création	757	30	13	5	0	10 260	521,99	278,26	189,37	990
CENTRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE ET DANSE TRADITIONNELLES DES H-P Ibos	942	45	11	5	0	6 382	614,10	278,26	117,79	1 010
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION							0.1,10		,	
TARBES LOURDES PYRENENEES										
Aureilhan,Bordères/Echez,Bours, Ibos										
Orleix, Séméac; Soues	19 123	402	230	15	36	502 302	8 103,21	2 083,94	9 271,00	19 458
GALAN			40	7			500 57	000 57	444.00	
Ecole de Musique HORGUES	878	32	13		0	6 030	539,57	389,57	111,29	1 040
Association Croche-Pieds (regroupement Barbaz	1 006	21	13	4	0	12 662	442,87	222,61	233,70	899
JUILLAN	1 000	<u> </u>	13		•	12 002	442,07	222,01	233,70	033
Ecole de Musique "Les Amis de la Musique de	1 564	74	25	10	25	0	1 147,17	1 423,99	0,00	2 571
LANNEMEZAN					20	•	,	1 120,00	0,00	2011
Société Musicale du Plateau de Lannemezan	3 989	64	59	12	42	52 000	1 734,76	2 125,18	959,76	4 820
LOURDES										
Ensemble Musical de Lourdes	2 045	53	31	10	23	7 166	1 081,78	1 354,59	132,26	2 569
LUZ-SAINT-SAUVEUR										
Toy Musique	2 310	116	49	8	0	23 490	1 993,18	445,22	433,56	2 872
ossun										
Ecole de Musique "La Lyre Ossunoise"	1 335	31	18	8	0	9 220	630,11	445,22	170,17	1 246
PIERREFITTE-SOULOM				_	_	_				
Union Musicale Pierrefitte Soulom RABASTENS	544	13	10	5	0	0	312,95	278,26	0,00	591
	2 940	ee	35			22.496	1 275 52	445.00	610 51	2 222
Ecole de Musique Marguerite LACOSTE SAINT-LAURENT DE NESTE	2 849	66	35	8	0	33 186	1 275,52	445,22	612,51	2 333
Ecole de Musique du Foyer Rural	3 364	84	62	10		34 015	1 970,17	556,52	627,82	3 155
SAINT PE DE BIGORRE	3 304	-	72			5.010	1 373,17	550,52	021,02	3 133
Ecole de Musique	801	15	12	5	0	7 000	370,26	278,26	129,20	778
TARBES		-	i	_	i -		5. 5,20	,	,	
- Association les Musiciens du Soir	1 469	95	21	4	0	17 400	1 252,29	222,61	321,15	1 796
- Ecole de Musique "Jack Le Bourgeois"	1 108	31	21	6	0	10 000	689,72	333,91	184,57	1 208
TOURNAY		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Association Culturelle Laïque du Canton de Tour	3 119	54	29	8	29	20 131	1 050,83	1 451,48	371,56	2 874
TRIE sur BAISE]							
Société Philharmonique de Trie-Sur-Baïse	1 760	26	14	7	13	11 310	506,69	840,65	208,75	1 556
VIC en BIGORRE										
- Vic Music	3 842	94	42	13	8	41 500	1 660,72	1 001,07	765,97	3 428
VISKER		40	_	_		4 646	20.4	400	00	
Cadence Accordéon	379	12	6	3	0	1 210	224,69	166,96	22,33	414
TOTAL :	68 470	1 802	906	207	249	975 239	33 840	20 160	18 000	72 000

			2020				2021			1er acompte
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	déjà versé / Total de l'aide
	ARTS VIVANT	S ARTS F	PLASTIQU	JES						
ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES	5									
LE PARVIS- SCENE NATIONALE TARBES PYRENEES - Ibos	Fonctionnement du Parvis	3 556 111	220 000	6,19%	3 935 000	230 000	120 000	3,05%	0,00%	110 000 € / 230 000 €
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Total	584 986	55 600	9,50%	534 900	65 000	55 000	10,28%	-1,08%	
	Fonctionnement		25 200		199 050	25 000	25 000	12,56%	-0,79%	
	Organisation du 41 ^e Mai du Livre		3 000		36 700	10 000	5 000	13,62%	66,67%	
	Organisation du 26 ^e festival Contes en Hiver		9 900		28 700	10 000	9 000	31,36%	-9,09%	
	Organisation d'une exposition d'arts plastiques au Carmel		1 300		5 350	1 000	1 000	18,69%	-23,08%	
	Programmation de spectacles jeune public		16 200		120 800	15 000	15 000	12,42%	-7,41%	
VILLE DE TARBES	Fonctionnement du Pari	302 280	8 500	2,81%	352 800	10 000	9 000	2,55%	5,88%	
ASSOCIATION FREQUENCE LUZ Luz-St-Sauveur	Réalisation d'émissions culturelles et intergénérationnelles en Vallées des Gaves et sur le territoire du Pays de Lourdes	29 150	2 500	8,58%	35 246	2 500	2 500	7,09%	0,00%	
DE SCENE EN SCENE Tarbes	Développement d'un réseau culturel départemental et du projet de la Coop des Arts.	11 198	3 000	26,79%	99 550	5 500	2 500	2,51%	-16,67%	
OCCITANIE EN SCENE Montpellier	Action en faveur du développement artistique et culturel des arts vivants en Occitanie	1 959 499	0		1 909 500	15 000	0	0,00%	#DIV/0!	
тот	FAL ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES						189 000			

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
SCENES DEPARTEMENTALES ET LIEUX D	E DIFFUSION									
MAIRIE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Programmation culturelle de la Maison du Savoir	63 692	21 000	32,97%	97 787	21 000	21 000	21,48%	0,00%	
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE Luz-Saint-Sauveur	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Vallée	65 900	11 000	16,69%	91 000	11 000	11 000	12,09%	0,00%	
ASSOCIATION LA COUSTETE Lalanne-Trie	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Communication	62 544	11 000	17,59%	75 598	12 000	11 000	14,55%	0,00%	
CENTRE ALBERT CAMUS Séméac	Programmation et organisation de manifestations culturelles au C.A.C.	29 016	4 000	13,79%	63 460	4 000	4 000	6,30%	0,00%	
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Aureilhan	Programmation et organisation de manifestations culturelles à l'E.C.L.A. (Espace Culture Loisirs d'Aureilhan)	29 169	2 100	7,20%	46 000	8 000	2 100	4,57%	0,00%	
REGIE D'EXPLOITATION DE L'OCTAV Communauté de communes Adour-Madiran	Programmation et organisation de manifestations culturelles sur le territoire Adour-Madiran	25 634	9 000	35,11%	103 000	20 000	10 000	9,71%	11,11%	
GESPE ANIMATION SPECTACLES Scène de musiques actuelles labellisée - Tarbes	Développement et diffusion des musiques actuelles à La Gespe et dans le cadre du projet Magic Bus	367 682	10 000	2,72%	605 560	35 000	11 000	1,82%	10,00%	
ASSOCIATION CARTEL BIGOURDAN Bagnères-de-Bigorre	Programmation de spectacles de musiques actuelles à l'Alamzic et organisation du Big Bag Festival	113 620	5 000	4,40%	190 000	10 000	5 000	2,63%	0,00%	
PETIT THEATRE DE LA GARE Argelès-Gazost	Programmation de spectacles, d'ateliers de théâtre et la compagnie Tétralyre	9 489	2 000	21,08%	26 965	3 000	2 000	7,42%	0,00%	
COMMUNE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN	Organisation de manifestations culturelles d'été à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	NC	2 500		8 000	2 500	2 000	25,00%	-20,00%	
ASSOCIATION TRAVERSE Bagnères-de-Bigorre	Programmations et créations artistiques annuelles en Haute-Bigorre	101 634	2 500	2,46%	122 188	5 000	3 000	2,46%	20,00%	
ASSOCIATION CHAMPS D'EXPRESSION Salles-Argelès	Programmation annuelle de spectacles	3 200	1 000	31,25%	10 804	1 000	1 000	9,26%	0,00%	
ASSOCIATION JE DIS EN SCENE ! Salechan	Programmation de spectacles durant l'été au Théâtre de Verdure du Mont Arès	5 889	0	0,00%	18 900	6 400	1 000	5,29%		
COMMUNE DE CAUTERETS	Programmation annuelle de spectacles et projet de cirque contemporain	126 445	3 500	2,77%	138 075	5 000	4 000	2,90%	14,29%	
	TOTAL SCENES DEPARTED	MENTALES	- LIEUX DE	DIFFUSION			88 100			

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
FESTIVALS										
FESTIVALS DE THEATRE										
FESTIVAL DE GAVARNIE Gavarnie-Gèdre	Organisation du Festival de Gavarnie "Alice, de l'autre côté des Merveilles" du 22 juillet au 3 août 2021	182 548	50 000	27,39%	381 200	80 000	80 000	20,99%	60,00%	
ASSOCIATION MAYNATS - Pouzac	Organisation du 25 ^e festival des Maynats initialement prévu en mai reporté en octobre et de manifestations culturelles en Haute-Bigorre	23 109	4 000	17,31%	54 380	6 000	4 500	8,28%	12,50%	
COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Organisation du 13 ^e week-end des Arts de la rue du 30 au 31 juillet 2021	47 852	0	0,00%	43 500	2 000	2 000	4,60%	#DIV/0!	
THEATRE DE L'OR BLEU Tarbes	Création du spectacle "Peep show dans les Alpes" et organisation du festival "Le commun - ouvrez les jardins"	22 886	4 000	17,48%	104 730	11 000	4 000	3,82%	0,00%	
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 26 ^e festival Equestria au Haras de Tarbes du 20 au 25 juillet	55 914	7 500	13,41%	698 780	30 000	15 000	2,15%	0,00%	
ASSOCIATION CARAPATTE - Tarbes	Organisation du 25 ^e festival de jeunes comédiens à Séméac du 25 au 27 juin 2020	15 297	1 500	9,81%	13 610	1 600	1 500	11,02%	0,01%	
ASSOCIATION DANSER ENCORE - Madiran	Organisation de la 1 ^{ère} édition du festival d'art de rue "Ces petites choses qui font du bien" du 9 au 11 juillet 2021 à Castelnau-Rivière-Basse et Madiran	0	0		9 850	3 000	1 000	10,15%		
FESTIVALS DE MUSIQUE-DANSE										
A.R.A.L - Lourdes	Organisation du 54 ^e festival de musique sacrée de Lourdes en septembre et de concerts au printemps	57 124	16 500	28,88%	109 100	17 100	17 000	15,58%	3,03%	
ASSOCIATION "C'CLASSIC" Capvern-les-Bains	Organisation des 16 ^e Rencontres musicales de Capvern du 25 au 28 août 2021	11 546	1 800	15,59%	11 184	1 800	1 800	16,09%	0,00%	
ASSOCIATION MUSIQUE EN MADIRAN Madiran	Organisation du 20° festival Musiques et vins en Madiran fin juillet 2021	12 780	1 100	8,61%	14 520	1 100	1 100	7,58%	0,00%	
ASSOCIATION MUSIQUES ET SOLIDARITES EN HAUTES-PYRENEES Barbazan-Debat	Organisation de la 1ère édition du festival "L'Offrande Musicale" du 26 juin au 7 juillet 2021				303 000	30 000	30 000	9,90%		
ASSOCIATION PIANO PIC Bagnères-de-Bigorre	Organisation du festival Piano Pic du 18 juillet au 29 juillet 2020 et de l'académie György Sebök	94 742	5 700	6,02%	100 850	6 500	6 500	6,45%	14,04%	
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 11 ^e festival international de polyphonies Tarba en Canta du 2 au 6 juin 2021	12 407	1 000	8,06%	67 000	6 000	2 000	2,99%	100,00%	
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 23 ^e festival Tarbes en Tango en août 2020 du 14 au 22 août 2021	183 089	2 500	5,80%	349 000	10 000	5 000	1,43%	100,00%	

	SUBVENTIO	45 COL	2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES										
ASSOCIATION JAZZ PYR' Luz-St-Sauveur	Organisation du 30 ^e festival d'altitude Pyrénées Vallées des Gaves, Jazz à Luz,du 9 au 12 juillet 2021 et d'actions culturelles au cours de l'année.	178 640	13 000	7,28%	210 000	16 000	13 000	6,19%	0,00%	
COMITE DES TRUCA-TAOULES Montgaillard	Organisation du 22 ^e festival de musiques actuelles de Montgaillard le 28 août 2021	35 329	1 300	3,68%	32 025	1 425	1 300	4,06%	0,00%	
FESTIVALS ARTS PLASTIQUES ET VISUELS										
FESTIVAL D'ANERES	Organisation du 23 ^e festival du cinéma muet et piano parlant du 19 au 23 mai 2021 (annulé)	65 621	4 000	6,10%	95 000	5 000	0	0,00%	-100,00%	
COMMUNE DE CAUTERETS	Organisation du 7 ^e festival pyrénéen de l'image nature du 24 au 26 septembre 2021	55 058	1 500	2,72%	53 000	1 500	1 500	2,83%	0,00%	
CINEZIQ Argelès-Gazost	Organisation du 6 ^e festival Cinéziq du 28 au 30 mai 2021 (annulé)	22 886	1 200	5,24%	23 900	1 500	0	0,00%	-100,00%	
ASSOCIATION PELEYRE Maubourguet	Organisation de la 8 ^e Quinzaine de l'image en Val d'Adour en juillet 2020	6 754	500	7,40%	13 595	800	800	5,88%	60,00%	
RENCONTRES LYCEENNES DE VIDEO Bagnères-de-Bigorre	Organisation des 33 ^e Rencontres lycéennes de vidéo du 13 au 15 mai 2021	39 033	4 000	10,25%	42 000	4 500	4 000	9,52%	0,00%	
	TOTAL FESTIVALS						192 000			
COMPAGNIES PROFESSIONNELLES										
<u>THEATRE</u>										
COMPAGNIE THEATRE DE LA BULLE Tarbes	Création du spectacle "Banquise" et diffusion de spectacles	29 372	2 600	8,85%	31 000	3 000	2 600	8,39%	0,00%	
COMPAGNIE THEATRE DU JEU - Tarbes	Création du spectacle "les Monologues de l'engin"	25 994	1 850	7,12%	48 360	3 000	2 100	4,34%	13,51%	
COMPAGNIE DE LA ROSE Marciac	Création et diffusion de spectacles et ateliers de théâtre	11 800	1 250	10,59%	42 690	2 000	1 000	2,34%	-20,00%	
COMPAGNIE IL EST UNE FOIS - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	33 956	1 900	5,60%	64 500	3 000	2 000	3,10%	5,26%	
A.R.F.O - Tarbes	Création et diffusion de spectacles par la Cie l'Illustre Corsaire et ateliers théâtre	25 224	2 000	7,93%	68 800	4 900	2 000	2,91%	0,00%	
COMPAGNIE DES IMPROSTEURS - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Fauteuil d'orchestre"	1 <i>8</i> 4 ⁷⁵¹	1 500	2,96%	49 300	2 000	1 500	3,04%	0,00%	

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
COMPAGNIE LES PIEDS DANS LE PLAT Séméac	Création et diffusion du spectacle "Donne-moi ta main"	28 076	1 500	5,34%	25 000	1 500	1 500	6,00%	0,00%	
COMPAGNIE DES ODYSSEES - Tarbes	Création et diffusion du projet "A la pesée du coeur"	8 162	700	8,58%	5 892	2 500	700	11,88%	0,00%	
COMPAGNIE LES JOLIES CHOSES Barèges	Création et diffusion de spectacles	15 735	1 500	9,53%	29 400	5 000	1 500	5,10%	0,00%	
LE COLLECTIF DECOMPOSE Cauterets	Création et diffusion de spectacles	21 333	1 700	7,97%	37 965	2 500	1 700	4,48%	0,00%	
THEATRE DU MATIN - Aureilhan	Création et diffusion du spectacle "Les Diablogues"	17 502	700	4,00%	16 500	1 200	900	5,45%	28,57%	
COMPAGNIE LES NEZBULLEUSES Maubourguet	Création et diffusion de spectacles pour la petite enfance	4 568	700	15,32%	12 380	1 000	800	6,46%	14,29%	
COMPAGNIE THEATRALE HIPOTENGO Bagnères-de-Bigorre	Création et diffusion du spectacle "Katie Olson"	1 881	500	26,58%	5 640	1 500	500	8,87%	0,00%	
COMPAGNIE EQUIPE DE REALISATION - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	18 689	1 500	8,03%	23 400	3 000	1 500	6,41%	0,00%	
COMPAGNIE LES BOUCHERES - Lourdes	Création et diffusion de spectacles	6 628	500	7,54%	36 100	3 000	500	1,39%	0,00%	
COMPAGNIE DE LA TONG - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	17 496	700	4,00%	54 920	5 000	900	1,64%	28,57%	
COMPAGNIE LA MANDRAGORE - Orincles	Création et diffusion du spectacle "Cluster paradise"	23 452	1 200	5,12%	57 100	5 000	1 200	2,10%	0,00%	
COMPAGNIE L'ÂNE CULOTTE - Sariac-Magnoac	Création et diffusion de spectacles de clown	3 451	0	0,00%	13 100	2 000	1 000	7,63%		
THEATRE FEBUS Argelès-Gazost	Création du spectacle "la jeune fille et la mort" et diffusion de spectacles				57 800	3 000	2 000	3,46%		
<u>DANSE</u>										
DANS6T - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Ruptures"	26 000	0	0,00%	91 500	3 000	2 000	2,19%		
	Organisation des 20 ans de la Cie à Tarbes du 1er au 4 décembre 2021				91 500	10 000	1 000	1,09%		
	TOTAL COMPAGNIES PROFESSIONNELLES						28 900			

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
PRATIQUES ARTISTIQUES ET DIFFUSION										
THEATRE - ARTS DE LA RUE										
COLLEGE PAUL ELUARD - Tarbes	Aide pour la classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) pour l'année 2020-2021	3 000	2 500	83,33%	4 500	3 000	2 000	44,44%	-20,00%	
COMPAGNIE DU BALUCHON - Tarbes	Fonctionnement des ateliers de théâtre et stage Art de la rue	46 470	2 400	5,16%	100 090	7 500	2 400	2,40%	0,00%	
LA PORTE BLEUE Tarbes	Fonctionnement des ateliers théâtre	46 724	1 500	3,21%	78 210	5 000	1 800	2,30%	20,00%	
THEATRE LES 7 CHANDELLES Maubourguet	Fonctionnement des ateliers, création et diffusion de spectacles	11 704	900	7,69%	11 125	2 000	1 000	8,99%	11,11%	
ECOLE DE CIRQUE PASSING Tarbes	Fonctionnement de l'école de cirque et organisation du Festival Barakacirq en juin 2021	195 963	4 500	2,30%	158 864	6 000	4 500	2,83%	0,00%	
MUSIQUE										
ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	Ecoles de musiques du département		69 000				72 000		4,35%	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES-PYRENEES - Tarbes	Fonctionnement du Conservatoire à rayonnement départemental Henri Duparc	2 949 445	97 000	3,29%	3 175 615	100 000	97 000	3,05%	0,00%	
FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Organisation des activités fédérées	16 023	7 650	47,74%	32 290	15 300	15 300	47,38%	100,00%	
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE TARBES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'Ensemble instrumental Tarbes Hautes-Pyrénées	47 982	17 000	35,43%	62 120	20 000	17 000	27,37%	0,00%	
COMPAGNIE ESOPE - Lourdes	Organisation de stages et d'ateliers et création de la comédie musicale "Les enfants du siècle"	21 684	3 000	13,84%	30 200	3 000	3 000	9,93%	0,00%	
ARCAL - Arreau	Production et diffusion du spectacle "La Chanson française de 1920 à nos jours"	80 336	4 000	4,98%	74 211	5 000	4 000	5,39%	0,00%	
LES ROBINS DES BOIS - Tarbes	Projet culturel d'éducation artistique auprès des publics défavorisés	28 372	2 000	7,05%	60 500	2 500	2 000	3,31%	0,00%	
	TOTAL PRATIQUES ARTISTIQUES						222 000			

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
ARTS PLASTIQUES ET VISUELS										
CUMAV 65 Trie-sur-Baïse	Fonctionnement de l'association	21 714	3 800	17,50%	44 700	3 800	3 500	7,83%	-7,89%	
SAINT SEVER EN COULEURS Saint-Sever-de-Rustan	Organisation du 25 ^e salon de peinture et de sculpture	6 926	1 800	25,99%	9 600	2 200	1 800	18,75%	0,00%	
LE TRANSFO C2 L'ART - Arreau	Organisation d'événements artistiques et culturels dans le domaine de l'art contemporain	7 592	1 000	13,17%	22 680	2 000	1 000	4,41%	0,00%	
OMNIBUS Tarbes	Fonctionnement d'un lieu de création contemporaine	8 602	1 000	11,63%	15 500	2 500	1 000	6,45%		
L'ABBADIALE - Arras-en-Lavedan	Programmation d'actions artistiques à la Maison des Arts	23 471	800	3,41%	34 200	2 000	1 000	2,92%	25,00%	
ELYPSE - Salles-sur-Garonne (31)	Projet de court métrage "Garonne vu par Garonne"				180 000	5 000	500	0,28%		
	TOTAL ARTS PLASTIQUES						8 800			
	TOTAL GENERA	L ARTS V	IVANTS A	RTS PLA	STIQUES		728 800			

			2020				2021			1er acompte
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	déjà versé / Total de l'aide
	LIT	TÉRATU	RE							
LE MURMURE DU MONDE Arrens-Marsous	Organisation de la 1 ^{ère} édition du Festival "le mumure du monde", festival écopoétique du 9 au 13 juin 2021, Val d'Azun				36 418	3 500	3 500	9,61%		
LIVRES EN BIGORRE Tournay	Fonctionnement et activités éditoriales	20 724	10 500	51%	23 749	11 000	10 500	44,21%	0,00%	
ASSOCIATION BINAROS Gerde	Organisation du 12 ^e Salon du Livre Pyrénéen à Bagnères-de-Bigorre, les 2 et 3 octobre 2021	35 411	1 500	4%	52 130	2 000	1 500	2,88%	0,00%	
ASSOCIATION DU LIVRE PYRÉNÉEN D'AURE ET DU SOBRARBE Saint-Lary	Organisation de la 11 ^e Fête du Livre Pyrénéen d'Aure et de Sobrarbe les 11 et 12 septembre 2021, à SAINT-LARY-SOULAN				16 500	1 000	900	5,45%		
ASSOCIATION CULTURE PYRÉNÉES Tarbes	Organisation de la 1 ^{ère} édition du Salon du livre et de la presse jeunesse, le 11 septembre 2021 à Tarbes				15 100	2 800	2 800	18,54%		
ASSOCIATION LA MALLE D'AURORE Tarbes	Édition des Mémoires d'Élise Jacobs mises en mots par Marion Lo Monaco et organisation de manifestations littéraires	2 877	300	10%	1 840	350	300	16,30%		
ÉDITIONS CAIRN Pau	Édition des ouvrages : "Histoire sociale et industrielle des Hautes-Pyrénées" de José Cubéro et "Un long siècle d'exils" de Thomas Ferrer				5 500	1 900	1 200	21,82%		
ÉLIPhi - ÉDITIONS DE LINGUISTIQUE ET DE PHILOLOGIE Strasbourg	Publication du Dictionnaire gascon de la Haute-Bigorre de Jean-Louis Massoure				12 660	3 000	3 000	0,00%		
			TO	AL LITTE	RATURE		23 700			

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
	HISTOIRE	ET PATE	RIMOINE							
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON Arreau	Fonctionnement du Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron	147 606	21 000	14,23%	183 300	21 000	20 000	10,91%	-4,76%	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN Vic-en-Bigorre	Pérennisation de l'emploi d'accueil et gestion des visites de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	31 170	12 000	38,50%	30 220	12 000	12 000	39,71%	0,00%	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN Vic-en-Bigorre	Programmation culturelle de l'abbaye de Saint-Sever- de-Rustan				31 000	15 000	15 000	48,39%		
ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES PYRÉNÉES Bonnemazon	Fonctionnement de l'association	22 412	6 500	29,00%	25 622	6 500	6 000	23,42%	-7,69%	
CONNAISSANCE DES FERRÈRE ET DU BAROQUE PYRÉNÉEN Asté	Fonctionnement de l'association	15 494	1 500	9,68%	17 280	1 500	1 500	8,68%	0,00%	
SOCIETE NATIONALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE France Séméac	Organisation du concours "Un des meilleurs apprentis de France"	2 563	1 000	39,02%	2 805	1 000	800	28,52%	-20,00%	
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT AUX METIERS D'ART Tarbes	Organisation de manifestations pour la promotion des métiers d'art dans les Hautes-Pyrénées	2 511	600	23,89%	6 870	600	400	5,82%	-33,33%	
LES AMIS DE LA REVUE PYRÉNÉENNE Tarbes	Publication de "La Revue Pyrénéenne"	36 460	900	2,47%	36 460	900	900	2,47%	0,00%	
SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES Saint-Gaudens	Publication de "La revue de Comminges et des Pyrénées centrales"	17 660	500	2,83%	17 300	500	500	2,89%	0,00%	
INSTITUT DÉPARTEMENTAL CGT D'HISTOIRE SOCIALE Tarbes	Expositions et conférences	4 374	900	20,58%	4 780	1 500	900	18,83%	0,00%	
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC) Tarbes	Opérations de mémoire et de citoyenneté	1 131	400	35,37%	3 800	400	400	10,53%	0,00%	
ASSOCIATION DES FONDATEURS, CONTINUATEURS ET AMIS DU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE	Organisation du voyage des lauréats du "Concours national de la Résistance et de la Déportation"	0	0		9 400	5 000	5 000	53,19%		
(AFCAMDR) Tarbes		189								

			2020				2021			1er
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide
AMICALE DES HAUTES-PYRÉNÉES DES ANCIENS GUERILLEROS ESPAGNOLS Tarbes	Organisation de diverses manifestations mémorielles	2 594	300	11,57%	2 545	400	300	11,79%	0,00%	
UNIVERSITÉ POPULAIRE DU PAYS BASQUE Saint-Etienne-de-Baïgorry (64)	Fouilles archéologiques du dolmen de Pouy Mayou à Bartrès	18 000	2 000	11,11%	20 100	2 000	2 000	9,95%	0,00%	
LES AMIS DU MUSÉE PYRÉNÉEN DE LOURDES Lourdes	Publication de la revue Pyrénées	31 824	3 000	9,43%	33 900	3 000	3 000	8,85%	0,00%	
ASSOCIATION GROTTES ET ARCHÉOLOGIES Mas d'Azil (09)	Fouilles archéologiques dans le cirque de Troumouse	16 714	2 000	11,97%	17 000	2 000	2 000	11,76%	0,00%	
CENTRE D'ARCHEOLOGIE MEDIEVAL DU LANGUEDOC Carcassonne (11)	Prospection thématique sur les systèmes pastoraux dans la Réserve naturelle d'Aulon	68 595	1 212	1,77%	78 241	1 700	1 700	2,17%	40,26%	
OBSERVATOIRE POUR L'ARCHEOLOGIE ET LE PATRIMOINE EN HAUTE-BIGORRE Bagnères-de-Bigorre	Programme de recherche annuel (fouille du canal antique et prospection géophysique)	9 340	1 700	18,20%	23 800	5 000	1 700	7,14%	0,00%	
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES DU RÉGIMENT FFI DE BIGORRE Tarbes	Perpétuer le souvenir des disparus	1 195	300	25,10%	1 190	300	300	25,21%	0,00%	
ASSOCIATION ALBICIACUM Sénac	Organisation d'un spectacle son et lumière à l'Abbaye de Saint-Sever de Rustan du 6 au 8 août 2021	27 375	1 250	4,57%	92 450	10 000	3 000	3,24%	140,00%	
LES AMIS DU MUSÉE INTERNATIONAL DES HUSSARDS Tarbes	Spectacle et feu d'artifice pour le tricentenaire du 1er régiment des hussards parachutistes, 8-10 juillet 2021	0	0		450 000	30 000	30 000	6,67%	0,00%	
PARCOURS D'ARCHITECTURE Toulouse	Réédition du livret sur l'œuvre architecturale d'Edmond LAY				1 500	1 000	1 500	100,00%	0,00%	

TOTAL HISTOIRE ET PATRIMOINE 108 900

SUBVENTIONS CHI TURE 2021

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2020			2021					1er	
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux en %	Budget prévu	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux en %	% de baisse	acompte déjà versé / Total de l'aide	
CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE											
"PARLEM"	Initiation à l'occitan dans les écoles	114 439	58 500	51%	114 960	47 970	47 970	41,73%	-18,00%		
Laloubère											
'PARLEM" _aloubère	Fonctionnement de l'association	35 400	6 750	19%	33 810	6 750	6 750	19,96%	0,00%		
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CALANDRETAS Laloubère	Fonctionnement de l'association	27 673	18 105	65%	24 720	23 000	18 105	73,24%	0,00%		
_aloubère ETHS PLANTAGULHES bos	Organisation de la 42e Hesteyade de Bigorre les 16, 17 et 18 avril ou une hesteyade "adaptée" suivie d'un				30 850	8 000	5 000	16,21%	100,00%		
ETHS ARREPOPETS Avezac-Prat-Lahitte	évènement à la rentrée. Organisation du festival Rencon'Trad du 23 au 25 juillet.	0	1 700		19 750	2 000	1 700	8,61%	0,00%		
ECOLE TARBAISE DE MUSIQUE ET DE TRADITION Tarbes	Fonctionnement de l'association	5 270	650	12%	5 600	800	650	11,61%	0,00%		
LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA Billère	Fonctionnement de l'association	328 190	600	0%	291 230	600	475	0,16%	-20,83%	ı	
MAISON DE LA CULTURA OCCITANA Laloubère	Fonctionnement de l'association	6 167	800	13%	8 080	810	800	9,90%	0,00%		
ASSOCIATION ESCÒLA GASTON FEBUS EDICIONS RECLAMS Mauvezin	Programme d'éditions 2021.	38 900	850	2%	31 210	1 000	500	1,60%	-41,18%		
COMITE REGIONAL DE L'ARMAGNAC DE COURSE LANDAISE Nogaro	Projet gascon	410	400	98%	622	500	450	72,35%	12,50%		
ARSEC Bours	Organisation du 3e Festival "Total Festum" en juin 2021 à Hagedet	0	400		9 200	1 000	0	0,00%	100,00%		
EN CADENCE Bun	Organisation du 5e Festival Trad'Azun à Arrens du 3 au 5 septembre	3 904	500	13%	27 700	500	500	1,81%	100,00%		
AIGABERDENC Ayzac-Ost	Fonctionnement de l'association	1 670	300	18%	2 900	500	500	17,24%	100,00%		
COMMUNE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR Luz-Saint-Sauveur	Organisation de la fête de la Saint-Michel le 24, 25 et 26 septembre.	6 327	1 140	2%	33 897	2 200	1 140	3,36%	0,00%	,	
MAIRIE Madiran	Organisation de la 35e fête des vins de Madiran des 14 et 15 août 2021	0	3 800		30 000	5 000	3 800	12,67%	100,00%		
LA ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE	Animations connexes à la transhumance d'un troupeau d'ovins des Hautes-Pyrénées (lac d'Estaing) à la Gironde	11 600	450	4%	16 800	1 000	450	2,68%	0,00%		
FEDERATION VIVRE AU PAYS - RADIO PAÍS Pau	Fonctionnement de l'association	217 460	0		213 450	8 000	4 000	1,87%	100,00%		
ASSOCIATION PIRENALET bos	Organisation du "dia deths mainats"	1 308	0		7 317	1 558	750	10,25%	100,00%		
TOTAL CULTURE OCCITANE ET T	EPRITOIRE	191					93 540				

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées,

dont le siège se situe : 1, rue Miramont - 65000 TARBES

N° SIRET: 77716916000028 - Code APE: 9499 Z

représentée par son Président, Monsieur René TRUSSES,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du......, ci-après dénommée « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées», d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées a pour objet d'élargir les connaissances et d'approfondir la culture de tous.

Dans le cadre d'un projet de développement culturel, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, réalise diverses actions en 2021 :

- le 42^e Mai du Livre.
- le 26^e Festival Contes en Hiver,
- une exposition d'arts plastiques au Carmel,
- la programmation de spectacles Jeune Public (Musique, Danse, Théâtre).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2: PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- ♦ 2.1 Suite à la demande formulée par la La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées, le montant de la subvention accordée est de :
 - vingt cinq mille euros (25 000 €) pour le fonctionnement,
 - cing mille euros (5 000 €) pour le 42^e Mai du livre,
 - neuf mille euros (9 000 €) pour le 25^e festival « Contes en Hiver »,
 - mille euros (1 000 €) pour l'exposition d'arts plastiques au Carmel,
 - quinze mille euros (15 000 €) pour les spectacles Jeune Public (Musique, Danse, Théâtre).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

♦ 2.2 D'autre part, le Département :

mettait habituellement à disposition de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant le festival "Contes en Hiver" en janvier et accueillait, dans ses locaux et dans la mesure des possibilités d'accueil, un spectacle de contes dans le cadre de la programmation du festival "Contes en Hiver" en janvier-février, ce qui n'a pas pu avoir lieu cette année en raison d'une programmation du festival en version dématérialisée.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour le fonctionnement, deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action,
- pour les activités spécifiques, versement de 100%, sur présentation de la demande de paiement et sur présentation du bilan des actions.

Le versement se fera au compte de la « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FÉDÉRATION DES HAUTES-PYRÉNÉES

- ◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, la Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
 - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée;
 - La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

- ♦ 4.2 Engagements en termes de communication :
 - La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5: ASSURANCES

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Dans le cas où l'activité exercée par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées dans les locaux entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées.

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Informatique, de l'Administration et des Finances) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

René TRUSSES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association « Festival de Gavarnie »,

dont le siège se situe : Mairie, place de l'Eglise – 65400 Gavarnie-Gèdre – n° SIRET 885 358 341 000 18, représentée par son Président, Monsieur Alain PERPETUE,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée l'Association « Festival de Gavarnie », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « Festival de Gavarnie » organise le Festival de Gavarnie 2021.

Pour cette manifestation l'Association crée et présente un spectacle théâtral en pleine nature, pour tout public : « Alice, de l'autre côté des Merveilles ».

Destiné à rendre accessible au grand public des œuvres du patrimoine culturel européen, ce spectacle est une création qui est exclusivement conçue pour le site de Gavarnie, lieu dit « La Courade ». L'Association « Festival de Gavarnie » conduit cette action en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

◆ 2.1 Suite à la demande formulée par l'Association « Festival de Gavarnie », faisant part de ses
besoins de trésorerie et afin de permettre l'organisation du Festival de Gavarnie, le montant de la
subvention accordée, est de quatre vingt mille euros (80 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

♦ 2.2 D'autre part le Département met à disposition de l'Association « Festival de Gavarnie » ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant la manifestation « Festival de Gavarnie, 2021 » (7, rue Gaston Manent à Tarbes).

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de 70% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement,
- versement de 30% à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Association.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « FESTIVAL DE GAVARNIE »

- ♦ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, l'Association adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - L'Association « Festival de Gavarnie » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
 - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes; attesté par le Président de l'Association « Festival de Gavarnie », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée;
 - L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.
- 4.2 Engagements en termes de communication :
 - L'Association « Festival de Gavarnie » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.
- ♦ 4.3 L'Association « Festival de Gavarnie » fait parvenir 75 invitations (pour deux personnes) pour cette manifestation 2021 destinées à l'ensemble des services du Département (à adresser à Monsieur le Président du Département).

ARTICLE 5: ASSURANCE

L'Association « Festival de Gavarnie » souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association « Festival de Gavarnie », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'ASSOCIATION « FESTIVAL DE GAVARNIE » LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

Alain PERPETUE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Le Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental-CRD),

représenté par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du, ci-après dénommé, CRD « Conservatoire Henri Duparc » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire Henri Duparc est un service public d'éducation artistique. Conformément à la loi du 13 août 2004 art. 101, il dispense un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome. Il participe également à l'éducation artistique des enfants en âge scolaire.

Le Conservatoire Henri Duparc exerce des missions pédagogiques et artistiques, ainsi que des missions culturelles et territoriales. Ces missions peuvent être réalisées dans le domaine de la formation mais aussi de la diffusion en développant des partenariats.

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions du Conservatoire Henri Duparc, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et ses diverses actions.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département assure son soutien financier au Conservatoire Henri Duparc, pour l'exercice 2021, en accordant une subvention de 97 000 € (quatre-vingt-dix-sept mille euros).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- ainsi que pour les activités de diffusion qui en découlent.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

 deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de la Trésorerie Municipale de Tarbes.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE HENRI DUPARC

- ♦ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, le Conservatoire Henri Duparc adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - Le Conservatoire Henri Duparc devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
 - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président du Conservatoire Henri Duparc, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée;
 - Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

- ♦ 4.2 Engagements en termes de communication :
 - Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5: ASSURANCES

Le Conservatoire Henri Duparc souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire Henri Duparc, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR LE CONSERVATOIRE
HENRI DUPARC
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION DE TARBES
LOURDES PYRÉNÉES

Michel PÉLIFU

Gérard TRÉMÈGE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées »,

dont le siège se situe : 2bis, rue des Pyrénées – 65690 Barbazan-Debat – n° SIRET 878 305 135 00013, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CABANES,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée l'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées » organise le Festival « L'Offrande Musicale » 2021.

Ce festival a pour mission d'offrir la musique au plus grand nombre grâce à une programmation éclectique servie par un collège de musiciens de tout premier ordre. Le festival entend mettre à l'honneur les personnes en situation de handicap et valoriser et faire découvrir le département et ses lieux de patrimoine. Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

◆ 2.1 Suite à la demande formulée par l'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées », faisant part de ses besoins de trésorerie et afin de permettre l'organisation du Festival de « L'Offrande musicale », le montant de la subvention accordée, est de trente mille euros (30 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

♦ 2.2 D'autre part le Département met à disposition de l'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées » l'abbaye de l'Escaladieu et ses services pour accueillir l'une des soirées du festival 2021.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de 70% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement,
- versement de 30% à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Association 201

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « MUSIQUES ET SOLIDARITÉS EN HAUTES-PYRÉNÉES »

- ♦ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, l'association adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - L'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
 - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes ; attesté par le Président de l'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
 - L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.
- ♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

L'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 5: ASSURANCE

L'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées » souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association « Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'ASSOCIATION « MUSIQUES ET SOLIDARITES EN HAUTES-PYRÉNÉES » LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

Frédéric CABANES

CONVENTION DE MOYENS ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENÉES ET L'ASSOCIATION « PARLEM! »

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 11 juin 2021, dénommé ci-après "le Département" d'une part,

et

L'association "Parlem!"

dont le siège est à la Maison de la Culture occitane,

1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,

n°SIRET: 432 313 856 00028

représentée par Monsieur Serge CLOS-VERSAILLE, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 10 juin 2009, dénommée ci-après "l'Association", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'association « Parlem ! » sont conformes à l'intérêt général, le Département lui accorde des moyens financiers, pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée le 25 juillet 2013.

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention par l'association.

Article 2: PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DEPARTEMENT

- ◆ 2.1 Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2021 est de 6 750 €
- ◆ 2.2 Le Département octroie à l'association une subvention qui s'élève, pour l'année scolaire 2020-2021 à 585,00 € TTC par classe élémentaire, et 292,50 € TTC par classe maternelle.
- Cette participation est soumise au financement à parité par les communes ou structures intercommunales concernées et à la signature d'une convention entre celles-ci et l'association.
 Le nombre et la répartition des classes concernées par cette opération sont annexés à la présente convention.

Le nombre total de classes élémentaires est de 57.

Le nombre total de classes maternelles est de 60.

La participation du Département à cette opération pour l'année 2021 représente donc un montant de 47 970 €.

Le versement de la somme globale attribuée par le Département à l'association Parlem, soit 54 720 €, sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

- deux tiers, soit 36 480 € avant le 30 juillet 2021,
- le solde, soit 18 240 € avant le 31 octobre 2021.

La subvention sera versée au compte de l'association.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle devra être renouvelée dans un délai maximum de deux mois après le vote du budget primitif de l'année 2021 du Département.

Article 4: OBLIGATIONS DE « PARLEM!»

« Parlem! » s'engage à mettre en œuvre les missions ci-dessus définies selon les modalités suivantes :

4.1 – Détermination des conditions de mise en œuvre des actions.

« Parlem! » devra déterminer annuellement les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par le Département et en informer celui-ci. L'association devra préciser l'ensemble des moyens notamment en personnel, les concours financiers et autres moyens publics ou privés qui lui sont nécessaires.

4.2 - Information, Communication

L'association « Parlem ! » pourra être amenée à participer, à la demande du Département, à des actions de valorisation de la langue et de la culture occitanes.

Par ailleurs, elle s'engage à faire apparaître dans tous ses outils de communication, écrits ou oraux, le soutien du Département à ses actions.

4.3 - Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de « Parlem ! », et notamment ceux définis dans l'article 3, « Parlem ! » devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera de même en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que se soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4.4 - Comptes rendus - Transmission d'Informations - Comptabilité

Le Département sera étroitement tenu informé par « Parlem ! » du déroulement des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.

A ce titre, il sera destinataire des documents suivants :

- * Chaque année, avant la fin du mois de novembre, « Parlem ! » fournira la liste des écoles et le nombre de classes concernées par ses interventions pour l'année scolaire en cours, ainsi que la copie des conventions signées avec les communes ou organismes intercommunaux concernés.
- * Avant le 31 janvier, « Parlem ! » fera parvenir au Département son budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département. Elle fournira également :
- les comptes de résultat et de bilan respectant les obligations du plan comptable général et les annexes ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatifs auxdits comptes ;
- le rapport d'activité.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

« Parlem! » exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Article 6 : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Le Département pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées et que ses intérêts sont préservés.

« Parlem! » s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de ses actions, en lui offrant l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables. Elle présentera des outils d'analyse permettant en termes quantitatifs et qualitatifs d'évaluer le contenu de son action.

Article 7: RENOUVELLEMENT

Sauf modalités particulières de dénonciation précisées à l'Article 8.2, une nouvelle convention d'objectifs de trois ans sera négociée, 6 mois au moins avant l'échéance de la présente convention.

Article 8 : RÉSILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2: Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3: Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, Le Président du Conseil départemental Pour l'Association « Parlem! » Le Président,

Michel PÉLIEU

Serge CLOS-VERSAILLE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association « des amis du musée international des hussards»,

dont le siège se situe : Musée Massey, rue Achille Jubinal— 65000 Tarbes – n° SIRET 308 493 238 000 15, représentée par son Président, Monsieur Geoffroy de PRÉMONVILLE,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée l'Association « des amis du musée international des hussards », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'association « des amis du musée international des hussards » organise le tricentenaire du 1^{er} Régiment de Hussards Parachutistes à Tarbes.

Le Tricentenaire consiste à marquer l'anniversaire des 300 ans du 1^{er} RHP en animant la ville de Tarbes avec plusieurs activités et animations dont la plus importante est un spectacle son et lumière qui se tiendra au sein du quartier Larrey.

Ces animations se dérouleront du 8 au 10 juillet 2021.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le montant de la subvention accordée est de trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la somme globale attribuée par le Département à l'association « des amis du musée international des hussards », soit 30 000 €, sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

- deux tiers, soit 20 000 € avant le 30 juillet 2021,
- le solde, soit 10 000 € avant le 31 octobre 2021.

La subvention sera versée au compte de l'association.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Histoire et patrimoine", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 3829.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « DES AMIS DU MUSÉE INTERNATIONAL DES HUSSARDS »

- ♦ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, l'association adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - L'Association « des amis du musée international des hussards » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
 - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de l'Association « des amis du musée international des hussards », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée;
 - L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.
- ♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

L'Association « des amis du musée international des hussards » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 5: ASSURANCE

L'Association « des amis du musée international des hussards » souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association « des amis du musée international des hussards », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MUSEE INTERNATIONAL DES HUSSARDS » LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

Geoffroy de PRÉMONVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

25 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATION 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « jeunesse » et à l'approbation de conventions avec divers organismes,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au titre du programme « jeunesse » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les organismes ci-après :

- la Fédération des Foyers Ruraux 31-65,
- la Fédération Départementale Léo Lagrange des Hautes-Pyrénées.
- l'Union Francophone.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2021

30B1E	INTIONS ACTIONS EN FAVEUR	2020			2021						
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %			
Postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire)											
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU MAGNOAC Castelnau Magnoac	Cofinancement d'un poste FONJEP	38 826	1 930	4,97%	39 554	1 949	1 930	4,88%			
AIREL Cadéac	Cofinancement de trois postes FONJEP	76 337	5 790	7,58%	91 335	5 990	5 790	6,34%			
AMICALE LAÏQUE DE LA BAROUSSE Loures-Barousse	Cofinancement d'un poste FONJEP		1 930		28 891	2 200	1 930	6,68%			
ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL Maubourguet	Cofinancement d'un poste FONJEP	52 739	1 930	3,66%	52 127	1 930	1 930	3,70%			
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) Toulouse	Cofinancement d'un poste FONJEP	53 994	1 930	3,57%	50 998	1 949	1 930	3,78%			
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES Ibos	Cofinancement de deux postes FONJEP	104 758	3 860	3,68%	107 232	3 898	3 860	3,60%			
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 Auzeville Tolosane (31)	Cofinancement de trois postes FONJEP	91 644	5 790	6,32%	117 480	5 847	5 790	4,93%			
FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MIDI-PYRENEES Toulouse	Cofinancement de deux postes FONJEP		3 860		152 433	5 820	3 860	2,53%			
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES- PYRENEES Tarbes	Cofinancement d'un poste FONJEP et aide au fonctionnement du Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)	8 677	1 930	22,24%	20 200	4 000	1 930	9,55%			
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE Montpellier	Cofinancement d'un poste FONJEP	29 372	1 930	6,57%	37 220	2 000	1 930	5,19%			
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Odos	Cofinancement d'un poste FONJEP	49 786	1 930	3,88%	53 045	1 949	1 930	3,64%			
PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES Bonnemazon	Cofinancement d'un poste FONJEP	9 888	1 930	19,52%	10 161	1 949	1 930	18,99%			
RIVAGES Artagnan	Cofinancement de deux postes FONJEP	50 355	3 220	6,39%	76 443	5 169	3 860	5,05%			
Jazz'Pyr Luz-Saint-Sauveur	Cofinancement d'un poste FONJEP				25 500	NC	1 930	7,57%			
Sous-total Fonjep 212			37 960				40 530				

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2021

		2020	OOL 20	2021				
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Allocations venant en déduction des sommes dues par les parents et versées aux associations gérant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement		125 000				125 000	
AIDE AU CINEMA EN MILIEU RURAL	Dispositif concernant en priorité les écoles et collèges publics et uniquement les cantons qui possèdent une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65		5 057				5 000	
DISPOSITIF DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	Financement de chantiers de jeunes à caractère patrimonial ou culturel		10 000				10 000	
Actions Jeunesse								
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Fonctionnement de l'association	4 734	1 100	23,24%	10 700	1 500	1 100	10,28%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES Ibos	Fonctionnement de l'association	1 354 536	12 500	0,92%	1 524 100	17 000	12 500	0,82%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 Auzeville Tolosane (31)	Fonctionnement de l'association		22 330		926 993	30 000	22 000	2,37%
JEUNES TALENTS MATHEMATIQUES Paris	Organisation des journées de découverte "Jeunes Talents Mathématiques"	3 035	(400) Annulé		26 990	600	0 Annulé	
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE Montpellier	Organisation des projets "Club UniverCité" et "Être humain, vivre ensemble"		1 400		8 500	3 000	1 400	16,47%
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 65 Tarbes	Organisation du projet "Faire vivre coopérativement les arts, la culture et la citoyenneté pour tous dans les Hautes-Pyrénées"		5 000	17,76%	45 440	5 000	4 000	8,80%
UNION FRANCOPHONE Paris	Organisation du Festival Ecran Jeunesse à Tarbes en octobre 2021	282 288	100 000	35,42%	390 700	100 000	100 000	25,60%
IMMERSIONS DIGITALES Tarbes	Organisation du Festival Métiers du Multimédia et de l'Internet des étudiants de l'IUT de Tarbes				23 300	2 000	2 000	8,58%
ASSOCIATION PYRENEES MANGA Tarbes	Organisation du "Pic Geek Day" à Aureilhan				5 300	2 000	1 000	18,87%
Sous-total Actions Jeunesse							144 000	
	TOTAL GENERAL 213						324 530	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Εt

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65, association loi 1901 dont le siège social est 17, allée du Pré Tolosan 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, représentée par sa Présidente Madame Hélène COULOMB, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de pérenniser l'action enfance et jeunesse dans le département et de fédérer un réseau d'associations engagées dans l'animation des territoires ruraux afin de créer du lien social et de favoriser une dynamique fédérale en Hautes-Pyrénées. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Pour mener à bien cette démarche, une équipe départementale, dont le siège se situe à Barbazan-Debat, a été mise en place pour être au plus près des habitants et des besoins des territoires. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2021 est de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros (27 790 €), réparti comme suit :

- vingt-deux mille euros (22 000 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros (5 790 €) pour le cofinancement de trois postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

Le Département soutient également l'association pour les accueils de loisirs sans hébergement. Pour mémoire, l'aide accordée à ce titre en 2020 s'élevait à 8 266 €. Cette aide sera évaluée et individualisée en fin d'exercice 2021.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :

Fédération Foyers Ruraux Midi FDFR 31 ANT MUE 65

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2021 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2021.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, LE PRÉSIDENT POUR LA FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX 31-65, LA PRÉSIDENTE

MICHEL PÉLIEU

HÉLÈNE COULOMB

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Εt

La Fédération départementale Léo Lagrange 65, association loi 1901 dont le siège social est 33, avenue du Pouey 65420 IBOS, représentée par sa Présidente Madame Sabine REGIS, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de mener des actions d'éducation populaire liées à l'enfance et à la jeunesse. Elle accompagne plusieurs collectivités des Hautes-Pyrénées dans la mise en œuvre de politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2021 est de seize mille trois cent soixante euros (16 360 €), réparti comme suit :

- douze mille cing cent euros (12 500 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- trois mille huit cent soixante euros (3 860 €) pour le cofinancement de deux postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

Le Département soutient également l'association pour les accueils de loisirs sans hébergement. Pour mémoire, l'aide accordée à ce titre en 2020 s'élevait à 15 987 €. Cette aide sera évaluée et individualisée en fin d'exercice 2021.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :

Fédération départementale LEO LAGRANGE 65

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2021 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2021.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, LE PRÉSIDENT POUR LA FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE LÉO LAGRANGE 65, LA PRÉSIDENTE

MICHEL PÉLIEU

SABINE REGIS





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Union Francophone,

association dont le siège se situe : 59, avenue Marcel Hoareau 97490 SAINT-DENIS, n° SIRET 884 063 884,

représentée par son Président, Monsieur Christian CAPPE, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2020, ci-après dénommée « l'Union Francophone », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'association l'Union Francophone organise la deuxième édition du Festival Ecran Jeunesse du 13 au 17 octobre 2021 à Tarbes.

L'Union Francophone renouvelle une manifestation inédite qui va réunir le jeune public autour des programmes multi-écran, TV, éducatifs ou non, animés ou de fiction.

Des films, des séries, etc, seront présentés au public en avant-première et en compétition.

Dans le cadre du festival, de nombreuses activités seront proposées auprès du jeune public qui pourra découvrir un salon du livre, des jouets et expérimenter des jeux vidéo.

Des rencontres, débats et compétitions destinés aux professionnels seront organisés dans le cadre du festival.

L'Union Francophone conduit cette action en toute autonomie avec le soutien logistique du Département et de la ville de Tarbes.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel ainsi que pour la stratégie jeunesse, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2: PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Afin de permettre l'organisation du Festival Ecran Jeunesse de Tarbes, le montant de la subvention accordée par le Département est de cent mille euros (100 000 €).

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire " Actions en faveur de la jeunesse", au chapitre 933-33, article 6574, enveloppe 8162.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et selon les modalités suivantes :

- versement de 60% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement et d'un bilan financier provisoire ou d'un état des frais déjà engagés,
- versement de 40% à l'issue de la manifestation et sur présentation de la demande de paiement et du bilan financier et moral de l'action.

Le versement se fait au compte de l'association :

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION L'UNION FRANCOPHONE

- ♦ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'informations / Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, l'association adresse un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - L'Union Francophone communique au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité de l'action subventionnée,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
 - Le compte rendu financier de l'association, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de l'association l'Union Francophone, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
 - L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.
- ♦ 4.2 Engagements en termes de sécurité sanitaire :

L'Union Francophone s'engage à garantir la sécurité sanitaire des visiteurs en mettant en place toutes les mesure de prévention et de pro de provention liées à la contamination du COVID-19 selon la

règlementation en vigueur. Le protocole sanitaire propre à chaque animation sera produit par l'association.

4.3 Engagements en termes de communication :

L'Union Francophone fait apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle autorise le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

- 4.4 L'Union Francophone fait parvenir 50 invitations (pour deux personnes) pour cette manifestation 2021, destinées aux conseillers départementaux et aux autres invités du département (membres du cabinet du Département) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.
- ♦ 4.5 Engagement en termes d'impact territorial de l'action :

L'Union Francophone s'engage à valoriser, à l'occasion du festival Ecran Jeunesse, les actions réalisées par les acteurs du territoire dans le domaine de la création audivisuelle et ses déclinaisons culturelles et éducatives à destination des jeunes publics. Ces actions de valorisation pourront prendre la forme de promotion et/ou d'animations spécifiques pendant le festival.

ARTICLE 5: ASSURANCE

L'Union Francophone souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle s'acquitte des primes et des cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6: LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est porté devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7: DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, pour quelque raison que ce soit, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Union Francophone, le Département peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES LE PRÉSIDENT POUR L'ASSOCIATION L'UNION FRANCOPHONE LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

Christian CAPPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

26 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL TROISIÈME PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants, au titre du Fonds d'Animation Cantonal,

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de12 550 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

Chantal ROBIN-RODRIGO

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2021 3ème individualisation

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
CHORALE ET CAVALCADE D'AUREILHAN	Organisation de la cavalcade d'Aureilhan	1 100
AMICALE TARBES AUTO RETRO - Soues	Rassemblement de véhicules anciens sur le parking du lac de Soues le 19 septembre 2021	450
SOUES OMNISPORT ET LOISIR SECTION BMX - Soues	Organisation de deux journées de stage en novembre 2021	500
		2 050
SUBVE	ENTIONS FAC NESTE AURE LOURON	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION OXYGERS - Arreau	Organisation de la randonnée cycliste " Le Grand Huit des Pyrénées by Oxygers " les 12 et 13 juin 2021	600
SKI CLUB VAL LOURON - Génos	Développement d'un programme d'activités de montagne en intersaison	500
ASSOCIATION FESTIVAL DES PETITES EGLISES DE MONTAGNE - Saint-Lary-Soulan	Organisation de la 14ème édition du Festival des Petites Eglises de Montagne	900
ASSOCIATION POL'AIR - Loudenvielle	Organisation du Pyrénées Louron Air Festival du 23 au 25 octobre 2021 autour du lac de Génos Loudenvielle	500
ASSOCIATION LES ARTS D'AURE - Sarrancolin	Programmation de spectacle vivant et enseignement artistique	800
ASSOCIATION JE PORTE 1 CASQUE - Gruissan	Organisation de la première édition de Sun Run Bike à Loudenvielle	300
ASSOCIATION BUENA ONDA - Vielle-Louron	Organisation d'une déambulation culturelle et artistique le 3 juillet 2021	200
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLES DU LOURON - Loudenvielle	Organisation de la 30ème Foire aux traditions de Loudenvielle	800
GROUPEMENT PLURIDISCIPLINAIRE PYRENEES SPECTACLE - Lortet	Création d'un groupe de chanteuses amateurs "Les Rennes des Neiges"	900
UNION DES AAPPMA DU BASSIN DES NESTES DU PLATEAU ET DES COTEAUX - Arreau	Organisation de la compétition La Salmo Trek du 2 au 4 juillet 2021 en Haute Vallée d'Aure dans la zone du Néouvielle	1 000
COMITE DES FETES DE BOURISP - Bourisp	Organisation des journées du reportage du 1er au 25 juillet 2021	500

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2021 3ème individualisation

	SUBVENTIONS FAC TARBES 2	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
TABLES DU LYS BIGOURDAN - Tarbes	Organisation du 30ème concours de cuisine et pâtisserie le 25 novembre 2021 au Lycée des Métiers de Lautréamont à Tarbes	300
		300
SUBVENT	IONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU VAL D'ADOUR	Organisation de la manifestation "Rabastens dans mes bottes"	500
		500
SUB	VENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LA RONDE DES NESTES - Nestier	Organisation d'une randonnée pédestre les 5 et 6 juin 2021	600
ASSOCIATION CULTURELLE D'UGLAS - Uglas	Réhabilitation de l'harmonium de l'église d'Uglas	400
LES AMIS DE L'ACCORDÉON - Loures-Barousse	Aide au fonctionnement de l'association	300
REBELOTE65 - Nistos	Projet "Les échapées ludiques à Nistos", activités de proximité autour du jeu	400
COMMUNE DE LANNEMEZAN	Programmation annuelle du service culturel de Lannemezan	400
LA PSYCHANALYSE DANS LA CITE - Saint-Gaudens	Exposition sur le Corps et le Rêve au Calvaire de Mont-Arès	300
COMITE DES FETES DE BRAMEVAQUE	Organisation d'une manifestation de promotion de l'artisanat et de produits locaux le 13 juillet 2021 à Bramevaque	300
		2 700
TOTAL	DE LA 3ème INDIVIDUALISATION	12 550

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

27 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS 27-1-PRET - SOCIETE GENERALE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil.

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu l'offre de prêt entre l'Association Notre Dame des Douleurs Foyer Saint Frai, ci-après l'emprunteur, et la Société Générale,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50% pour le remboursement de 1 prêt d'un montant total de 672 957 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Société Générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie équivalente à 336 478,50 euros est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT.

Michel PÉLIEU



Votre conseiller : PHILIPPE FOUET

TARBES

Téléphone : 05 62 44 57 05

FOYER SAINT FRAI Madame Régine LIGNIER

Nos références: #821002

le 21/01/2021

Madame,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après notre meilleure proposition : le Prêt à taux fixe.

Objet du financement :

Non communiqué

Type de financement :

Prêt à taux fixe

Montant du financement :

672 957,00 EUR

Durée totale du financement :

180 mois

Date de début :

05/04/2021

Phase de décaissement :

3 mois

Modalités de remboursement :

Amortissable en 177 périodes (cf. annexe 1 - Echéancier

de la dette)

Soulte de Remboursement

cf. annexe 2 – Soulte de Remboursement Anticipé.

Anticipé:

Taux d'intérêt nominal :

0.89% l'an, hors assurances

Commission d'étude et de

A définir

montage:

Garanties:

A définir

Cette proposition, effectuée sous réserve de l'accord de notre Comité de Crédit sur l'ensemble des conditions du prêt notamment le risque, les garanties et les conditions financières, est valable jusqu'au 21/02/2021.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

PHILIPPE FOUET

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt TAUX FIXE»). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt TAUX FIXE et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Annexe	4	٠.	Eal	háa			1-	44.	
Annexe	1		EC	nea	ncier	. GE	ıa	dette	

Date	de début	Date de Fin	Nombre de jours	Capital restant dû	Amortissement du Capital	Intérêts	Echéance
					du Capital		
05/0	7/2021	05/08/2021	30	672 957,00	3 802,02	499,11	4 301,13
05/0	8/2021	05/09/2021	30	669 154,98	3 802,01	496,29	4 298,30
05/0	9/2021	05/10/2021	30	665 352,97	3 802,02	493,47	4 295,49
05/1	0/2021	05/11/2021	30	661 550,95	3 802,02	490,65	4 292,67
	1/2021	05/12/2021	30	657 748,93	3 802,01	487,83	4 289,84
	2/2021	05/01/2022	30	653 946,92	3 802,02	485,01	4 287,03
	1/2022	05/02/2022	30	650 144,90	3 802,02	482,19	4 284,21
	2/2022	05/03/2022	30	646 342,88	3 802,02	479,37	
	3/2022	05/04/2022	30	642 540,86	3 802,01	ŕ	4 281,39
	4/2022	05/05/2022	30	638 738,85	3 802,02	476,55	4 278,56
	5/2022	05/06/2022	30	634 936,83	3 802,02	473,73	4 275,75
	6/2022	05/07/2022	30	631 134,81	3 802,02	470,91	4 272,93
	7/2022	05/08/2022	30			468,09	4 270,10
	8/2022	05/09/2022	30	627 332,80	3 802,02	465,27	4 267,29
	9/2022	05/10/2022	30	623 530,78	3 802,02	462,45	4 264,47
	0/2022	05/11/2022	30	619 728,76	3 802,01	459,63	4 261,64
	1/2022	05/11/2022		615 926,75	3 802,02	456,81	4 258,83
	2/2022	05/01/2023	30	612 124,73	3 802,02	453,99	4 256,01
			30	608 322,71	3 802,02	451,17	4 253,19
	1/2023	05/02/2023	30	604 520,69	3 802,01	448,35	4 250,36
	2/2023	05/03/2023	30	600 718,68	3 802,02	445,53	4 247,55
	3/2023	05/04/2023	30	596 916,66	3 802,02	442,71	4 244,73
	4/2023	05/05/2023	30	593 114,64	·3 802,01	439,89	4 241,90
	5/2023	05/06/2023	30	589 312,63	3 802,02	437,07	4 239,09
	6/2023	05/07/2023	30	585 510,61	3 802,02	434,25	4 236,27
	7/2023	05/08/2023	30	581 708,59	3 802,01	431,43	4 233,44
	8/2023	05/09/2023	30	577 906,58	3 802,02	428,61	4 230,63
	9/2023	05/10/2023	30	574 104,56	3 802,02	425,79	4 227,81
	0/2023	05/11/2023	30	570 302,54	3 802,01	422,97	4 224,98
	1/2023	05/12/2023	30	566 500,53	3 802,02	420,15	4 222,17
05/1	2/2023	05/01/2024	30	562 698,51	3 802,02	417,33	4 219,35
05/0	1/2024	05/02/2024	30	558 896,49	3 802,02	414,51	4 216,53
05/0	2/2024	05/03/2024	30	555 094,47	3 802,01	411,70	4 213,71
05/0	3/2024	05/04/2024	30	551 292,46	3 802,02	408,88	4 210,90
05/0	4/2024	05/05/2024	30	547 490,44	3 802,02	406,06	4 208,08
05/0:	5/2024	05/06/2024	30	543 688,42	3 802,01	403,24	4 205,25
05/0	6/2024	05/07/2024	30	539 886,41	3 802,02	400,42	4 202,44
	7/2024	05/08/2024	30	536 084,39	3 802,02	397,60	4 199,62
05/0	8/2024	05/09/2024	30	532 282,37	3 802,01	394,78	4 196,79
05/09	9/2024	05/10/2024	30	528 480,36	3 802,02	391,96	4 193,98
05/10	0/2024	05/11/2024	30	524 678,34	3 802,02	389,14	4 191,16
05/1	1/2024	05/12/2024	30	520 876,32	3 802,01	386,32	4 188,33
05/12	2/2024	05/01/2025	30	517 074,31	3 802,02	383,50	4 185,52
05/0	1/2025	05/02/2025	30	513 272,29	3 802,02	380,68	4 182,70
05/02	2/2025	05/03/2025	-30	509 470,27	3 802,02	377,86	4 179,88
05/03	3/2025	05/04/2025	30	505 668,25	3 802,01	375,04	
	4/2025	05/05/2025	30	501 866,24	3 802,02	372,22	4 177,05
	5/2025	05/06/2025	30	498 064,22	3 802,02	369,40	4 174,24
	5/2025	05/07/2025	30	494 262,20	3 802,02		4 171,42
	7/2025	05/08/2025	30	490 460,19		366,58	4 168,59
	8/2025	05/09/2025	30		3 802,02	363,76	4 165,78
	9/2025	05/10/2025	30	486 658,17	3 802,02	360,94	4 162,96
	0/2025			482 856,15	3 802,01	358,12	4 160,13
	1/2025	05/11/2025 05/12/2025	30	479 054,14	3 802,02	355,30	4 157,32
	2/2025		30	475 252,12	3 802,02	352,48	4 154,50
		05/01/2026	30	471 450,10	3 802,02	349,66	4 151,68
	1/2026	05/02/2026	30	467 648,08	3 802,01	346,84	4 148,85
	2/2026	05/03/2026	30	463 846,07	3 802,02	344,02	4 146,04
	3/2026	05/04/2026	30	460 044,05	3 802,02	341,20	4 143,22
05/04	1/2026	05/05/2026	30	456 242,03	3 802,01	338,38	4 140,39
05105	/2027	0010010000					·
	5/2026 5/2026	05/06/2026 05/07/2026	30 30	452 440,02 448 638,00	3 802,02 3 802,02	335,56	4 137,58

Date de début	Date de Fin	Nombre de jours	Capital restant dû	Amortissement du Capital	Intérêts	Echéance
05/07/2026	05/08/2026	20	444 925 09	7.807.01	200.00	4.101.02
05/08/2026	05/09/2026	30 30	444 835,98	3 802,01	329,92	4 131,93
05/09/2026	05/10/2026	30	441 033,97	3 802,02	327,10	4 129,12
05/10/2026	05/11/2026	30	437 231,95 433 429,93	3 802,02 3 802,01	324,28	4 126,30
05/11/2026	05/11/2026	30	429 627,92	3 802,01	321,46	4 123,47
05/12/2026	05/01/2027	30	425 825,90	3 802,02	318,64	4 120,66
05/01/2027	05/02/2027	30	422 023,88	3 802,02	315,82	4 117,84
05/02/2027	05/03/2027	30	418 221,86	3 802,02	313,00 310,18	4 115,02
05/03/2027	05/04/2027	30	414 419,85	3 802,02	307,36	4 112,19
05/04/2027	05/05/2027	30	410 617,83	3 802,02		4 109,38
05/05/2027	05/06/2027	30	406 815,81	3 802,01	304,54 301,72	4 106,56
05/06/2027	05/07/2027	30	403 013,80	3 802,02	298,90	4 103,73 4 100,92
05/07/2027	05/08/2027	30	399 211,78	3 802,02	296,08	4 098,10
05/08/2027	05/09/2027	30	395 409,76	3 802,01	293,26	4 095,10
05/09/2027	05/10/2027	30	391 607,75	3 802,02	·	
05/10/2027	05/11/2027	30	387 805,73	3 802,02	290,44	4 092,46
05/11/2027	05/11/2027	30	384 003,71	3 802,02	287,62	4 089,64
05/12/2027	05/01/2028	30	380 201,69	3 802,02	284,80	4 086,82
05/01/2028	05/02/2028	30	376 399,68	3 802,01	281,98	4 083,99
05/02/2028	05/03/2028	30			279,16	4 081,18
05/03/2028	05/04/2028	30	372 597,66 368 795,64	3 802,02	276,34	4 078,36
05/04/2028	05/05/2028	30	-	3 802,01	273,52	4 075,53
05/05/2028	05/06/2028	30	364 993,63	3 802,02	270,70	4 072,72
05/06/2028	05/07/2028	30	361 191,61	3 802,02	267,88	4 069,90
05/07/2028	05/08/2028		357 389,59	3 802,01	265,06	4 067,07
05/08/2028	05/09/2028	30 30	353 587,58	3 802,02	262,24	4 064,26
05/09/2028	05/10/2028		349 785,56	3 802,02	259,42	4 061,44
05/10/2028		30	345 983,54	3 802,01	256,60	4 058,61
05/11/2028	05/11/2028	30	342 181,53	3 802,02	253,78	4 055,80
	05/12/2028	30	338 379,51	3 802,02	250,96	4 052,98
05/12/2028	05/01/2029	30	334 577,49	3 802,02	248,14	4 050,16
05/01/2029	05/02/2029	30	330 775,47	3 802,01	245,33	4 047,34
05/02/2029 05/03/2029	05/03/2029	30	326 973,46	3 802,02	242,51	4 044,53
05/04/2029	05/04/2029	30	323 171,44	3 802,02	239,69	4 041,71
05/05/2029	05/05/2029 05/06/2029	30 30	319 369,42	3 802,01	236,87	4 038,88
05/06/2029	05/07/2029	30	315 567,41	3 802,02	234,05	4 036,07
05/07/2029	05/08/2029	30	311 765,39	3 802,02	231,23	4 033,25
05/08/2029	05/09/2029	30	307 963,37	3 802,01	228,41	4 030,42
05/09/2029	05/10/2029	30	304 161,36	3 802,02	225,59	4 027,61
05/10/2029	05/11/2029	30	300 359,34	3 802,02	222,77	4 024,79
05/11/2029	05/11/2029	30	296 557,32	3 802,01	219,95	4 021,96
05/12/2029	05/01/2030		292 755,31	3 802,02	217,13	4 019,15
05/01/2030	05/02/2030	30	288 953,29	3 802,02	214,31	4 016,33
05/02/2030	05/03/2030	30 30	285 151,27	3 802,02	211,49	4 013,51
05/03/2030	05/04/2030	30	281 349,25	3 802,01	208,67	4 010,68
05/04/2030	05/05/2030	30	277 547,24	3 802,02	205,85	4 007,87
05/05/2030	05/06/2030	30	273 745,22	3 802,02	203,03	4 005,05
05/06/2030	05/07/2030		269 943,20	3 802,01	200,21	4 002,22
05/07/2030	05/08/2030	30	266 141,19	3 802,02	197,39	3 999,41
05/08/2030	05/09/2030	30	262 339,17	3 802,02	194,57	3 996,59
05/09/2030		30	258 537,15	3 802,01	191,75	3 993,76
05/10/2030	05/10/2030 05/11/2030	30 30	254 735,14	3 802,02	188,93	3 990,95
			250 933,12	3 802,02	186,11	3 988,13
05/11/2030	05/12/2030	30	247 131,10	3 802,02	183,29	3 985,31
05/12/2030 05/01/2031	05/01/2031	30	243 329,08	3 802,01	180,47	3 982,48
05/02/2031	05/02/2031	30	239 527,07	3 802,02	177,65	3 979,67
05/03/2031	05/03/2031	30	235 725,05	3 802,02	174,83	3 976,85
05/04/2031	05/04/2031 05/05/2031	- 30	231 923,03	3 802,01	172,01	3 974,02
05/05/2031	05/05/2031	30	228 121,02	3 802,02	169,19	3 971,21
05/06/2031	05/07/2031	30	224 319,00	3 802,02	166,37	3 968,39
05/00/2031	03/07/2031	30	220 516,98	3 802,01	163,55	3 965,56

			-		du Capital		
	05/07/2031	05/08/2031	= 30	216 714,97	3 802,02	160,73	3 962,75
	05/08/2031	05/09/2031	30	212 912,95	3 802,02	157,91	3 959,93
	05/09/2031	05/10/2031	30	209 110,93	3 802,01	155,09	3 957,10
	05/10/2031	05/11/2031	30	205 308,92	3 802,02	152,27	3 954,29
	05/11/2031	05/12/2031	30	201 506,90	3 802,02	149,45	3 951,47
%	05/12/2031	05/01/2032	30	197 704,88	3 802,02	146,63	3 948,65
	05/01/2032	05/02/2032	30	193 902,86	3 802,01	143,81	3 945,82
	05/02/2032	05/03/2032	30	190 100,85	3 802,02	140,99	3 943,01
	05/03/2032	05/04/2032	30	186 298,83	3 802,02	138,17	3 940,19
	05/04/2032	05/05/2032	30	182 496,81	3 802,01	135,35	3 937,36
	05/05/2032	05/06/2032	30	178 694,80	3 802,02	132,53	3 934,55
	05/06/2032	05/07/2032	30	174 892,78	3 802,02	129,71	3 931,73
	05/07/2032	05/08/2032	30	171 090,76	3 802,01	126,89	3 928,90
	05/08/2032	05/09/2032	30	167 288,75	3 802,02	124,07	
	05/09/2032	05/10/2032	30	163 486,73	3 802,02	121,25	3 926,09
	05/10/2032	05/11/2032	- 30	159 684,71	3 802,02	118,43	3 923,27
	05/11/2032	05/12/2032	30	155 882,69	3 802,02		3 920,45
	05/12/2032	05/01/2033	30	152 080,68	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	115,61	3 917,62
	05/01/2033	05/02/2033	30	148 278,66	3 802,02	112,79	3 914,81
	05/02/2033	05/03/2033	30		3 802,02	109,97	3 911,99
	05/03/2033	05/04/2033	30	144 476,64	3 802,01	107,15	3 909,16
	05/04/2033	05/05/2033	30	140 674,63	3 802,02	104,33	3 906,35
	05/05/2033	05/06/2033	30	136 872,61	3 802,02	101,51	3 903,53
	05/06/2033			133.070,59	3 802,01	98,69	3 900,70
		05/07/2033	30	129 268,58	3 802,02	95,87	3 897,89
	05/07/2033	05/08/2033	30	125 466,56	3 802,02	93,05	3 895,07
	05/08/2033	05/09/2033	30	121 664,54	3 802,01	90,23	3 892,24
	05/09/2033	05/10/2033	30	117 862,53	3 802,02	87,41	3 889,43
	05/10/2033	05/11/2033	30	114 060,51	3 802,02	84,59	3 886,61
	05/11/2033	05/12/2033	30	110 258,49	3 802,02	81,78	3 883,80
	05/12/2033	05/01/2034	30	106 456,47	3 802,01	78,96	3 880,97
	05/01/2034	05/02/2034	30	102 654,46	3 802,02	76,14	3 878,16
	05/02/2034	05/03/2034	30	98 852,44	3 802,02	73,32	3 875,34
	05/03/2034	05/04/2034	30	95 050,42	3 802,01	70,50	3 872,51
	05/04/2034	05/05/2034	30	91 248,41	3 802,02	67,68	3 869,70
	05/05/2034	05/06/2034	30	87 446,39	3 802,02	64,86	3 866,88
	05/06/2034	05/07/2034	30	83 644,37	3 802,01	62,04	3 864,05
	05/07/2034	05/08/2034	30	79 842,36	3 802,02	59,22	3 861,24
	05/08/2034	05/09/2034	30	76 040,34	3 802,02	56,40	3 858,42
	05/09/2034	05/10/2034	30	72 238,32	3 802,01	53,58	3 855,59
	05/10/2034	05/11/2034	30	68 436,31	3 802,02	50,76	3 852,78
	05/11/2034	05/12/2034	30	64 634,29	3 802,02	47,94	3 849,96
	05/12/2034	05/01/2035	30	60 832,27	3 802,02	45,12	3 847,14
	05/01/2035	05/02/2035	30	57 030,25	3 802,01	42,30	3 844,31
	05/02/2035	05/03/2035	30	53 228,24	3 802,02	39,48	3 841,50
	05/03/2035	05/04/2035	30	49 426,22	3 802,02	36,66	3 838,68
	05/04/2035	05/05/2035	30	45 624,20	3 802,01	33,84	3 835,85
	05/05/2035	05/06/2035	30	41 822,19	3 802,02	31,02	3 833,04
	05/06/2035	05/07/2035	30	38 020,17	3 802,02	28,20	3 830,22
	05/07/2035	05/08/2035	30	34 218,15	3 802,01	25,38	3 827,39
	05/08/2035	05/09/2035	30	30 416,14	3 802,02	22,56	3 824,58
	05/09/2035	05/10/2035	30	26 614,12	3 802,02	19,74	3 821,76
	05/10/2035	05/11/2035	30	22 812,10	3 802,02	16,92	3 818,94
	05/11/2035	05/12/2035	30	19 010,08	3 802,01	14,10	3 816,11
	05/12/2035	05/01/2036	30	15 208,07	3 802,02	11,28	3 813,30
	05/01/2036	05/02/2036	30	11 406,05	3 802,02	8,46	
	05/02/2036	05/03/2036	30	7 604,03	3 802,02	5,64	3 810,48
	05/03/2036	05/04/2036	30	3 802,02	3 802,02	2,82	3 807,65 3 804,84

Annexe 2 : Soulte de Remboursement Anticipé

Vous êtes informés qu'en cas de remboursement anticipé volontaire, total ou partiel, une soulte de remboursement dégressive et fonction de la durée restant à courir entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du prêt sera mise à votre charge (la « **Soulte de Remboursement Anticipé** ») dont la formule de calcul vous sera communiquée dans le contrat de prêt.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

27 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS 27-2-RACHAT DE PRET - SOCIETE GENERALE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le prêt n°2006 062, d'un montant de 2 066 343 euros, signé entre l'Association Notre Dame des Douleurs Foyer Saint Frai, ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne

Vu l'offre de rachat de ce prêt entre l'Association Notre Dame des Douleurs Foyer Saint Frai, ci-après l'emprunteur, et la Société Générale,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu. Président.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50% pour le remboursement de 1 prêt d'un montant total de 1 092 071 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Société Générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de rachat du prêt. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie équivalente à 546 035,50 euros est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT.

Michel PÉLIEU



Votre conseiller: PHILIPPE FOUET TARBES

Téléphone: 05 62 44 57 05

FOYER SAINT FRAI Madame Régine LIGNIER

Nos références : #821022

le 21/01/2021

Madame,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après notre meilleure proposition : le Prêt à taux fixe.

Objet du financement :

Non communiqué Prêt à taux fixe

Type de financement :

Montant du financement :

1 092 071,00 EUR

Durée totale du financement :

120 mois

Date de début :

05/04/2021

Modalités de remboursement :

Amortissable en 120 mensualités (cf. annexe 1 -

Echéancier de la dette)

Soulte de Remboursement

Anticipé:

cf. annexe 2 - Soulte de Remboursement Anticipé.

Taux d'intérêt nominal:

0.65% l'an, hors assurances

Commission d'étude et de

A définir

montage:

Garanties:

A définir

Cette proposition, effectuée sous réserve de l'accord de notre Comité de Crédit sur l'ensemble des conditions du prêt notamment le risque, les garanties et les conditions financières, est valable jusqu'au 21/02/2021.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

PHILIPPE FOUET

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt TAUX FIXE»). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt TAUX FIXE et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Annexe	1	Eché	éanci	er de	la	dette

		Annexe 1	: Echéancier	de la dette		
Date de début	Date de Fin	Nombre de jours	Capital restant dû	Amortissement du Capital	Intérêts	Echéance
05/04/2021	05/05/2021	30	1 092 071,00	9 100,59	591,54	9 692,13
05/05/2021	05/06/2021	30	1 082 970,41	9 100,59	586,61	9 687,20
05/06/2021	05/07/2021	30	1 073 869,82	9 100,59	581,68	9 682,27
05/07/2021	05/08/2021	30	1 064 769,23	9 100,60	576,75	9 677,35
05/08/2021	05/09/2021	30	1 055 668,63	9 100,59	571,82	9 672,41
05/09/2021	05/10/2021	30	1 046 568,04	9 100,59	566,89	9 667,48
05/10/2021	05/11/2021	30	1 037 467,45	9 100,59	561,96	9 662,55
05/11/2021	05/12/2021	. 30	1 028 366,86	9 100,59	557,03	9 657,62
05/12/2021	05/01/2022	30	1 019 266,27	9 100,59	552,10	9 652,69
05/01/2022	05/02/2022	30	1 010 165,68	9 100,60	547,17	9 647,77
05/02/2022	05/03/2022	30	1 001 065,08	9 100,59	542,24	9 642,83
05/03/2022	05/04/2022	30	991 964,49	9 100,59	537,31	9 637,90
05/04/2022	05/05/2022	30	982 863,90	9 100,59	532,38	9 632,97
05/05/2022	05/06/2022	30	973 763,31	9 100,59	527,46	9 628,05
05/06/2022	05/07/2022	30	964 662,72	9 100,59	522,53	9 623,12
05/07/2022	05/08/2022	30	955 562,13	9 100,60	517,60	9 618,20
05/08/2022	05/09/2022	30	946 461,53	9 100,59	512,67	
05/09/2022	05/10/2022	30	937 360,94	9 100,59	507,74	9 613,26
05/10/2022	05/11/2022	30	928 260,35	9 100,59	502,81	9 608,33
05/11/2022	05/11/2022	30	,		•	9 603,40
05/12/2022	05/01/2023		919 159,76	9 100,59	497,88	9 598,47
		30	910 059,17	9 100,59	492,95	9 593,54
05/01/2023	05/02/2023	30 30	900 958,58	9 100,60	488,02	9 588,62
05/02/2023	05/03/2023		891 857,98	9 100,59	483,09	9 583,68
05/03/2023	05/04/2023	30 30	882 757,39	9 100,59	478,16	9 578,75
05/04/2023	05/05/2023		873 656,80	9 100,59	473,23	9 573,82
05/05/2023	05/06/2023	30	864 556,21	9 100,59	468,30	9 568,89
05/06/2023	05/07/2023	30 .	855 455,62	9 100,59	463,37	9 563,96
05/07/2023	05/08/2023	30	846 355,03	9 100,60	458,44	9 559,04
05/08/2023	05/09/2023	30	837 254,43	9 100,59	453,51	9 554,10
05/09/2023	05/10/2023	30	828 153,84	9 100,59	448,58	9 549,17
05/10/2023	05/11/2023	30	819 053,25	9 100,59	443,65	9 544,24
05/11/2023	05/12/2023	30	809 952,66	9 100,59	438,72	9 539,31
05/12/2023	05/01/2024	30	800 852,07	9 100,59	433,79	9 534,38
05/01/2024	05/02/2024	30	791 751,48	9 100,60	428,87	9 529,47
05/02/2024	05/03/2024	30	782 650,88	9 100,59	423,94	9 524,53
05/03/2024	05/04/2024	30	773 550,29	9 100,59	419,01	9 519,60
05/04/2024	05/05/2024	30	764 449,70	9 100,59	414,08	9 514,67
05/05/2024	05/06/2024	- 30	755 349,11	9 100,59	409,15	9 509,74
05/06/2024	05/07/2024	30	746 248,52	9 100,59	404,22	9 504,81
05/07/2024	05/08/2024	30	737 147,93	9 100,60	399,29	9 499,89
05/08/2024	05/09/2024	30	728 047,33	9 100,59	394,36	9 494,95
05/09/2024	05/10/2024	30	718 946,74	9 100,59	389,43	9 490,02
05/10/2024	05/11/2024	30	709 846,15	9 100,59	384,50	9 485,09
05/11/2024	05/12/2024	30	700 745,56	9 100,59	379,57	9 480,16
05/12/2024	05/01/2025	30	691 644,97	9 100,59	374,64	9 475,23
05/01/2025	05/02/2025	30	682 544,38	9 100,60	369,71	9 470,31
05/02/2025	05/03/2025	30	673 443,78	9 100,59	364,78	9 465,37
05/03/2025	05/04/2025	30	664 343,19	9 100,59	359,85	9 460,44
05/04/2025	05/05/2025	30	655 242,60	9 100,59	354,92	9 455,51
05/05/2025	05/06/2025	30	646 142,01	9 100,59	349,99	9 450,58
05/06/2025	05/07/2025	30	637 041,42	9 100,59	345,06	9 445,65
05/07/2025	05/08/2025	30	627 940,83	9 100,60	340,13	9 440,73
05/08/2025	05/09/2025	30	618 840,23	9 100,59	335,21	9 435,80
05/09/2025	05/10/2025	30	609 739,64	9 100,59	330,28	9 430,87
05/10/2025	05/11/2025	30	600 639,05	9 100,59	325,35	9 425,94
05/11/2025	05/12/2025	30	591 538,46	9 100,59	320,42	9 421,01
05/12/2025	05/01/2026	30	582 437,87	9 100,59	315,49	9 416,08
05/01/2026	05/02/2026	30	573 337,28	9 100,60	310,56	9 411,16
05/02/2026	05/03/2026	30	564 236,68	9 100,59	305,63	9 406,22
05/03/2026	05/04/2026	30	555 136,09	9 100,59	300,70	9 401,29

05/04/2026	
05/05/2026 05/05/2026 30 336/34/91 9100,59 290,84 935 05/05/2026 05/07/2026 30 527/84/32 9100,59 285,91 938 05/07/2026 05/05/2026 30 509/331,73 9100,60 280,98 938 05/05/2026 05/09/2026 30 509/331,73 9100,59 276,05 937 05/05/2026 05/09/2026 30 509/331,73 9100,59 271,12 937 05/10/2026 05/11/2026 30 491/431,95 9100,59 266,19 936 05/11/2026 05/11/2026 30 491/431,95 9100,59 261,26 938 05/11/2026 05/11/2026 30 482/331,36 9100,59 261,26 938 05/11/2026 05/11/2026 30 445/330,77 9100,60 256,53 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/330,77 9100,59 251,40 935 05/05/2027 05/05/2027 30 445/328,99 9100,59 244,57 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 244,54 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 244,54 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 409/25/26,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 409/25/26,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 495/25/26 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 391/25/44 9100,59 221,83 933 05/05/2028 30 391/25/24 9100,59 221,83 933 05/05/2028 05/05/2028 30 336/21,89 9100,59 221,83 933 05/05/2028 05/05/2028 30 336/21,89 9100,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 1	ance
05/05/2026 05/05/2026 30 336/34/91 9100,59 290,84 935 05/05/2026 05/07/2026 30 527/84/32 9100,59 285,91 938 05/07/2026 05/05/2026 30 509/331,73 9100,60 280,98 938 05/05/2026 05/09/2026 30 509/331,73 9100,59 276,05 937 05/05/2026 05/09/2026 30 509/331,73 9100,59 271,12 937 05/10/2026 05/11/2026 30 491/431,95 9100,59 266,19 936 05/11/2026 05/11/2026 30 491/431,95 9100,59 261,26 938 05/11/2026 05/11/2026 30 482/331,36 9100,59 261,26 938 05/11/2026 05/11/2026 30 445/330,77 9100,60 256,53 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/330,77 9100,59 251,40 935 05/05/2027 05/05/2027 30 445/328,99 9100,59 244,57 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 244,54 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 244,54 938 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,99 9100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 445/28,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 409/25/26,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 409/25/26,49 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 495/25/26 9100,59 221,83 933 05/05/2027 05/05/2027 30 391/25/44 9100,59 221,83 933 05/05/2028 30 391/25/24 9100,59 221,83 933 05/05/2028 05/05/2028 30 336/21,89 9100,59 221,83 933 05/05/2028 05/05/2028 30 336/21,89 9100,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 187,34 910,59 1	6.26
0500x2026 05007/2026 30 527 834,32 9100,59 285,91 938 0500x2026 0500x2026 30 518 733,73 9100,60 280,98 938 0500x2026 0500x2026 30 509 633,13 9100,59 276,05 937 0500x2026 0510x2026 30 509 633,13 9100,59 271,12 937 0510x2026 0511x2026 30 491 431,95 9100,59 266,19 934 0511x2026 0511x2026 30 482 331,36 9100,59 266,19 934 0511x2026 050x20207 30 473 230,77 9100,60 256,33 933 050x20207 050x20207 30 445 320,77 9100,60 256,33 933 050x20207 050x20207 30 445 928,99 9100,59 246,47 933 050x2027 050x2027 30 445 928,99 9100,59 241,54 934 050x2027 050x2027 30 445 928,99 9100,59 241,54 934 050x2027 050x2027 30 445 928,99 9100,59 241,54 934 050x2027 050x2027 30 445 928,99 9100,59 231,69 933 050x2027 050x2027 30 490 326,62 9100,59 231,69 933 050x2027 050x2027 30 490 326,62 9100,59 231,69 933 050x2027 050x2027 30 490 326,62 9100,59 231,69 933 050x2027 050x2027 30 409 326,62 9100,59 221,83 932 050x2027 050x2027 30 303 252,44 9100,59 221,83 932 050x2027 050x2027 30 391 325,44 9100,59 221,197 931 0510x2027 0511x2027 30 382 224,85 9100,59 207,14 933 0511x2027 0510x2027 30 336 2224,85 9100,59 207,14 933 0511x2027 0510x2027 30 336 2224,85 9100,59 127,37 922 050x2028 050x2028 30 336 4023,67 9100,59 127,37 922 050x2028 050x2028 30 336 223,67 9100,59 127,33 922 050x2028 050x2028 050x2028 30 336 223,67 9100,59 183,39 922 050x2028 050x2028 30 336 221,83 9100,59 177,46 922 050x2028 050x2028 050x2028 30 325 21,84 9100,59 133,10 922 050x2029 30 245 18,657 9100,59 133,1	
05/07/2026 05/08/2026 30 518 733,73 9 100,60 280,98 9.88 05/08/2026 05/09/2026 30 509/31,33 9 100,59 276,05 9.33 05/08/2026 05/09/2026 30 509/32,54 9 100,59 271,12 9.33 05/08/2026 05/11/2026 30 491 431,95 9 100,59 266,19 9.34 05/11/2026 05/11/2026 30 491 431,95 9 100,59 261,26 9.36 05/11/2026 05/11/2027 30 473 230,77 9 100,60 256,33 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 464 130,17 9 100,59 251,40 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 465 209,58 9 100,59 244,47 9.34 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 244,47 9.34 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 246,47 9.34 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 246,47 9.34 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 246,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 236,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 236,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 236,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 236,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 445 928,99 9 100,59 266,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 449 526,62 9 100,59 266,62 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 211,69 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 211,69 9.33 05/08/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 211,99 9.31 05/08/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 211,99 9.31 05/08/2027 05/08/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,99 9.31 05/08/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 202,11 9.30 05/11/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 202,11 9.30 05/11/2027 05/11/2028 30 364 032,07 9 100,59 187,32 9.25 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 187,32 9.25 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 187,32 9.25 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 187,34 9.25 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 177,46 9.27 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 177,46 9.27 05/08/2028 05/08/2028 30 336 521,89 9 100,59 177,46 9.27 05/08/2028 05/08/2028 30 221 18,93 9 100,59 177,46 9.22 05/08/2028 05/08/2028 30 221 18,93 9 100,59 135,10 9.22 05/08/2028 05/08/2029 30 225 18,43 9 100,59 133,10 9.22 05/08/2029 05/08/2029 30 225 18,43 9 100,59 133,10 9.22	1.00
05/08/2026	
05/09/2026	
05/10/2026	
05/11/2026	
05/12/2026	
05/01/2027 05/02/2027 30 464 130,17 9 100,59 251,40 935 05/02/2027 05/03/2027 30 455 029,58 9 100,59 246,47 934 05/03/2027 05/04/2027 30 445 928,99 9 100,59 241,14 934 05/04/2027 05/05/2027 30 436 828,40 9 100,59 236,62 933 05/05/2027 05/05/2027 30 447 7727,81 9 100,59 231,69 93 05/05/2027 05/05/2027 30 448 627,22 9 100,60 226,76 932 05/05/2027 05/05/2027 30 448 627,22 9 100,60 226,76 932 05/05/2027 05/05/2027 30 409 526,62 9 100,59 221,83 932 05/05/2027 05/05/2027 30 409 526,62 9 100,59 221,83 932 05/05/2027 05/05/2027 30 400 426,03 9 100,59 216,90 931 05/05/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 931 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 201,197 931 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 936 05/11/2027 05/11/2027 30 333 224,85 9 100,59 207,04 936 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 925 05/01/2028 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 925 05/01/2028 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,69 197,18 925 05/01/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 182,39 928 05/03/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 182,39 928 05/03/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 928 05/05/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 172,53 927 05/05/2028 05/05/2028 30 30 318 520,71 9 100,59 172,53 927 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 202,11 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 202,11 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 202,11 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 202,11 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2028 30 202,11 9 100,59 157,74 922 05/05/2028 05/05/2029 30 245 45,657 9 100,59 147,88 924 05/05/2029 05/05/2029 30 245 45,657 9 100,59 147,88 924 05/05/2029 05/05/2029 30 245 45,657 9 100,59 133,31 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 45,677 9 100,59 133,31 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 225 45,657 9 100,59 133,31 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 225 45,677 9 100,59	
05/02/2027 05/03/2027 30 455 029,58 9 100,59 246,47 9 34 05/03/2027 05/04/2027 30 445 928,99 9 100,59 241,54 9 34 05/04/2027 05/05/2027 30 446 828,40 9 100,59 236,62 9 33 05/05/2027 05/05/2027 30 427 727,81 9 100,59 231,69 9 33 05/06/2027 05/05/2027 30 427 727,81 9 100,59 231,69 9 33 05/06/2027 05/07/2027 30 448 627,22 9 100,60 226,76 9 33 05/05/02027 05/05/2027 30 409 526,62 9 100,59 21,83 9 32 05/05/02027 05/05/2027 30 409 526,62 9 100,59 216,90 9 31 05/05/02027 05/05/2027 30 400 426,03 9 100,59 216,90 9 31 05/05/02027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 9 31 05/10/2027 05/11/2027 30 33 2224,85 9 100,59 207,04 9 30 05/11/2027 05/11/2027 30 332 224,85 9 100,59 207,04 9 30 05/11/2027 05/11/2027 30 332 224,85 9 100,59 207,04 9 30 05/11/2027 05/11/2027 30 332 234,85 9 100,59 202,11 9 30 05/11/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/03/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/03/2028 30 364 923,07 9 100,59 187,32 9 25 05/03/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 29 1218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 29 1218,93 9 100,59 147,88 9 24 05/05/2028 05/05/2028 30 29 1218,93 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2028 05/05/2028 30 29 218,93 9 100,59 147,88 9 24 05/05/2028 05/05/2028 30 29 218,93 9 100,59 147,88 9 24 05/05/2028 05/05/2028 30 29 218,93 9 100,59 147,88 9 24 05/05/2028 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 143,84 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 113,31 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 113,31 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 113,38 9 24 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 113,38 9 24 05	
05/03/2027 05/04/2027 30 445 928,99 9 100,59 241,54 934 05/04/2027 05/05/2027 30 436 828,40 9 100,59 236,62 933 05/05/2027 05/06/2027 30 427 727,81 9 100,59 231,69 933 05/05/2027 05/06/2027 30 448 627,22 9 100,60 226,76 932 05/07/2027 05/08/2027 30 449 9526,62 9 100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 409 9526,62 9 100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 30 391 325,44 9 100,59 211,97 931 05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 931 05/10/2027 05/10/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 930 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 930 05/11/2027 05/11/2027 30 332 224,85 9 100,59 207,14 930 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 925 05/01/2028 05/03/2028 30 334 923,07 9 100,59 192,25 925 05/02/2028 05/03/2028 30 334 923,07 9 100,59 187,32 928 05/03/2028 05/03/2028 30 334 582,48 9 100,59 187,32 928 05/03/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 187,39 9 22 05/03/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,746 927 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 319,52 9 100,59 177,36 92 05/05/2028 05/05/2028 30 30 327 621,30 9 100,59 177,36 92 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 30 319,52 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 236 615,38 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/05/2029 05/05/2029 30 227 114,79 9 100,59 313,10 9 23 05/05/2029 05	
05/04/2027 05/05/2027 30 436 828,40 9100,59 236,62 933 05/06/2027 05/06/2027 30 427 727,81 9100,59 231,69 933 05/06/2027 05/07/2027 30 418 627,22 9100,60 226,76 932 05/07/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 409 526,62 9100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 409 426,03 9100,59 216,90 931 05/09/2027 05/10/2027 30 382 224,85 9100,59 207,04 936 05/09/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9100,59 207,04 936 05/11/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9100,59 207,04 936 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9100,60 197,18 925 05/01/2028 05/01/2028 30 364 023,67 9100,69 192,25 925 05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9100,59 182,39 928 05/03/2028 05/04/2028 30 336 224,89 9100,59 182,39 928 05/03/2028 05/04/2028 30 336 224,89 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 224,89 9100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 336 224,89 9100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 336 224,89 9100,59 172,53 925 05/06/2028 05/06/2028 30 336 224,89 9100,59 172,53 925 05/06/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9100,59 172,53 927 05/06/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9100,59 172,53 927 05/06/2028 05/06/2028 30 319,52 9100,59 172,53 927 05/06/2028 05/08/2028 30 30 399 420,12 9100,60 167,60 926 05/07/2028 05/08/2028 30 291 218,93 9100,59 157,74 925 05/09/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9100,59 157,74 925 05/09/2028 05/11/2028 30 282 118,34 9100,59 157,74 925 05/09/2028 05/11/2028 30 282 118,34 9100,59 157,74 925 05/09/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9100,59 133,10 923 05/01/2028 05/01/2029 30 224 816,57 9100,60 138,03 923 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9100,59 133,10 923 05/04/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9100,59 133,10 923 05/04/2029 05/02/2029 30 226 815,38 9100,59 133,10 923 05/04/2029 05/02/2029 30 226 815,38 9100,59 133,10 923 05/04/2029 05/02/2029 30 226 815,38 9100,59 133,10 923 05/04/2029 05/02/2029 30 200 213,02 9100,60 108,45 920 05/04/2029 05/02/2029 30 182 011,83 9100,59 98,59 915 05/09/2029 05/06/2029 30 182 011,83 9100,59 98,59 915 05/09/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9100,59 98,59 915 05/09/2029 05/0	
05/05/2027 05/06/2027 30 427 727,81 9100,59 231,69 933 05/06/2027 05/07/2027 30 418 627,22 9100,60 226,76 933 05/07/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 400 426,03 9100,59 216,90 931 05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9100,59 211,97 931 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9100,59 207,04 93 05/10/2027 05/11/2027 30 373 124,26 9100,59 202,11 930 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9100,60 197,18 925 05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9100,59 192,25 925 05/01/2028 05/03/2028 30 3345 822,48 9100,59 182,39 928 05/01/2028 05/03/2028 30 3345 822,48 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 182,39 928 05/04/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 177,46 927 05/05/028 05/05/2028 30 336 721,89 9100,59 177,46 927 05/05/02028 05/05/2028 30 318 520,71 9100,59 177,46 927 05/05/02028 05/05/2028 30 30 394 92,12 9100,60 167,60 926 05/07/2028 05/05/2028 30 30 309 420,12 9100,69 162,67 926 05/08/2028 05/06/2028 30 30 309 420,12 9100,59 157,74 925 05/08/2028 05/06/2028 30 30 309 45,15 9100,59 157,74 925 05/08/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9100,59 157,74 925 05/08/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9100,59 157,74 925 05/08/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9100,59 157,74 925 05/08/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9100,59 147,88 924 05/11/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9100,59 147,88 924 05/11/2028 05/11/2028 30 254 816,57 9100,60 138,03 923 05/04/2029 05/03/2029 30 254 816,57 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 133,10 923 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9100,59 98,59 915 05/03/2029 05/03/2029 30 182 011,83 9100,59 98,59 915 05/03/2029 05/03/2029 30 182 011,83 9100,59 98,59 915 05	
05/06/2027 05/07/2027 30 418 627,22 9 100,60 226,76 932 05/07/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 221,83 932 05/08/2027 05/09/2027 30 409 526,62 9 100,59 216,90 931 05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 931 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 930 05/11/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 930 05/11/2027 05/11/2027 30 373 124,26 9 100,59 202,11 930 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 925 05/01/2028 05/03/2028 30 364 023,67 9 100,59 192,25 925 05/02/2028 30 364 023,67 9 100,59 182,39 928 05/02/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 928 05/03/2028 05/05/02/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 928 05/05/02/2028 05/05/02/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 927 05/05/2028 05/05/2028 30 30 9420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 309 420,12 9 100,59 177,46 92 05/05/2028 05/05/2028 30 309 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/05/2028 05/05/2028 30 309 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/05/2028 05/05/2028 30 309 319,52 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/05/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 22 05/05/2028 05/11/2028 05/11/2028 30 254 816,57 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 123,24 9 22 05/01/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 236 615,38 9 100,59 9 8,59 9 15 05/05/2029 05/05/2029 30 128 414,20 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 128 414,20 9 100,59 9 8,59 9 15 05	
05/07/2027 05/08/2027 30 409 526,62 9 100,59 221,83 9 32 05/08/2027 05/09/2027 30 400 426,03 9 100,59 216,90 9 31 05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 9 31 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 9 33 05/11/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 9 33 05/11/2027 05/11/2028 30 373 124,26 9 100,59 202,11 9 30 05/11/2027 05/11/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9 100,59 192,25 9 25 05/02/2028 05/03/2028 30 336 324,83 9 100,59 182,39 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/03/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 30 327 621,30 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/06/2028 30 30 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/05/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/05/2028 05/10/2028 30 291 218,93 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/10/2028 30 283 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/10/2028 30 263 917,16 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/11/2028 30 263 917,16 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 118,31 9 21 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 113,38 9 21 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 133,10 9 23 05/03/2029 05/04/2029 30 29 313,61 9 100,59 9 133,80 9 28 05/03/2029 05/04/2029 30 191 112,42 9 100,59 9 36,66 9 15 05/03/2029 05/03/2029 30 191 112,42 9 100	
05/08/2027 05/09/2027 30 400 426,03 9 100,59 216,90 9 31 05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 9 31 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 9 30 05/11/2027 05/01/2028 30 373 124,26 9 100,59 202,11 9 30 05/12/2027 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 345 923,07 9 100,59 182,39 9 28 05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 182,39 9 28 05/03/2028 05/05/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 167,60 9 26 05/05/2028 05/05/2028 30 <	
05/09/2027 05/10/2027 30 391 325,44 9 100,59 211,97 9 31 05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 9 33 05/11/2027 05/11/2027 05/12/2027 30 373 124,26 9 100,59 202,11 9 30 05/11/2027 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 364 023,67 9 100,59 192,25 9 25 05/05/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/03/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/05/04/2028 05/05/2028 30 337 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/05/2028 05/05/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 9 27 05/05/05/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,69 162,67 9 26 05/07/2028 05/07/2028 30 30	
05/10/2027 05/11/2027 30 382 224,85 9 100,59 207,04 9 30 05/11/2027 05/12/2027 30 373 124,26 9 100,59 202,11 9 30 05/12/2027 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9 100,59 182,35 9 25 05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/04/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 301,52 9 100,59 157,74 9 25 05/08/2028 05/09/2028 30 2	
05/11/2027 05/12/2027 30 373 124,26 9 100,59 202,11 9 30 05/12/2027 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9 100,59 192,25 9 25 05/03/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 182,39 9 28 05/04/2028 05/05/2028 30 337 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/07/2028 30 30 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/07/2028 30 30 319,52 9 100,59 152,41 9 26 05/07/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 152,81 9 25 05/08/2028 05/01/2028 30 <td< td=""><td>-</td></td<>	-
05/12/2027 05/01/2028 30 364 023,67 9 100,60 197,18 9 25 05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9 100,59 192,25 9 25 05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 377 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/09/2028 30 301,18,93 9 100,59 152,67 9 26 05/09/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 152,81 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 <t< td=""><td></td></t<>	
05/01/2028 05/02/2028 30 354 923,07 9 100,59 192,25 9 25 05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,60 167,60 9 26 05/05/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 309 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 <	7,78
05/02/2028 05/03/2028 30 345 822,48 9 100,59 187,32 9 28 05/03/2028 05/04/2028 30 336 721,89 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/05/2028 30 377 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/07/2028 30 30 39 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 30 30 319,522 9 100,59 162,67 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/03/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/03/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/05/2029 05/05/2029 30 245 715,97 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 20 213,01 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 20 213,01 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 128 414,20 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 128 414,20 9 100,59 103,52 9 20 05/05/2029 05/05/2029 30 128 211,83 9 100,59 9 3,66 9 15 05/05/2029 05/05/2029 30 182 011,83 9 100,59 9 3,66 9 15 05/05/2029 05/05/2029 30 182 011,83 9 100,59 9 3,66 9 15 05/05/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/11/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18 05/11/2029 05/11/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18 05/11/2029 05/11/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18 05/11/2029 05/11/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9	,
05/03/2028	
05/04/2028 05/05/2028 30 327 621,30 9 100,59 177,46 9 27 05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 300 319,52 9 100,59 152,61 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 22 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/03/2029 30 <	
05/05/2028 05/06/2028 30 318 520,71 9 100,59 172,53 9 27 05/06/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 300 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/11/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/11/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 <	8,05
05/06/2028 05/07/2028 30 309 420,12 9 100,60 167,60 9 26 05/07/2028 05/08/2028 30 300 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 128,17 9 22 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/05/2029 30 <	3,12
05/07/2028 05/08/2028 30 300 319,52 9 100,59 162,67 9 26 05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/01/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/03/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 <	8,20
05/08/2028 05/09/2028 30 291 218,93 9 100,59 157,74 9 25 05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/11/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/03/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/07/2029 05/07/2029 30 <	3,26
05/09/2028 05/10/2028 30 282 118,34 9 100,59 152,81 9 25 05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 128,17 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/08/2029 05/08/2029 30 <	8,33
05/10/2028 05/11/2028 30 273 017,75 9 100,59 147,88 9 24 05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 103,45 9 20 05/06/2029 05/07/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/08/2029 30 <	3,40
05/11/2028 05/12/2028 30 263 917,16 9 100,59 142,96 9 24 05/12/2028 05/01/2029 30 254 816,57 9 100,60 138,03 9 23 05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 192 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 <	8,47
05/01/2029 05/02/2029 30 245 715,97 9 100,59 133,10 9 23 05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 192 11,242 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 <td< td=""><td>3,55</td></td<>	3,55
05/02/2029 05/03/2029 30 236 615,38 9 100,59 128,17 9 22 05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 192 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 15 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30	8,63
05/03/2029 05/04/2029 30 227 514,79 9 100,59 123,24 9 22 05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	3,69
05/04/2029 05/05/2029 30 218 414,20 9 100,59 118,31 9 21 05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	8,76
05/05/2029 05/06/2029 30 209 313,61 9 100,59 113,38 9 21 05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	3,83
05/06/2029 05/07/2029 30 200 213,02 9 100,60 108,45 9 20 05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	8,90
05/07/2029 05/08/2029 30 191 112,42 9 100,59 103,52 9 20 05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	3,97
05/08/2029 05/09/2029 30 182 011,83 9 100,59 98,59 9 19 05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	9,05
05/09/2029 05/10/2029 30 172 911,24 9 100,59 93,66 9 19 05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	14,11
05/10/2029 05/11/2029 30 163 810,65 9 100,59 88,73 9 18 05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	9,18
05/11/2029 05/12/2029 30 154 710,06 9 100,59 83,80 9 18	4,25
TABLE TO THE PARTY OF THE PARTY	9,32
06/11/2020 06/01/2020 146 000 45 000 15	4,39
	9,47
	4,53
	9,60
	4,67
	9,74
F2700	4,81
	9,89
	4,96
	0,03
	5,10
	0,17
221	5,24
0.000 (0.000)	0,32
	5,38
	0,45
05/03/2031 05/04/2031 30 9 100,59 9 100,59 4,93 9 10	5,52

Annexe 2 : Soulte de Remboursement Anticipé

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à Taux Fixe.

Une soulte sera due par le Client le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

Plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de Remboursement qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

Moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux variable du présent contrat de Prêt;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

28 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 28-1-REHABILITATION 72 LOGEMENTS A LOURDES TURON DE GLOIRE CHEMIN DE LABASTIDE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°121113 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 329 512 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°121113 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



Caroline DUBOIS CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 26/03/2021 15:27:14

Jean Pierre LAFONT-CASSIAT DIRECTEUR GENERAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES Signé électroniquement le 30/03/2021 11 12:58

CONTRAT DE PRÊT

N° 121113

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE FST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Turon de Gloire Phase 2, Parc social public, Réhabilitation de 72 logements situés 5-6-7, 8-9-10, 20 et 21 Chemin de LABASTIDE 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-vingt-neuf mille cinq-cent-douze euros (2 329 512,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million trois-cent-cinq mille euros (1 305 000,00 euros);
- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million vingt-quatre mille cinq-cent-douze euros (1 024 512,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.





ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



- La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.
- Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.
- La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.
- La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.
- La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.
- La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.
- La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.
- L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.
- L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

- La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.
- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.
- La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :
- La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.
- Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.
- Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.
- Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés:

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT **ARTICLE 6**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page:
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

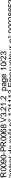
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.





Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC								
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM							
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt							
Identifiant de la Ligne du Prêt	5394903	5394904							
Montant de la Ligne du Prêt	1 305 000 €	1 024 512 €							
Commission d'instruction	0€	0€							
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT							
Durée de la période	Annuelle	Annuelle							
Taux de période	0,05 %	0,62 %							
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,62 %							
Phase d'amortissement									
Durée	20 ans	20 ans							
Index ¹	Livret A	Taux fixe							
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-							
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,62 %							
Périodicité	Annuelle	Annuelle							
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)							
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT							
Modalité de révision	DL	Sans objet							
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %							
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-							
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent							
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360							

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés. pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Éco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095092, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121113, Ligne du Prêt n° 5394903 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recou

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095092, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121113, Ligne du Prêt n° 5394904

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur: 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES

N° du Contrat de Prêt : 121113 / N° de la Ligne du Prêt : 5394903

Opération : Réhabilitation Produit : PAM - Eco-prêt Capital prêté : 1 305 000 €

Taux actuariel théorique : 0,05 %

Taux effectif global : 0,05 %

Capital dû après Taux d'intérêt Intérêts à différer Date Amortissement Stock d'intérêts Intérêts (en €) N° d'échéance Echéance (en €) remboursement (en €) d'échéance (*) (en %) (en €) (en €) différés (en €) 23/03/2022 0,05 65 593,10 64 940,60 652,50 0,00 1 240 059,40 0,00 2 23/03/2023 0.05 65 593,10 64 973,07 620,03 0,00 1 175 086,33 0,00 23/03/2024 0.05 65 593,10 65 005,56 3 587,54 0.00 1 110 080,77 0,00 23/03/2025 0.05 65 593.10 65 038.06 555.04 0.00 4 1 045 042,71 0,00 23/03/2026 0,05 65 593,10 65 070,58 522,52 5 0.00 979 972.13 0,00 6 23/03/2027 0,05 65 593,10 65 103,11 489,99 0,00 914 869,02 0,00 7 23/03/2028 0,05 65 593,10 65 135,67 457,43 0,00 849 733,35 0,00 23/03/2029 0,05 65 593,10 65 168,23 424,87 0,00 784 565,12 0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/03/2030	0,05	65 593,10	65 200,82	392,28	0,00	719 364,30	0,00
10	23/03/2031	0,05	65 593,10	65 233,42	359,68	0,00	654 130,88	0,00
11	23/03/2032	0,05	65 593,10	65 266,03	327,07	0,00	588 864,85	0,00
12	23/03/2033	0,05	65 593,10	65 298,67	294,43	0,00	523 566,18	0,00
13	23/03/2034	0,05	65 593,10	65 331,32	261,78	0,00	458 234,86	0,00
14	23/03/2035	0,05	65 593,10	65 363,98	229,12	0,00	392 870,88	0,00
15	23/03/2036	0,05	65 593,10	65 396,66	196,44	0,00	327 474,22	0,00
16	23/03/2037	0,05	65 593,10	65 429,36	163,74	0,00	262 044,86	0,00
17	23/03/2038	0,05	65 593,10	65 462,08	131,02	0,00	196 582,78	0,00
18	23/03/2039	0,05	65 593,10	65 494,81	98,29	0,00	131 087,97	0,00
19	23/03/2040	0,05	65 593,10	65 527,56	65,54	0,00	65 560,41	0,00
20	23/03/2041	0,05	65 593,19	65 560,41	32,78	0,00	0,00	0,00
	Total		1 311 862,09	1 305 000,00	6 862,09	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

Emprunteur: 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES

N° du Contrat de Prêt : 121113 / N° de la Ligne du Prêt : 5394904

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 1 024 512 €

Taux actuariel théorique : 0,62 % Taux effectif global : 0,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/03/2022	0,62	54 625,64	48 273,67	6 351,97	0,00	976 238,33	0,00
2	23/03/2023	0,62	54 625,64	48 572,96	6 052,68	0,00	927 665,37	0,00
3	23/03/2024	0,62	54 625,64	48 874,11	5 751,53	0,00	878 791,26	0,00
4	23/03/2025	0,62	54 625,64	49 177,13	5 448,51	0,00	829 614,13	0,00
5	23/03/2026	0,62	54 625,64	49 482,03	5 143,61	0,00	780 132,10	0,00
6	23/03/2027	0,62	54 625,64	49 788,82	4 836,82	0,00	730 343,28	0,00
7	23/03/2028	0,62	54 625,64	50 097,51	4 528,13	0,00	680 245,77	0,00
8	23/03/2029	0,62	54 625,64	50 408,12	4 217,52	0,00	629 837,65	0,00
9	23/03/2030	0,62	54 625,64	50 720,65	3 904,99	0,00	579 117,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/03/2031	0,62	54 625,64	51 035,11	3 590,53	0,00	528 081,89	0,00
11	23/03/2032	0,62	54 625,64	51 351,53	3 274,11	0,00	476 730,36	0,00
12	23/03/2033	0,62	54 625,64	51 669,91	2 955,73	0,00	425 060,45	0,00
13	23/03/2034	0,62	54 625,64	51 990,27	2 635,37	0,00	373 070,18	0,00
14	23/03/2035	0,62	54 625,64	52 312,60	2 313,04	0,00	320 757,58	0,00
15	23/03/2036	0,62	54 625,64	52 636,94	1 988,70	0,00	268 120,64	0,00
16	23/03/2037	0,62	54 625,64	52 963,29	1 662,35	0,00	215 157,35	0,00
17	23/03/2038	0,62	54 625,64	53 291,66	1 333,98	0,00	161 865,69	0,00
18	23/03/2039	0,62	54 625,64	53 622,07	1 003,57	0,00	108 243,62	0,00
19	23/03/2040	0,62	54 625,64	53 954,53	671,11	0,00	54 289,09	0,00
20	23/03/2041	0,62	54 625,68	54 289,09	336,59	0,00	0,00	0,00
	Total	1	1 092 512,84	1 024 512,00	68 000,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

28 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 28-2-REHABILITATION 93 LOGEMENTS A TARBES RESIDENCE MOUYSSET CHEMIN CLAIR

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°121110 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu. Président.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote.

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 149 713 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°121110 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



Caroline DUBOIS CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 29/03/2021 11:24:33

Jean Pierre LAFONT-CASSIAT DIRECTEUR GENERAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES Signé électroniquement le 30/03/2021 11 11:51

CONTRAT DE PRÊT

N° 121110

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ' ANNEYE EST	TIME DADTIE INDISSOCIARI E DI I DDÉSENT CONTDAT DE DDÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique et réhabilitation Résidence MOUYSSET Bâtiments 3 et 5, Parc social public, Réhabilitation de 93 logements situés Bâtiments 3 et 5 - Chemin Clair 65000 TARBES.

PRÊT ARTICLE 2

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quarante-neuf mille sept-cent-treize euros (2 149 713,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-treize euros (983 713,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-soixante-six mille euros (1 166 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT **ARTICLE 6**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page :
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.





Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC								
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM						
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt						
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421027	5421028						
Montant de la Ligne du Prêt	983 713 €	1 166 000 €						
Commission d'instruction	0 €	0 €						
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-						
Durée de la période	Annuelle	Annuelle						
Taux de période	0,62 %	0,05 %						
TEG de la Ligne du Prêt	0,62 %	0,05 %						
Phase d'amortissement								
Durée	20 ans	20 ans						
Index ¹	Taux fixe	Livret A						
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %						
Taux d'intérêt ²	0,62 %	0,05 %						
Périodicité	Annuelle	Annuelle						
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)						
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle						
Modalité de révision	Sans objet	DL						
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %						
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %						
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent						
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360						

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

<u>ARTICLE 11</u> CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en viqueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

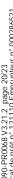
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en viqueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants:

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Éco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095093, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121110, Ligne du Prêt n° 5421027

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095093, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121110, Ligne du Prêt n° 5421028

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS En Euros DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE afan

Edité le : 23/03/2021

Emprunteur: 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES

N° du Contrat de Prêt : 121110 / N° de la Ligne du Prêt : 5421027

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 983 713 €

Taux actuariel théorique : 0,62 % Taux effectif global: 0,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/03/2022	0,62	52 450,29	46 351,27	6 099,02	0,00	937 361,73	0,00
2	23/03/2023	0,62	52 450,29	46 638,65	5 811,64	0,00	890 723,08	0,00
3	23/03/2024	0,62	52 450,29	46 927,81	5 522,48	0,00	843 795,27	0,00
4	23/03/2025	0,62	52 450,29	47 218,76	5 231,53	0,00	796 576,51	0,00
5	23/03/2026	0,62	52 450,29	47 511,52	4 938,77	0,00	749 064,99	0,00
6	23/03/2027	0,62	52 450,29	47 806,09	4 644,20	0,00	701 258,90	0,00
7	23/03/2028	0,62	52 450,29	48 102,48	4 347,81	0,00	653 156,42	0,00
8	23/03/2029	0,62	52 450,29	48 400,72	4 049,57	0,00	604 755,70	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/03/2030	0,62	52 450,29	48 700,80	3 749,49	0,00	556 054,90	0,00
10	23/03/2031	0,62	52 450,29	49 002,75	3 447,54	0,00	507 052,15	0,00
11	23/03/2032	0,62	52 450,29	49 306,57	3 143,72	0,00	457 745,58	0,00
12	23/03/2033	0,62	52 450,29	49 612,27	2 838,02	0,00	408 133,31	0,00
13	23/03/2034	0,62	52 450,29	49 919,86	2 530,43	0,00	358 213,45	0,00
14	23/03/2035	0,62	52 450,29	50 229,37	2 220,92	0,00	307 984,08	0,00
15	23/03/2036	0,62	52 450,29	50 540,79	1 909,50	0,00	257 443,29	0,00
16	23/03/2037	0,62	52 450,29	50 854,14	1 596,15	0,00	206 589,15	0,00
17	23/03/2038	0,62	52 450,29	51 169,44	1 280,85	0,00	155 419,71	0,00
18	23/03/2039	0,62	52 450,29	51 486,69	963,60	0,00	103 933,02	0,00
19	23/03/2040	0,62	52 450,29	51 805,91	644,38	0,00	52 127,11	0,00
20	23/03/2041	0,62	52 450,30	52 127,11	323,19	0,00	0,00	0,00
	Total		1 049 005,81	983 713,00	65 292,81	0,00		K. C.

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

Emprunteur: 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES

N° du Contrat de Prêt : 121110 / N° de la Ligne du Prêt : 5421028

Opération : Réhabilitation Produit : PAM - Eco-prêt Capital prêté : 1 166 000 € Taux actuariel théorique : 0,05 %

Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/03/2022	0,05	58 606,56	58 023,56	583,00	0,00	1 107 976,44	0,00
2	23/03/2023	0,05	58 606,56	58 052,57	553,99	0,00	1 049 923,87	0,00
3	23/03/2024	0,05	58 606,56	58 081,60	524,96	0,00	991 842,27	0,00
4	23/03/2025	0,05	58 606,56	58 110,64	495,92	0,00	933 731,63	0,00
5	23/03/2026	0,05	58 606,56	58 139,69	466,87	0,00	875 591,94	0,00
6	23/03/2027	0,05	58 606,56	58 168,76	437,80	0,00	817 423,18	0,00
7	23/03/2028	0,05	58 606,56	58 197,85	408,71	0,00	759 225,33	0,00
8	23/03/2029	0,05	58 606,56	58 226,95	379,61	0,00	700 998,38	0,00
9	23/03/2030	0,05	58 606,56	58 256,06	350,50	0,00	642 742,32	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/03/2031	0,05	58 606,56	58 285,19	321,37	0,00	584 457,13	0,00
11	23/03/2032	0,05	58 606,56	58 314,33	292,23	0,00	526 142,80	0,00
12	23/03/2033	0,05	58 606,56	58 343,49	263,07	0,00	467 799,31	0,00
13	23/03/2034	0,05	58 606,56	58 372,66	233,90	0,00	409 426,65	0,00
14	23/03/2035	0,05	58 606,56	58 401,85	204,71	0,00	351 024,80	0,00
15	23/03/2036	0,05	58 606,56	58 431,05	175,51	0,00	292 593,75	0,00
16	23/03/2037	0,05	58 606,56	58 460,26	146,30	0,00	234 133,49	0,00
17	23/03/2038	0,05	58 606,56	58 489,49	117,07	0,00	175 644,00	0,00
18	23/03/2039	0,05	58 606,56	58 518,74	87,82	0,00	117 125,26	0,00
19	23/03/2040	0,05	58 606,56	58 548,00	58,56	0,00	58 577,26	0,00
20	23/03/2041	0,05	58 606,55	58 577,26	29,29	0,00	0,00	0,00
	Total		1 172 131,19	1 166 000,00	6 131,19	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

29 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION A TARBES RESIDENCE MOUYSSET 1 & 2 CHEMIN CLAIR

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités 5

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°121694 (ligne n° 5420389) signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 333 000 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°121694 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT.

Michel PÉLIEU



Caroline DUBOIS CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 30/04/2021 12:03:25

Jean Pierre LAFONT-CASSIAT DIRECTEUR GENERAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES Signé électroniquement le 10/05/2021 15 31 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 121694

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ' ANNEYE EST	TIME DADTIE INDISSOCIARI E DI I DDÉSENT CONTDAT DE DDÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique MOUYSSET Bâtiments 1 et 2 (Phase 1), Parc social public, Réhabilitation de 103 logements situés Bâtiment 1 & 2 - Chemin Clair 65000 TARBES.

PRÊT ARTICLE 2

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-trois mille euros (333 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-trente-trois mille euros (333 000,00 euros);

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.





La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés:

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.





CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/07/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

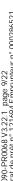
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité :
- qu'il n'y ait aucun manguement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.





MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC							
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM						
Enveloppe	Eco-prêt						
Identifiant de la Ligne du Prêt	5420389						
Montant de la Ligne du Prêt	333 000 €						
Commission d'instruction	0 €						
Durée de la période	Annuelle						
Taux de période	0,05 %						
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %						
Phase d'amortissement							
Durée	20 ans						
Index ¹	Livret A						
Marge fixe sur index	- 0,45 %						
Taux d'intérêt ²	0,05 %						
Périodicité	Annuelle						
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)						
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle						
Modalité de révision	DL						
Taux de progressivité de l'échéance	0 %						
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %						
Mode de calcul des intérêts	Equivalent						
Base de calcul des intérêts	30 / 360						

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

<u>ARTICLE 11</u> CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





<u>ARTICLE 15</u> DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.





17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en viqueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;





- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en viqueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants:

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Éco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098453, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121694, Ligne du Prêt n° 5420389

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE 3f30

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/04/2021

Emprunteur: 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES

N° du Contrat de Prêt : 121694 / N° de la Ligne du Prêt : 5420389

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

337

Taux actuariel théorique: 0,05 % Capital prêté: 333 000 €

Taux effectif global: 0,05 %

0,00 0,00 0,00 0,00 00'0 0,00 Stock d'intérêts différés (en €) 316 428,95 299 849,61 283 261,98 266 666,06 250 061,84 233 449,32 216 828,49 200 199,35 Capital dû après remboursement (en €) 0,00 00'0 00'0 00'0 00,0 00'0 00'0 0,00 Intérêts à différer (en €) 166,50 158,21 149,92 141,63 133,33 125,03 116,72 108,41 Intérêts (en €) 16 571,05 16 587,63 16 595,92 16 620,83 16 629,14 16 579,34 16 604,22 16 612,52 Amortissement (en €) 16 737,55 16 737,55 16 737,55 16 737,55 16 737,55 16 737,55 16 737,55 16 737,55 Echéance (en €) 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 0,05 Taux d'intérêt (eu %) d'échéance (*) 22/04/2022 22/04/2023 22/04/2024 22/04/2025 22/04/2026 22/04/2027 22/04/2028 22/04/2029 Date N° d'échéance 2 3 4 5 9

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

✓ I @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

Edité le : 22/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
σ	22/04/2030	0.05	16 737,55	16 637,45	100,10	00'0	183 561,90	0,00
70	22/04/2031	0,05	16 737,55	16 645,77	91,78	00'0	166 916,13	00'0
11	22/04/2032	0,05	16 737,55	16 654,09	83,46	00'0	150 262,04	00'0
12	22/04/2033	0,05	16 737,55	16 662,42	75,13	00'0	133 599,62	0,00
1 2	22/04/2034	0.05	16 737,55	16 670,75	08'99	00'0	116 928,87	00'0
5 4	22/04/2035	0.05	16 737,55	16 679,09	58,46	00'0	100 249,78	0,00
<u>τ</u>	22/04/2036	0.05	16 737,55	16 687,43	50,12	00'0	83 562,35	00'0
5 4	22/04/2037	0.05		16 695,77	41,78	00'0	66 866,58	00'0
17	22/04/2038	0.05		16 704,12	33,43	00'0	50 162,46	00'0
- K	22/04/2039	0,05		16 712,47	25,08	00'0	33 449,99	0,00
5 6	22/04/2040	0,05		16 720,83	16,72	00'0	16 729,16	0,00
20	22/04/2041	0,05	26	16 729,16	8,36	00'0	0,00	0,00
	Total		334 750,97	333 000,00	1 750,97	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 MI @BanqueDesTerr occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

30 - RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT SIVU DU TOURMALET LA MONGIE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu l'avenant n°121522 signé le 12/05/2021, pour le réaménagement du contrat CDC n°12965 (1 ligne de prêt 5065721) signé le 22/08/2014, entre le Syndicat intercommunal à vocation unique de la station du Tourmalet La Mongie (ci-après l'Emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 100%,

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 070 260,15 euros, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 – Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 16/04/2021 est de 0,50%.

Article 3 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 121522

ENTRE

000468109 - SYNDICAT DE LA STATION DU TOURMALET

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V2.5 page 1/17 Dossier réaménagement n° R098727 Emprunteur n° 000468109





AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 121522

Entre

SYNDICAT DE LA STATION DU TOURMALET, SIREN n°: 200051647, sis(e) LA MONGIE 65200 BAGNERES DE BIGORRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3 VALEUR DU RE	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DAT AMENAGEMENT	E DE P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 REAMENAGEES ANNEXE 2	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	



LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT





PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et « Commissions, Frais et Accessoires ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

<u>ARTICLE 3</u> CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **16/04/2023**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant :





- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de garantie du Département 65

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2021.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du montage de garantie

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.





La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.





Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.





Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification** des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.







Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du Taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification** des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.





ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur

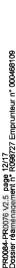
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;







- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité :
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».





ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réamé	nagement		
5065721	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	100,00
Après réamé	enagement		Alton Inn
5065721	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.









13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;



- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

a a



- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 mai 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Honsieur

Nom / Prénom : CAZABAT Claude

Qualité: Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Le, 28 avril 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Nom/Prénom: DBOIS Caroline

Qualité: Sirectrice territorials

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consigna Direction régionale Occitai 97, rue Riquet - BP 7209 31073 TOULOUSE Cedex



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Delégation de TOULOUSE
GIRIO

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 121522 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

2.0		_	
Mode de calcui des mande	ā	E	
Offisies focal (mode)	00'0	00'0	
Diffuse Amort. (00'0	12,00	
Conditions de rendeursessent anfecte	F SUR DUREE RESIDUELLE	IA SWAP (J-40)	
Modalité de nivitalon Phase 17 Phase 2	-/70	DL/-	
Taux de Prog Ameri. (%)	0,000	-	
Taux de Prog Erblances calcule (%) Phase 1/ Phase 2	-0'480/-	-0,538/-	
Taus de Prog Eshámosa applique (%) Phase 17	-/000'0	-/000'0	
Dal Casa	7 070 260,15	7 070 260,15	7 070 260,15
9 OP	7 070 280,15	7 070 260,15	7 070 260,15
Stock Christis (Q	00'0	00'0	00'0
Durée platond (année)	ű	1	
Durée plancher (année)	B	1	
Tr. Construction (%)	ń	ī	
Proff American	Échéence et intérêts prioritaines	réance et intérêts prioritaires	
Périodicité	4	A Ed	
Durée résiduelle ou Durée Centrale (ammée) : Pé (ammée) : Pé Durée phase meet 1, plasse ameet 1,	21,000/-	22,000:	
Dass de prochains debéance	01/09/2021	01/07/2022	
Taux d'Intérêt (%) phese amont 1/ phase amont 2	Liver A /- 1,000 /- LA+1,000 /- 01/09/2021	Lhrei A/- 0,950/- LA+0,950/-	
11111	1,000/-	-/0560	
Index Phase 1/ Phase 2			
Nº Ligne du Polit / Nº Contest haltsal	6085721 /		

Base 365 Base 365

Base de cadout des intérêts

360

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations gy nue Riquet. BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 coctanin@caissedesdepols.fr | @Banquedesterritoires.fr | @Banquedesterritoires.fr | @Banquedesterritoires.fr | | @Banquedesterritoires.fr | | @Banquedesterritoires.fr | | @Banquedesterritoires.fr | | | @Banquedesterritoires.fr | | | | |

PRODEST IN PROBETS Empiriment in 000468109



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2021

12	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
7	01/07/2033	1,450	392 952,32	335 403,27	57 549,05	00'0	3 633 496,68	00'0
13	01/07/2034	1,450	392 952,32	340 266,62	52 685,70	00'0	3 293 230,06	00'0
41	01/07/2035	1,450	392 952,32	345 200,48	47 751,84	00'0	2 948 029,58	00'0
15	01/07/2036	1,450	392 952,32	350 205,89	42 746,43	00'0	2 597 823,69	00'0
16	01/07/2037	1,450	392 952,32	355 283,88	37 668,44	00'0	2 242 539,81	00'0
17	01/07/2038	1,450	392 952,32	360 435,49	32 516,83	00'0	1 882 104,32	00'0
18	01/07/2039	1,450	392 952,32	365 661,81	27 290,51	00'0	1 516 442,51	00'0
19	01/07/2040	1,450	392 952,32	370 963,90	21 988,42	00'0	1 145 478,61	00'0
20	01/07/2041	1,450	392 952,32	376 342,88	16 609,44	00'0	769 135,73	00'0
21	01/07/2042	1,450	392 952,32	381 799,85	11 152,47	00'0	387 335,88	00'0
22	01/07/2043	1,450	392 952,32	387 335,88	5 616,44	00'0	00'0	00'0
	Total		8 354 517,49	7 070 260,15	1 284 257,34	00'0		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,500% (Livret A)

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

V @BanqueDesTerr



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

afac

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 16/04/2021

Emprunteur: 000468109 - SYNDICAT DE LA STATION DU TOURMALET

N° Avenant : 121522 / N° Ligne du Prêt : 5065721

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 : LA+0,950% / -Capital prêté : 7 070 260,15 €

Taux effectif global: 1,45%

Stock d'intérêts (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	7 070 260,15	6 779 826,60	6 485 181,77	6 186 264,59
Intérêts compensateurs (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	102 518,77	102 518,77	98 307,49	94 035,14
Amortissement (en €)	00'0	290 433,55	294 644,83	298 917,18
Echéance (en €)	102 518,77	392 952,32	392 952,32	392 952,32
Taux d'intérêts (en %)	1,450	1,450	1,450	1,450
Date d'échéance	01/07/2022	01/07/2023	01/07/2024	01/07/2025
° d'échéance	-	2	က	4

1 01/07/2022 1,450 102 518,77 0,00 102 518,77 0,00 7 070 260,15 0,00 2 01/07/2023 1,450 392 952,32 294 644,83 98 307,49 0,00 6779 826,60 0,00 4 01/07/2024 1,450 392 952,32 294 644,83 98 307,49 0,00 6485 181,77 0,00 5 01/07/2024 1,450 392 952,32 298 917,18 94 035,14 0,00 6186 264,59 0,00 6 01/07/2026 1,450 392 952,32 307 648,63 85 303,69 0,00 5575 364,48 0,00 7 01/07/2028 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 5575 364,48 0,00 8 01/07/2029 1,450 392 952,32 312 109,54 76 317,20 0,00 4 946 619,82 0,00 9 01/07/2039 1,450 392 952,32 321 226,33 77 725,99 0,00 4 299 509,38 0,00 10 01/07/2032 1,450	N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Interets compensateurs (en €)	capital du apres remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
01/07/2023 1,450 392 952,32 294 644,83 102 518,77 0,00 6 779 826,60 01/07/2024 1,450 392 952,32 294 644,83 98 307,49 0,00 6 485 181,77 01/07/2025 1,450 392 952,32 298 917,18 94 035,14 0,00 6 186 264,59 01/07/2026 1,450 392 952,32 307 648,63 85 303,69 0,00 5 883 013,11 01/07/2027 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 5 263 254,94 01/07/2029 1,450 392 952,32 316 635,12 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2039 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 299 509,38 01/07/2031 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 299 509,38 01/07/2031 1,450 392 952,32 325 884,11 67 068,21 0,00 3 968 899,95	-	01/07/2022	1,450	102 518,77	00'0	102 518,77	00'0	7 070 260,15	00'0
01/07/2024 1,450 392 952,32 294 644,83 98 307,49 0,00 6485 181,77 01/07/2025 1,450 392 952,32 298 917,18 94 035,14 0,00 6186 264,59 01/07/2026 1,450 392 952,32 303 251,48 89 700,84 0,00 583 013,11 01/07/2028 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 555 364,48 01/07/2029 1,450 392 952,32 316 635,12 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2039 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 946 619,82 01/07/2031 1,450 392 952,32 325 884,11 67 068,21 0,00 4 299 509,38 01/07/2032 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	2	01/07/2023	1,450	392 952,32	290 433,55	102 518,77	00'0	6 779 826,60	00'0
01/07/2025 1,450 392 952,32 298 917,18 94 035,14 0,00 6 186 264,59 01/07/2026 1,450 392 952,32 303 251,48 89 700,84 0,00 5 883 013,11 01/07/2027 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 5 263 254,94 01/07/2029 1,450 392 952,32 312 109,54 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2030 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 625 393,49 01/07/2031 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	က	01/07/2024	1,450	392 952,32	294 644,83	98 307,49	00'0	6 485 181,77	00'0
01/07/2026 1,450 392 952,32 303 251,48 89 700,84 0,00 5 883 013,11 01/07/2027 1,450 392 952,32 312 109,54 86 303,69 0,00 5 575 364,48 01/07/2028 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 4 946 619,82 01/07/2030 1,450 392 952,32 321 226,33 77 725,99 0,00 4 946 619,82 01/07/2031 1,450 392 952,32 321 226,33 77 725,99 0,00 4 229 509,38 01/07/2031 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	4	01/07/2025	1,450		298 917,18	94 035,14	00'0	6 186 264,59	00'0
01/07/2027 1,450 392 952,32 307 648,63 85 303,69 0,00 5575 364,48 01/07/2028 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 5263 254,94 01/07/2029 1,450 392 952,32 316 635,12 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2031 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 625 393,49 01/07/2031 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	5	01/07/2026	1,450	392 952,32	303 251,48	89 700,84	00'0	5 883 013,11	00'0
01/07/2028 1,450 392 952,32 312 109,54 80 842,78 0,00 5 263 254,94 01/07/2029 1,450 392 952,32 316 635,12 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2030 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 625 393,49 01/07/2031 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	9	01/07/2027	1,450	392 952,32	307 648,63	85 303,69	00'0	5 575 364,48	00'0
01/07/2029 1,450 392 952,32 316 635,12 76 317,20 0,00 4 946 619,82 01/07/2030 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 625 393,49 01/07/2031 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	7	01/07/2028	1,450	392 952,32	312 109,54	80 842,78	00'0	5 263 254,94	00'0
01/07/2030 1,450 392 952,32 321 226,33 71 725,99 0,00 4 625 393,49 01/07/2031 1,450 392 952,32 325 884,11 67 068,21 0,00 4 299 509,38 01/07/2032 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	Φ	01/07/2029	1,450	392	316 635,12	76 317,20	00'0	4 946 619,82	00'0
01/07/2031 1,450 392 952,32 325 884,11 67 068,21 0,00 4 299 509,38 01/07/2032 1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	6	01/07/2030	1,450		321 226,33	71 725,99	00'0	4 625 393,49	00'0
1,450 392 952,32 330 609,43 62 342,89 0,00 3 968 899,95	10	01/07/2031	1,450		325 884,11	67 068,21	00'0	4 299 509,38	00'0
	-	01/07/2032	1,450	392 952,32	330 609,43	62 342,89	00'0	3 968 899,95	00'0

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr

💆 🏽 @BanqueDesTerr banquedesterritoires.fr



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.f<u>r</u>

banquedesterritoires.fr > | @BanqueDesTerr



Emprunteur: 000468109 - SYNDICAT DE LA STATION DU TOURMALET

Taux de annuel progressivité cirche de chéancas (3) Phase 1 (7) Phase 2 (7)	-/ 0000'0	
Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 Phase 2 (3)	-/6230-	
Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	-/ 000'0	
odalité de évision hase 1 / hase 2 (3)	-/7a	
Marge fixe sur index phase amort 1 phase amort 2 amort 2 (3)	-/096'0	
Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Livret A / -	
Périodicité annuel Nature du taux sur index plasse annort 1 Phase 1 Inhase e phase annort 2 Phase 2 Inhase (3)	LA+0,950 / - Livret A / - 0,950 / -	
Périodicité des échéances	A	
Date prochaine échéance	01/07/2022	
Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	22,000 : 22,000 / -	£.
Durée différé d'amortissement (nb Mols)	12,00	
Quotité garantie (en %)	100,00	
Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	00'0	0,00
Intérêt compensateur ou différê Refinance (1)	00'0	0,00
N' Contrat N' Ligne du réaménagés hors initial (3) Avenant prêt stock d'infèrêts (1) amont 1.2	12965 121522 5065721 7 070 260,15	7 070 260,15
N° Ligne du prêt	5065721	
N. Avenant	121522	
N° Contrat initial (3)	12965	Total

2 - 8 des

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 7 070 260,15€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
 (2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet '
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de l'index
DR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité trèvisé dire inférieur au taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans de la variation de l'index sans de la variation de l'index sans de la variation de la variatio

Date d'établissement du présent document Date de valeur du réaménagement

: 16/04/2021 : 01/07/2021

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30

🔰 | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

31 - REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNTS SIVU AURE 2000

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu les avenants (3 lignes de prêts n°2008122, 2009061 et 8041826-13135) signés entre le SIVU AURE 2000, ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 25%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 25% pour le remboursement de trois lignes de prêts d'un montant total de 1 331 289 euros souscrits par l'emprunteur, auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant. Lesdits avenants sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie équivalente à 332 822 euros est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT.

Michel PÉLIEU



AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT Nº 2008122

Référence:

FINANCEMENT MLT PRO/BDR et EPS

DC

Date d'émission: 08/04/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SIVU AURE 2000

Forme juridique: ETABLISSEMENT PUBLIC AUTRE

Siège social:

PLACE DE LA MAIRIE

65170 ST LARY SOULAN

N°SIREN / SIRET: 256 502 162

représenté par Monsieur André MIR, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes en vertu de la décision exécutoire du 10 Mars 2021.

Ci-après dénommé(e)(s) l'"Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CAUTION(S)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES

Siège social : 6 RUE GASTON MANENT HOTEL DU DEPARTEMENT

65013 TARBES CEDEX 9

N°SIREN / SIRET: 226 500 015

représenté par Monsieur Michel PELIEU, en qualité de Première Président et autorisé à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 27 Avril 2015.

Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Le prêteur a consenti à l'emprunteur le prêt PRET MULTI INDEX N° 2008122 d'un montant initial de 845 698,00 EUR remboursable sur une durée maximale de 15 ans et ayant pour objet : Travaux divers et Equipements divers.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Le présent avenant a pour objet de suspendre l'amortissement pendant une durée de 12 mois, avec effet rétroactif au 7 janvier 2020 et de rallonger la durée initiale de 12 mois, portant la fin du prêt au 07/04/2025.

AN.



CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

Phases	Taux d'intérêt	Durée	Echéance ho	rs assuranc	e et accessoires		
Type d'échéance	Nature du taux	(mois)	Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)	Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
Amortissement Franchise	1,16% * Fixe	12	Trimestrielle 07	1	661,15	0,00	661,15
Amortissement Echéances constantes	1,16% * Fixe	39	Trimestrielle 07	13	17 170,56	0,00	17 170,56
Durée restante		51					

^{*} proportionnel ** actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 0,00 EUR

Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR

Coût du crédit à compter de la date d'effet sur la base des frais à venir : 7 364,74 EUR

Taux Annuel Effectif Global (TAEG): 1,16 % Taux de période: 0,29 % Période: Trimestrielle

Durant le préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus.

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique,), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE: 065003

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 07/01/2021

Date de première échéance réaménagée : 07/04/2021

VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations du contrat d'origine lesquelles conservent leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui précédemment signé.

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

Prise d'effet

AΛ.

Réf.: 8041826 Page 2/3



Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 07/01/2021 (la première échéance réaménagée étant au 07/04/2021)

Le Représentant de l'Etablissement

Cfm

ACCEPTATION DE L'AVENANT

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
- . un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,

l'ensemble tenant lieu d'avenant.

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-données-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : . SA'. MT - LARY Sour Signature précédée de la mention	AN Le 15 104 2021
	SIVU AURE 2000
SIVU AURE 2000	"BON POUR ACCEPTATION"
MAIRIE - BP 40 -	LE PRESIDENT,
65171 SAINT LARY SOULAN	1
	ANDRÉ MIR

	Le
(CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES Caution à hauteur de 25%

370

Fait

Date d'impression :

07/04/2021 15:34:06

Commentaires:

Tableau d'amertissement par date de flux

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES CEMP

10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL 31100 - TOULOUSE FRANCE

2008122 - INVESTISSEMENTS 2008 d'un montant de 845 698,00 EUR du 17/12/2008 au 07/04/2025 Ref. Synchro : Z012510 13135 - CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES CB0060967675 - SIVU AURE 2000 Prêts Entité de Gestion Instrument Dossier Client

000 - pret Multi Index d'un montant de 845 698.00 EUR du 17/12/2008 au 07/04/2025 Ref. Synchro : D013752 21HAL00252 - AP Pret multi index Produit Ligne

001 - Enveloppe Multi index d'un montant de 845 698.00 EUR du 07/04/2009 au 07/04/2025 Ref. Synchro : C014326 Enveloppe

07/04/2009 07/04/2010 07/04/2011 07/04/2013 07/04/2014	845 698,00 0,00 0,00			merces capitalises	Frais	IVA sur frais	Lotal	Encours	Lalla
07/04/2010 07/04/2011 07/04/2012 07/04/2014 07/07/2014	00,00	00'0	00'0	00'0	00,002	00'0	200,00	845 698,00	0,0000000000
07/04/2011 07/04/2012 07/04/2013 07/04/2014	00'0	42 235,09	37 210,71	00,0	000	00,00	79 445,80	803 462,91	4,4000000000
07/04/2012 07/04/2013 07/04/2014 07/07/2014		43 924,49	35 352,37	00'0	00'0	0000	79 276,86	759 538,42	4,4000000000
07/04/2013 07/04/2014 07/07/2014	00'0	45 681,47	33 419,69	00'0	0000	00,00	79 101,16	713 856,95	4,4000000000
07/04/2014 07/07/2014	00'0	47 508,73	31 409,71	00'0	000	00.0	78 918,44	666 348,22	4,4000000000
07/07/2014	00'0	49 409,08	29 319,32	00'0	0000	00'0	78 728,40	616 939,14	4,4000000000
	00'0	12 619,86	2 502,97	00'0	00,00	00,00	15 122,83	604 319,28	1,605000000
07/10/2014	00'0	12 746,06	2 291,85	00'0	0000	00'0	15 037,91	591 573,22	1,484000000
07/01/2015	00,00	12 873,52	2 054,53	00'0	0000	00'0	14 928,05	578 699,70	1,359000000
07/04/2015	00'0	13 002,25	1 957,45	00'0	0000	00,00	14 959,70	565 697,45	1,353000000
07/07/2015	00'0	13 132,28	1 856,08	00°0	000	0000	14 988,36	552 565,17	1,298000000
07/10/2015	00,00	13 263,60	1 784,91	0000	00'0	00,00	15 048,51	539 301,57	1,264000000
07/01/2016	00,00	13 396,23	1 700,72	00,00	00'0	00'0	15 096,95	525 905,34	1,234000000
07/04/2016	00,00	13 530,20	1 520,80	00'0	00'0	00'0	15 051,00	512 375,14	1,144000000
07/07/2016	00,00	13 665,50	1 336,62	00,0	00'0	0000	15 002,12	498 709,64	1,032000000
07/10/2016	00,0	13 802,15	1 257,91	00,0	00.00	00,00	15 060,06	484 907,49	0,987000000
07/01/2017	00'0	13 940,18	1 209,47	00,0	000	0000	15 149,65	470 967,31	0,976000000
07/04/2017	00°0	14 079,58	1 129,14	00'0	00'0	00'0	15 208,72	456 887,73	0,959000000

Date d'impression: 07/04/2021 15:34:06

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES CEMP 10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL 31100 - TOULOUSE FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
07/07/2017	00'0	14 220,37	1 097,17	00.00	000	00'0	15 317,54	442 667,36	0.950000000
07/10/2017	00,00	14 362,58	1 074,70	00.00	00,0	000	15 437,28	428 304,78	0,950000000
07/01/2018	00,00	14 506,20	1 040,92	00°0	000	00'0	15 547,12	413 798,58	0,951000000
07/04/2018	00,00	14 651,26	983,81	00'0	000	000	15 635,07	399 147,32	0,951000000
07/07/2018	00,00	14 797,78	959,52	00°0	000	00'0	15 757,30	384 349,54	0,951000000
07/10/2018	00'0	14 945,75	941,96	00'0	000	0000	15 887,71	369 403,79	0,959000000
07/01/2019	00'0	15 095,21	908,16	00'0	00'0	00'0	16 003,37	354 308,58	0,962000000
07/04/2019	00'0	15 246,16	80,08	00'0	00'0	00'0	16 106,24	339 062,42	0,971000000
07/07/2019	00,00	15 398,63	831,36	00,00	000	00'0	16 229,99	323 663,79	0,970000000
07/10/2019	00'0	15 552,61	76,097	00'0	000	00'0	16313,58	308 111,18	0,92000000
07/01/2020	00'0	15 708,14	674,80	00'0	000	00'0	16 382,94	292 403,04	0,857000000
07/04/2020	0000	15 865,22	651,52	00'0	00,00	0,00	16 526,74	276 537,82	0,895000000
07/07/2020	000	16 023,87	801,96	00'0	00'0	00'0	16 825,83	260 513,95	1,160000000
07/10/2020	00'0	16 184,11	755,49	00,00	00.00	00'0	16 939,60	244 329,84	1,160000000
07/01/2021	000	16 345,95	708,56	00'0	00'0	00'0	17 054,51	227 983,89	1,160000000
07/04/2021	00,00	00,00	661,15	00'0	00.00	00'0	661,15	227 983,89	1,160000000
07/07/2021	00'0	00'0	661,15	00,00	00'0	00'0	661,15	227 983,89	1,160000000
07/10/2021	00,00	00'0	661,15	00'0	00'0	00,00	661,15	227 983,89	1,160000000
07/01/2022	00'0	00,00	661,15	00,00	00'0	00'0	661,15	227 983,89	1,160000000
07/04/2022	000	16 509,41	661,15	00,00	00,00	00'0	17 170,56	211 474,48	1,160000000
07/07/2022	00,00	16 674,51	613,28	00,00	00'0	00'0	17 287,79	194 799,97	1,160000000
07/10/2022	0000	16 841,25	564,92	00,00	00.00	0000	17 406,17	177 958,72	1,160000000
07/01/2023	0000	17 009,66	516,08	00,00	00'0	00'0	17 525,74	160 949,06	1,160000000
07/04/2023	00'0	17 179,76	466,75	00,00	00'0	00'0	17 646,51	143 769,30	1,160000000
07/07/2023	00'0	17 351,56	416,93	00,00	00'0	00'0	17 768,49	126 417,74	1,160000000
07/10/2023	00,00	17 525,07	366,61	00,00	00,00	00'0	17 891,68	108 892,67	1,160000000
07/01/2024	00'0	17 700,32	315,79	00,00	00'0	00*0	18 016,11	91 192,35	1,160000000
07/04/2024	00'0	17 877,33	264,45	00'0	00.00	00'0	18 141,79	73 315,02	1,160000000
07/07/2024	00,0	18 056,10	212,61	00,00	0,00	00'0	18 268,71	55 258,92	1,160000000

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDL-PYRENEES
CEMP
10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL
31100 - TOULOUSE
FRANCE

1,160000000 1,160000000 1,160000000 37 022,26 18 603,23 Encours 18 526,39 18 657,18 18 396,91 1 053 937,97 0000 0,00 TVA sur frais 0,00 500,00 Frais 0000 0,00 0,00 Intérêts capitalisés 107,36 160,25 53,95 207 739,97 Intérêts 18 419,03 18 603,23 18 236,66 845 698.00 Capital 00,00 0,00 845 698,00 Déblocage

07/04/2025

Total

07/10/2024

SIVU AURE 2000 MAIRIE - BP 40 -65171 SAINT LARY SOULAN LE 15/04/2021 LE PRÉSIDENT, Lin ANDRÉ MIR



AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT Nº 2009061

Référence:

FINANCEMENT MLT PRO/BDR et EPS

DO

Date d'émission: 08/04/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SIVU AURE 2000

Forme juridique: ETABLISSEMENT PUBLIC AUTRE

Siège social : PLACE DE LA MAIRIE 65170 ST LARY SOULAN

N°SIREN / SIRET: 256 502 162

représenté par Monsieur André MIR, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes en vertu de la décision exécutoire du 10 Mars 2021.

Ci-après dénommé(e)(s) l'"Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CAUTION(S)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES

Siège social : 6 RUE GASTON MANENT HOTEL DU DEPARTEMENT

65013 TARBES CEDEX 9

N°SIREN / SIRET: 226 500 015

représenté par Monsieur Michel PELIEU, en qualité de Première Président et autorisé à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 27 Avril 2015.

Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

En date du 23/10/2009 le prêteur a consenti à l'emprunteur le prêt PRET MULTI INDEX AVEC PHASE DE MOBILISATION № 2009061 d'un montant initial de 3 023 301,00 EUR pour une durée de 17 ans et consistant en une convention de financement pluriannuelle permettant la mobilisation de divers concours financiers autonomes à moyen ou long terme.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de suspendre l'amortissement pendant une durée de 12 mois et de rallonger la durée initiale de 12 mois du concours mobilisé en date du 01/05/2011 pour un montant initial de 1 500 000,00 EUROS et remboursable sur une durée de 15 ans.

374

Réf.: 8041826 Page 1/3



CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

7.55	e base au calcul de l'a				ALCOHOLDER		
Phases	Taux d'intérêt	Durée	Echéance ac	nors assu cessoires			
Type d'échéance	Nature du taux	(mois)	Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)	Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
Amortissement Franchise	EURIBOR 3 MOIS + MARGE DE 1,45% Révisable	12	Trimestrielle 01	1	1 175,91	0,00	1 175,91
Amortissement Amortissement constant	EURIBOR 3 MOIS + MARGE DE 1,45% Révisable	63	Trimestrielle 01	6	26 174,61*	0,00	26 174,61*
Durée restante		75					

^{*} Montant communiqué à titre indicatif, sur la base de l'indice EURIBOR connu au jour de l'émission de l'avenant

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant: 0,00 EUR

Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR

Coût du crédit à compter de la date d'effet sur la base des frais à venir : 18 058,56 EUR

Taux Annuel Effectif Global (TAEG): 0,92 % Taux de période: 0,23 % Période Trimestrielle

Les parties reconnaissent expressément que du fait du caractère révisable du prêt, le TEG et le taux de période sont donnés ici à titre indicatif en fonction de l'indice Tibeur (euribor) 3 mois connu au jour de l'émission de l'avenant

Durant le préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique,), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE: 065003

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 01/02/2021

Date de première échéance réaménagée : 01/05/2021

VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations du contrat d'origine lesquelles conservent leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui précédemment signé.

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

375 Réf.: 8041826 Page 2/3 Apposez vos initiales.



L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

Prise d'effet

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 01/02/2021 (la première échéance réaménagée étant au 01/05/2021)

Le Représentant de l'Etablissement

for

ACCEPTATION DE L'AVENANT

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession:
- . un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,

l'ensemble tenant lieu d'avenant.

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à	SAINT LARY SauAN Le 15/04/2021
	Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"
	SIVU AURE 2000
SIV	U AURE 2000 "BON Pair ACCE PTATION"
ASSET IN CO.	1 - 10 = 01 (1/4 / 1)
M	AIRIE - BP 40 -
65171	SAINT LARY SOULAN
99111	ANDRE MIR
	J
Fait à	Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution" CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES Caution à hauteur de 25%

_	_	-
	30	
	11:02:58	
1	=	
1	/2021	
1	20	
2000	1060	
100	3	
ä	pression	
	pressi	
3	Ξ	
0	Date d'im	
	E	
n	3	
	Ē	711
	4	30
	1	100
		1111
l	-	i.
	1000	
l	200	300
		1
	1	3
	1	100
	,	100
L	- 1	40

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES CEMP 10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL 31100 - TOULOUSE FRANCE

Instrument	Prets
Entité de Gestion	13135 - CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES
Dossier	2009061 - INFRASTRUCTURE Routière d'un montant de 3 023 301.00 EUR du 13/10/2009 au 31/10/2027 Ref. Synchro : Z012556
Client	CB0060967675 - SIVU AURE 2000

002 - CONSOLIDATION Multi index Phase de mobilisation d'un montant de 3 023 301.00 EUR du 01/05/2011 au 01/05/2027 Ref. Synchro : D013826 21HRE10752 - SPT MULTIINDEX CONSOLIDATION INDIRECTE Produit Ligne

002 - Consolidation indirecte d'un montant de 1 S00 000.00 EUR du 01/05/2011 au 01/05/2027 Ref. Synchro : C014498

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
01/05/2011	1 500 000,00	0,00	00'0	0000	00'0	00'0	00,00	1 500 000,00	0,0000000000
01/08/2011	0.00	25 000,00	10 829,17	0000	0000	00,00	35 829,17	1 475 000,00	2,825000000
01/11/2011	00'0	25 000,00	11 534,50	00'0	00,00	0000	36 534,50	1 450 000,00	3,060000000
01/02/2012	00'0	25 000,00	11 272,30	0000	00'0	00'0	36 272,30	1 425 000,00	3,042000000
01/05/2012	00'0	25 000,000	9 194,81	00'0	00'0	000	34 194,81	1 400 000,00	2,581000000
01/08/2012	00'0	25 000,00	7 745,89	00,0	00'0	00'0	32 745,89	1 375 000,00	2,165000000
01/11/2012	00.0	25 000,00	6 504,21	000	00'0	0000	31 504,21	1 350 000,00	1,851000000
01/02/2013	00.0	25 000,00	5 685,60	000	00'0	00'0	30 685,60	1 325 000,00	1,648000000
01/05/2013	00'0	25 000,00	5 503,17	000	00'0	00'0	30 503,17	1 300 000,00	1,680000000
01/08/2013	00'0	25 000,00	5 504,92	0000	00'0	00'0	30 504,92	1 275 000,00	1,657000000
01/11/2013	00'0	25 000,00	5 464,23	00,00	00,0	00,00	30 464,23	1 250 000,00	1,677000000
01/02/2014	00.00	25 000,00	5 360,28	00,00	00'0	0000	30 360,28	1 225 000,00	1,678000000
01/05/2014	00'0	25 000,00	5 293,77	0000	00'0	00'0	30 293,77	1 200 000,00	1,748000000
01/08/2014	00.0	25 000,000	5 510,80	0000	00'0	00'0	30 510,80	1 175 000,00	1,797000000
01/11/2014	00'0	25 000,00	4 981,61	0000	00,00	000	29 981,61	1 150 000,00	1,659000000
01/02/2015	00'0	25 000,00	4 514,13	00'0	00,0	00'0	29 514,13	1 125 000,00	1,536000000
01/02/2015	00.00	25 000,00	4 177,44	00'0	00,00	00,00	29 177,44	00,000 001 1	1,502000000

Enveloppe

Date d'impression: 09/04/2021 11:02:38

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES CEMP 10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL 31100 - TOULOUSE FRANCE

13216	Déblocase	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	I VA sur trais	Lotal	Encours	
01/08/2015	0000	25 000 00	4 062.06	00.00	0000	00'0	29 062,06	1 075 000,00	1,445000000
01/10/2015	000	25 000 00	3 920.29	00.00	00.00	00,00	28 920,29	1 050 000,00	1,427000000
01/02/2017	00'0	25,000,000	3 708 37	0.00	00'0	00'0	28 708,37	1 025 000,00	1,382000000
01/02/2016	0000	25 000,00	3 305 63	00.00	0.00	00'0	28 305,63	1 000 000,00	1,290000000
01/02/2010	00'0	25 000,000	3 061.56	00.00	00'0	0,00	28 061,56	00,000 576	1,198000000
01/08/2010	00.0	25 000,00	2 875.38		00'0	00'0	27 875,38	950 000,00	1,154000000
01/02/2017	00.0	25 000 00	2 760.38		00,0	00,00	27 760,38	925 000,00	1,137000000
71/02/20/10	00'0	25 000 00	2 565.80		00'0	0000	27 565,80	00,000 006	1,122000000
01/08/2017	00.0	00 000 52	2 578.30		00'0	00.00	27 578,30	875 000,00	1,121000000
01/11/2017	00 0	25 000:00	2 506,68		00'0	00,00	27 506,68	850 000,00	1,121000000
01/02/2018	00.0	25 000 00	2 430.72	00,00	00'0	00'0	27 430,72	825 000,00	1,119000000
9102/2010	00'0	25,000,00	2 288 41		00,0	0,00	27 288,41	800 000,00	1,122000000
01/08/2018	00.0	25 000 00	2 291 82		00'0	00,00	27 291,82	00,000 277	1,121000000
01/11/2018	000	05,000 22	2 240 01		00'0	0000	27 240,01	750 000,00	1,131000000
01/02/20/10	00'0	25 000,00	79 691 6		00'0	00,00	27 169,67	725 000,00	1,132000000
01/05/2010	000	25 000 00	2.046.88		00'0	00,0	27 046,88	700 000,00	1,142000000
01/08/2010	00.0	25,000,00	2 037 54		00.00	0000	27 037,54	675 000,00	1,139000000
01/02/2013	000	25 000 00	1 856.10		00.00	00,00	26 856,10	650 000,00	1,076000000
01/02/11/10	00.0	25,000,00	1 742 51		00,00	00'0	26 742,51	625 000,00	1,049000000
01/05/2020	000	25,000,00	1 643 75		00,0	00.00	26 643,75	00,000 009	1,052000000
01/08/2020	00.0	25,000,000	1 823 13		00,0	00,0	26 823,13	575 000,000	1,189000000
01/11/2020	00.0	25,000,00	1 453.28		00.00	0000	26 453,28	550 000,000	0,989000000
01/02/2021	00.0	25 000.00	1 3 14,19	00'0	00.0	00'0	26 314,19	525 000,00	0,935000000
01/05/2021	00.0	00 0	1175.91		00'0	0000	1 175,91	525 000,00	0,906000000
01/08/2021	00.0	00 0	1214.21	00'0	0,00	00,00	1214,21	525 000,00	0,905000000
01/11/2021	00.0	00 0	121421	00.00	00.00	00'0	1214,21	525 000,00	0,905000000
01/02/2021	00.0	00'0	1214.21		00'0	00'0	1214,21	525 000,00	0,905000000
01/05/2022	00.0	25 000,00	1 174,61	0,00	00'0	00,00	26 174,61	200 000,00	0,905000000
01/08/2022	00 0	25 000 00	1156.39	00.00	00.00	0000	26 156,39	475 000,00	0,90500000

Date d'impression: 09/04/2021 11:02:38

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES CEMP 10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL 31100 - TOULOUSE FRANCE

Doto	Dáblocago	Canital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Laux
SILC.	0.00	25 000 00	1 098,57	_	00.00	00'0	26 098,57	450 000,00	0.90500000
01/02/2023	00.0	25 000 00	1 040 75		00'0	00'0	26 040,75	425 000,00	0,905000000
01/02/2023	00.0	25,000,000	950.88		00.00	00'0	25 950,88	400 000,00	0,905000000
01/05/2023	00.0	25,000,00	925.11		00,00	00'0	25 925,11	375 000,00	0,905000000
01110022023	00.0	25 000 00	867.29		00.00	00,00	25 867,29	350 000,00	0,905000000
01/02/2024	00.0	25 000 00	809.47		0,00	00'0	25 809,47	325 000,00	0,905000000
01/05/2024	00'0	25 000.00	735,31		00'0	0000	25 735,31	300 000,00	0,905000000
01/08/2024	0.00	25 000,00	693,83	0000	00,00	00'0	25 693,83	275 000,00	0,905000000
01/11/2024	00 0	25 000.00	636,01	00,00	00,0	00'0	25 636,01	250 000,00	0,905000000
01/02/2025	000	25 000.00	578,19	00'0	00,00	00'0	25 578,19	225 000,00	0,905000000
01/05/2025	000	25 000 00	503.41	00,0	00.00	0,00	25 503,41	200 000,00	0,905000000
01/08/2025	00'0	25,000,00	462.56		00,0	0,00	25 462,56	175 000,000	0,905000000
01/10/2023	0000	25,000,00	404 74		00.00	0000	25 404,74	150 000,00	0,905000000
01/02/2023	00'0	25,000,00	346 92		0.00	0,00	25 346,92	125 000,00	0,905000000
01/02/2026	00'0	25,000,000	79 07 0		00'0	00'0	25 279,67	100 000,00	0,905000000
9707/50/10	00.0	25 000 00	231.28		00'0	00,00	25 231,28	75 000,000	0,905000000
01/11/2026	000	25,000,000	173.46		00'0	00,00	25 173,46	30 000,00	0,905000000
7505/50/10	00'0	25 000 00	115.64		00'0	00,00	25 115,64	25 000,00	0,90500000
01/05/2027	00'0	25 000,00	55,93		0,00	00'0	25 055,93	0000	0,905000000
Total	1 500 000,00	1 500 000,00	183 817.85	00,00	0,00	0,00	1 683 817,85		

SIVU AURE 2000

MAIRIE - BP 40 65171 SAINT LARY SOULAN

LE 15/04/2021

LE PRÉSIDENT

ANDRE MIQ.



AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT nº8041826

Date d'émission: 07/04/2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

8041826

PRETEUR

Référence :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SIVU AURE 2000

Forme juridique: ETABLISSEMENT PUBLIC AUTRE

Siège social:

PLACE DE LA MAIRIE 65170 ST LARY SOULAN

N°SIREN / SIRET: 226 500 015

représenté par Monsieur André MIR, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes en vertu de la décision exécutoire du 10 Mars 2021.

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CAUTION(S)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES

Siège social: 6 RUE GASTON MANENT HOTEL DU DEPARTEMENT

65013 TARBES CEDEX 9

N°SIREN / SIRET: 226 500 015

représenté par Monsieur Michel PELIEU, en qualité de Première Président et autorisé à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 27 Avril 2015.

Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Le prêteur a consenti, le prêt PRET SPT/LS/ES TF DIRECTEUR n°8041826 d'un montant initial de 1 186 000,00 EUR ayant pour objet :

Programme d'investissements (globalisation)

Localisation du bien :

65170 ST LARY SOULAN

LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de suspendre l'amortissement pendant un durée de 12 mois, avec effet rétroactif au 05/12/2020 et de rallonger la durée initiale de 12 mois, portant la fin du prêt au 05/12/2027.

380

Apposez vos initiales. A \(\Lambda \),

Réf.: 8041826 Page 1/3



CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

Montant servant de barres	Taux d'intérêt	Durée	Echéance ho	rs assuranc	e et accessoires		
Type d'échéance	Nature du taux	(mois)	Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)	Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
Amortissement Echéance constante	4,920 % * Fixe	12	Annuelle 05	1	28 452,62		28 452,62
Amortissement Echéance constante	4,920 % * Fixe	72	Annuelle 05	6	113 644,91		113 644,91
Durée restante		84					

^{*} proportionnel ** actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 0,00 EUR

Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR Coût du crédit sur la base des frais à venir : 132 016,82 EUR

Taux Annuel Effectif Global (TAEG): 4,92 % Taux de période: 4,920 % Période: Annuelle

Durant le préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué cidessus.

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique,), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 065003

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 05/12/2020

Date de première échéance réaménagée : 05/12/2021

VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations du contrat d'origine lesquelles conservent leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui précédemment signé.

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.

Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

381

Apposez vos initiales.

An.

Réf.: 8041826 Page 2/3



Prise d'effet

Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 05/12/2020 (la première échéance réaménagée étant au 05/12/2021)

Le Représentant de l'Etablissement

fle

ACCEPTATION DE L'AVENANT

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,

- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

- garder en ma(notre) possession :

. un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,

l'ensemble tenant lieu d'avenant.

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : -	SAINT-LARY SOUCHN LO. 15/04/2021	
	Signature précédée de la mention "Bon-pour acceptation"	
65	MAIRIE - BP 40 - ANDRE MIR ACCEPTATION A MAIRIE - BP 40 - ANDRE MIR MAIRIE - BP 40 - ANDRE MIR	1
Fait à : .	Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution" CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES Caution à hauteur de 25%	

382

Réf.: 8041826 Page 3/3



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 12/04/2021. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES

TOULOUSE

PRET SPT/LS/ES TF DIRECTEUR

Client: 060967675 SIVU AURE 2000

Montant du prêt : 1 186 000,00 EUR

N° de crédit : 8041826 / 13135

Durée du prêt : 192 Mois

Dhace		1 D 100	Vois					
	Amortisseme ,9200% P	ent, Durée 108	MOIS					
							TAMPEDE	MONITONITO
RANG	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS COMPENS.	MONTANT REPORT.
	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET ACCESSOIRES	/ REPORT.	RELORI.
		(AVEC ACC.)			. 120 706 20	0,00	0,00	0,00
0001	05/12/2012	113 644,92	55 293,72	58 351,20	1 130 706,28	0,00	0,00	0,0
	Total de	es intérêts de	e la période :	58 351,20				
navia I	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT
RANG	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET	COMPENS.	REPORT.
	ECHEANCE	(AVEC ACC.)	211.201.2.2		CONTRACTOR	ACCESSOIRES	/ REPORT.	
0002	05/12/2013	113 644,92	58 014,17	55 630,75	1 072 692,11	0,00	0,00	0,0
0002	Total de	es intérêts de	la période :	55 630,75				
					T		TAIMEDDEMC	MONTANT
RANG	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS COMPENS.	REPORT.
	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET ACCESSOIRES	/ REPORT.	REPORT.
		(AVEC ACC.)		50 556 15	1 011 000 (4	0,00	0,00	0,0
0003	05/12/2014	113 644,92 es intérêts de		52 776,45	1 011 823,64	0,00	0,00	, 0
	Total d	es interets de	e la periode :	32 770,43				
DANC	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT
RANG	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET	COMPENS.	REPORT.
	LCHEMICE	(AVEC ACC.)				ACCESSOIRES	/ REPORT.	
0004	05/12/2015	113 644.92	63 863,20	49 781,72	947 960,44	0,00	0,00	0,0
	Total d	es intérêts de	e la période :	49 781,72				
					CA DIMAI	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT
RANG	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL RESTANT DU	ET	COMPENS.	REPORT.
	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	KESIANI DO	ACCESSOIRES	/ REPORT.	
		(AVEC ACC.)	67 005,27	46 639,65	880 955,17	0,00	0,00	0,0
0005	05/12/2016	113 644,92 es intérêts de	e la période :	46 639,65	000 300/-			
	TOTAL G	es incerees a	o to because					
RANG	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT
IMING	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTERETS	RESTANT DU	ET	COMPENS.	REPORT.
	Болдинов	(AVEC ACC.)	50000, 90000 90000 PV	1270-2 = 10		ACCESSOIRES	/ REPORT.	
0006	05/12/2017	113 644,92	70 301,93	43 342,99	810 653,24	0,00	0,00	0,0
	Total d	es intérêts d	e la période	: 43 342,99				
				D A D M	CAPITAL	ASSURANCES	INTERETS	MONTANT
RANG	DATE D'	MONTANT A	CAPITAL	PART INTERETS	RESTANT DU	ET	COMPENS.	REPORT.
	ECHEANCE	RECOUVRER	AMORTI	INTEREIS	KESTANI DO	ACCESSOIRES		
	Londinion			1		ACCESSUIRES		
		(AVEC ACC.)	73 760 78	39 884 14	736 892.46	0,00	0,00	0,0
0007	05/12/2018	(AVEC ACC.)	73 760,78 e la période	39 884,14 : 39 884,14	736 892,46			0,0
0007	05/12/2018	(AVEC ACC.)			736 892,46			
	05/12/2018 Total d	(AVEC ACC.) 113 644,92 es intérêts d	e la période	: 39 884,14	736 892,46 CAPITAL		0,00	
0007 RANG	05/12/2018 Total d	(AVEC ACC.) 113 644,92 es intérêts d MONTANT A	e la période CAPITAL			0,00	0,00	MONTANT REPORT.
	05/12/2018 Total d	(AVEC ACC.) 113 644,92 les intérêts d MONTANT A RECOUVRER	e la période	: 39 884,14 PART	CAPITAL	0,00	O,00 INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
RANG	05/12/2018 Total d DATE D' ECHEANCE	(AVEC ACC.) 113 644,92 es intérêts d MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.) 113 644,92	CAPITAL AMORTI 77 389,81	PART INTERETS 36 255,11	CAPITAL	0,00 ASSURANCES ET	0,00	MONTANT REPORT.
	05/12/2018 Total d DATE D' ECHEANCE	(AVEC ACC.) 113 644,92 es intérêts d MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI 77 389,81	PART INTERETS 36 255,11	CAPITAL RESTANT DU	0,00 ASSURANCES ET ACCESSOIRES	O,00 INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
RANG	05/12/2018 Total d DATE D' ECHEANCE	(AVEC ACC.) 113 644,92 les intérêts d MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.) 113 644,92 les intérêts d	CAPITAL AMORTI 77 389,81 e la période	PART INTERETS 36 255,11 36 255,11	CAPITAL RESTANT DU 659 502,65	0,00 ASSURANCES ET ACCESSOIRES 0,00	0,00 INTERETS COMPENS. / REPORT. 0,00	MONTANT REPORT.
RANG	05/12/2018 Total d DATE D' ECHEANCE	(AVEC ACC.) 113 644,92 es intérêts d MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.) 113 644,92	CAPITAL AMORTI 77 389,81	PART INTERETS 36 255,11	CAPITAL RESTANT DU	0,00 ASSURANCES ET ACCESSOIRES	O,00 INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.

Imprimé le : 12/04/2021 16:22:58



PLAN DE REMBOURSEMENT

0009	05/12/2020	113 644,92	81 197,39	32 447,53	578 305,26	0,00	0,00	0,00
	Total des	s intérêts de	la période :	32 447,53				

Phase Amortissement, Durée 12 Mois

Taux 4,9200% P

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0010	05/12/2021	28 452,62	0,00	28 452,62	578 305,26	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 28 452,62

Phase Amortissement, Durée 72 Mois Taux 4,9200% P

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	05/12/2022	113 644,91	85 192,29	28 452,62	493 112,97	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 28 452,62

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	05/12/2023	113 644,91	89 383,75	24 261,16	403 729,22	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 261,16

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0013	05/12/2024	113 644,91	93 781,43	19 863,48	309 947,79	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 19 863,48

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0014	05/12/2025	113 644,91	98 395,48	15 249,43	211 552,31	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 249,43

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0015	05/12/2026	113 644,91	103 236,54	10 408,37	108 315,77	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 408,37

RANG	DATE D' ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0016	05/12/2027	113 644,91	108 315,77	5 329,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 329,14

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.

SIVU AURE 2000 MAIRIE - BP 40 -65171 SAINT LARY SOULAN LE AS/ALIZO21 LE PRÉSIDENT, AL T ANDRE MIR.

Ce document ne constitue pas une facture.

Imprimé le : 12/04/2021 16:22:58

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

32 - CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LES SDIS LIMITROPHES AU DEPARTEMENT 65

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que des Sapeurs-Pompiers-Volontaires (SPV) employés par le conseil départemental des Hautes Pyrénées, interviennent dans des SDIS limitrophes du département 65.

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est lié par une convention avec le SDIS 65 qui établit des modalités de disponibilités opérationnelles et pour formations.

A ce jour un agent SPV employé par le conseil départemental intervient dans le SDIS 64. Une convention de disponibilité a donc été établie entre le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques au bénéfice de l'agent concerné, qui détaille les modalités et les conditions de disponibilités opérationnelles et pour formation.

Afin de faire bénéficier l'ensemble des SPV qui interviennent auprès des SDIS limitrophes des mêmes modalités, la collectivité établira dans un deuxième temps des conventions avec les SDIS concernés. Celles-ci préciseront les conditions et les modalités de disponibilités qui seront identiques à celles mises en place avec le SDIS 65, de manière à ne pas créer d'iniquités entre les agents SPV.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de disponibilité d'un agent Sapeur-Pompier Volontaire pour la formation auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, jointe à la présente délibération ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec le SDIS 64 au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



CONVENTION



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 du code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du Premier Ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006,

Vu la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile.

Vu la circulaire INTKE1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11).

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques

■ 33, Avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAH Cedex - Tél : 0820.12.64.64 - Télécopie : 05.59.80.22.41 ■





ÉTABLIE ENTRE

d'une part, Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
dénommé ci-après " le SDIS ",
et d'autre part,
Dénomination sociale : Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Adresse de l'employeur : Hôtel du département
6 rue Gaston Manent CS 71 32465013 TARBES CEDEX 09
dénommée ci-après " l'employeur ".
ARTICLE 1
<u>OBJET</u> :
La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.
ARTICLE 2
BÉNÉFICIAIRE :
Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :
Mme, M. (Nom, prénom):
Qualité au regard de son employeur : magasinier
Lieu de travail : Parc routier des Hautes-Pyrénées CD65
Centre de rattachement : Centre d'incendie et de secours de PONTACQ
Grade, fonction : Sergent-chef

dénommé ci-après "le sapeur-pompier volontaire" ou "le bénéficiaire".



CONVENTION



FORMATION ET MISSIONS OPÉRATIONNELLES

MODALITÉS ET CONDITIONS

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N° 72 64 03464 64

ARTICLE 3

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, ou exceptionnellement 3 mois avant la date du stage, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 4

DURÉE DES ABSENCES:

• Formation :

En fonction des nécessités de service, la durée des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif accordées par l'employeur pour que le sapeur-pompier volontaire participe aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel est de :

nombre de jours ouvrés par année civile : 0 5

• Missions opérationnelles :

En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de la sapeur-pompier volontaire pour **participer à titre exceptionnel**, aux missions opérationnelles dans le cadre d'évènements climatiques ou exceptionnels qui nécessitent la mobilisation de tout ou partie des moyens du SDIS64.

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail effectif, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en différé. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire transmettra un justificatif à l'employeur.



CONVENTION



ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS:

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : "AUTORISATION D'ABSENCE", signé par l'employeur et transmis au Service départemental d'incendie et de secours, accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation.

Ces dernières, dans la limite minimale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service départemental d'incendie et de secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6

En cas d'annulation de stage, le Service départemental d'incendie et de secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 7

CONTRÔLE DES ABSENCES:

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est adressée à l'employeur.

ARTICLE 8

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 9

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.



CONVENTION



			ı
AFF	LIGP	NOITA	И

ARTICLE 10

ACTUALISATION:

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

ARTICLE 11

RECONDUCTION / RÉSILIATION:

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 12

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour l'employeur, Pour le SDIS,

fait le fait le

à à

(Cachet et signature)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

33 - REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES (PEC)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 5134-30;

Vu les dispositions de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la délibération n°101 du 12 octobre 2018, relative à la mise en place du dispositif Ha-Py Actifs ;

Vu la délibération n°505 du 11 octobre 2019 relative à la création du tableau des emplois (annexe 5) ;

Vu la délibération n°19 du 30 octobre 2020 relative à la création de 10 « Parcours Emplois Compétences » ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements de financement des emplois « Parcours Emplois Compétences » entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat ;

Vu le rapport de M. Président concluant à l'attribution d'une rémunération plus favorable que le SMIC aux agents recrutés au Département des Hautes-Pyrénées sur un emploi « Parcours Emplois Compétences » ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - à compter du 1^{er} juillet 2021, les agents recrutés au Département des Hautes-Pyrénées en contrat « Parcours Emplois Compétences » sont rémunérés sur la base du SMIC horaire + 16,7 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

34 - 34-1-RÉVISION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé :

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé :

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé :

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique recueilli le 20 mai 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

de réviser les modalités d'attribution du RIFSEEP au sein du Département des Hautes-Pyrénées, pour les agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois pour lesquels les corps de référence susvisés bénéficient du dispositif ainsi que des cadres d'emplois concernés par des équivalences provisoires, telles que mentionnées en annexe 2 de la présente délibération, leur permettant également de le percevoir dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP est attribué aux agents suivants de la fonction publique territoriale occupant des postes permanents, à temps complet et non complet :

- agents stagiaires;
- agents titulaires;
- agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont le contrat a été établi en référence à un cadre d'emplois en application des articles 3-1, 3-2, 3-3-2, 3-3-4, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984 :
- agents mis à disposition d'organismes extérieurs.

Le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents suivants, qui sont non éligibles au régime indemnitaire :

- les apprentis;
- les contrats aidés (notamment les parcours emploi compétence) ;
- les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 3-l de la loi du 26 janvier 1984 (besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité), 3-ll (contrats de projet), et ceux recrutés sur le fondement de l'article 3-3-1 (absence du cadre d'emplois de référence) de la même loi;
- les vacataires ;
- les collaborateurs de cabinet ;
- les collaborateurs de groupes politiques ;
- les assistants familiaux ;
- les agents de la fonction publique hospitalière.

Article 2: Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent.

Article 3: IFSE

L'IFSE est liée aux fonctions exercées par l'agent.

Sont créés :

- 5 groupes de fonctions pour la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

L'annexe 1 à la présente délibération détaille les groupes de fonctions créés. Le montant de l'IFSE lié à la nature des fonctions exercées est déterminé au regard de chaque groupe de fonctions conformément à l'article 4.

Les critères pris en compte pour la répartition entre les groupes de fonctions sont les suivants :

- la nature des fonctions (fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception);
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regarde de l'environnement professionnel.

L'expérience professionnelle acquise est également prise en compte au titre de l'IFSE. Elle permet de valoriser le parcours professionnel de l'agent.

L'IFSE peut être majorée d'un montant forfaitaire (prévus en annexe 3), dans la limite du plafond du cadre d'emplois dont relève l'agent, et sans impact sur l'indemnité compensatrice pour :

- les régisseurs (régie inférieure à 3000 €) :
- les formateurs internes ;
- les tuteurs de stagiaires rémunérés ;
- les référents des agents recrutés sur des contrats parcours emplois compétences ;
- les assistants de prévention ;
- les préventeurs incendie.

Article 4 : Versement de l'IFSE

L'IFSE est versée comme suit :

- le montant individuel attribué est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus en annexe 2 de la présente délibération ;
- le montant figurant sur l'arrêté individuel est exprimé en montant brut mensuel pour un équivalent temps plein ;
- le montant versé est calculé proportionnellement aux obligations de service (au prorata temporis) pour les agents à temps non complet et à temps partiel (y compris thérapeutique).

Le versement intégral de l'IFSE est maintenu dans les cas suivants :

- congé annuel ;
- autorisation d'absence rémunérée ;
- congé de maladie ordinaire de moins de 3 mois ;
- accident du travail;
- maladie professionnelle;
- congé de maternité ;
- congé de paternité;
- congé d'adoption.

Les agents en décharge de fonctions totale pour exercice d'un mandat syndical bénéficient de l'IFSE. Pour ce faire, ils sont réputés relever du groupe de fonctions auquel le dernier poste occupé est rattaché et conservent le montant annuel équivalent à celui perçu avant leur décharge.

Les agents déchargés pour une durée égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein, bénéficient de l'IFSE correspondant à leur cadre d'emplois et à leurs fonctions. Le taux appliqué est celui correspondant à l'exercice effectif des fonctions à temps plein.

Le montant de l'IFSE est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, notamment dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire de plus de 3 mois ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congés sans traitement pour maladie ;
- congé pour grave maladie ;
- disponibilité d'office pour raison de santé ;
- suspension de fonctions à titre conservatoire ;
- exclusion temporaire des fonctions.

Article 5 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 6 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Son octroi peut être lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs principalement pour les agents relevant de la catégorie A. De manière plus générale, sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice effectif de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

En cas d'octroi du CIA, il est versé comme suit :

- le montant individuel attribué est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus en annexe 2 ;
- le montant figurant sur l'arrêté individuel est exprimé en montant brut annuel ;
- le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une seule fois sur l'année N au titre de l'année N-1. Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois fonctionnels et les cadres d'emplois relevant de la catégorie A :
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Le montant versé du CIA peut être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal des plafonds fixés en annexe 2.

Le versement du CIA dépendant de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent au cours de l'entretien professionnel, seuls les agents dont le temps de présence aura permis de fixer des objectifs individualisés et de les évaluer, sur une période fixée à 6 mois minimum sont concernés.

Article 7 : Indemnité compensatrice

En cas de diminution du montant du régime indemnitaire entre le 30 juin et le 1^{er} juillet 2021, une indemnité compensatrice est versée pour assurer le maintien du régime indemnitaire (clause de sauvegarde le cas échéant incluse) perçu au 30 juin 2021.

En cas de changement de fonctions ou de versement de CIA, l'indemnité compensatrice peut être modulée afin de garantir à minima le régime indemnitaire perçu au 30 juin 2021, voire supprimée dans la mesure où le régime indemnitaire est supérieur à celui du 30 juin 2021.

Article 8 : Conditions de cumul du RIFSEEP

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP peut se cumuler notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes et permanences par exemple) ;
- l'indemnité pour travail dominical et jour férié :
- la prime de responsabilité.

Article 9: Mise en œuvre du RIFSEEP

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Elle abroge la délibération n°2020-50 de la Commission Permanente du 18 décembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

GROUPES DE FONCTIONS

CATEGORIE A

Groupes de	Fonctions	Critères	Sous critères	Montants		
fonctions	Folictions	Criteres	Sous criteres	Mensuel	Annuel	
	Directeur Général des Services		Encadrement stratégique de DGA	Logé : 3 570.00 €	Logé : 42 840.00 €	
	Directedi deneral des Services	Encadrement stratégique Expertise Sujétions	Encourement strategique de DOA	Non logé : 4 165.00 €	Non logé : 49 980 €	
GFA1	Directeurs Généraux Adjoints	Sujetions	Encadrement stratégique de directions	2 400,00 €	28 800,00 €	
GFA2	Directeurs	Encadrement de directions Expertise	Encadrement de directions	1 665,00 €	19 980,00 €	
GIAZ	Directeurs Adjoints	Sujétions	Encadrement de proximité de directions	1 555,00 €	18 660,00 €	
GFA3	Chefs de services	Encadrement de services Expertise Sujétions	néant	1 290,00 €	15 480,00 €	
GFA4	Adjoint aux chefs de services Chefs d'unités et assimilés	Encadrement de proximité Expertise Sujétions	néant	775,00 €	9 300,00 €	
GEA5	náant	Sans encadrement avec forte	Avec très forte expertise et fortes sujétions sans encadrement	750,00 €	9 000,00 €	
UFAS	GFA5 néant	expertise et sujétions	Avec très forte expertise et sujétions sans encadrement	725,00 €	8 700,00 €	

CATEGORIE B

Groupes de	Fonctions	Critères	Sous critères	Mont	ants
fonctions	Folictions	Criteres	Jous Citteres	Mensuel	Annuel
GFB1	Chefs de services	Encadrement Expertise	Encadrement de services Expertise Sujétions	1 290,00 €	15 480,00 €
GIBI	Adjoint aux chefs de services Chefs d'unités et assimilés	Sujétions	Encadrement de proximité Expertise Sujétions	775,00 €	9 300,00 €
			Avec très forte expertise et fortes sujétions sans encadrement	750,00 €	9 000,00 €
GFB2	GFB2 néant	Sans encadrement avec forte expertise et sujétions	Avec très forte expertise et sujétions sans encadrement	725,00 €	8 700,00 €
			Avec forte expertise et sujétions	565,00 €	6 780,00 €
GFB3	néant	Sans encadrement avec	Avec forte expertise et peu de sujétions	490,00 €	5 880,00 €
01 03	néant	expertise et/ou sujétions	Avec fortes sujétions et peu d'expertise	400,00 €	4 800,00 €

CATEGORIE C

Groupes de	Fonctions	Critères	Sous critères	Mont	ants
fonctions	Fonctions	Criteres	Sous criteres	Mensuel	Annuel
GFC1	Chefs d'équipes	Encadrement Expertise Sujétions	Encadrement d'équipes Expertise Sujétions	510,00 €	6 120,00 €
	néant		Avec forte expertise et peu de sujétions	490,00 €	5 880,00 €
	néant		Avec fortes sujétions et peu d'expertise	400,00 €	4 800,00 €
GFC2	néant	Sans encadrement avec expertise et/ou sujétions	Avec expertise et peu de sujétions	375,00 €	4 500,00 €
	néant		Avec sujétions et peu d'expertise	370,00 €	4 440,00 €
	néant		Avec sujétions et sans expertise	360,00 €	4 320,00 €

Annexe 2

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR L'APPLICATION DU RIFSEEP ET PLAFONDS CORRESPONDANTS

FILIERE ADMINISTRATIVE

FONCTION PUBLIQUE	FONCTION PUBLIQUE DE		Plafond annuel		Plafonds CIA
TERRITORIALE Cadres d'emplois	L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Non logés	Logés*	annuels en €
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	49 9	80	8 820
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	36 210	22 310	6 390
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	17 480	8 030	2 380
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

FILIERE TECHNIQUE

FONCTION PUBLIQUE	FONCTION PUBLIQUE DE		Plafond annuel		Plafonds CIA
TERRITORIALE Cadres d'emplois	L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Non logés	Logés*	annuels en €
Ingénieurs en chefs territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	57 120	42 840	10 080
Ingénieurs territoriaux**	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Corps de référence provisoire : ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	36 210	22 310	6 390
Techniciens territoriaux**	Techniciens supérieurs du développement durable Corps de référence provisoire: contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	17 480	8 030	2 380
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement*	Adjoints techniques des établissements d'enseignement Corps de référence provisoire : adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics	Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

FILIERE MEDICO-SOCIALE

FONCTION	FONCTION PUBLIQUE DE		Plafon annue	ds IFSE ls en €	Plafonds
PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Non logés	Logés*	CIA annuels en €
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500		4 500
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	19 480		3 440
Educateurs territoriaux de jeunes enfants**	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles Corps de référence provisoire: éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé	14 (000	1 680
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	43	180	7 620
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014 susvisé	22 (000	3 100
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11340	7090	1260
Sages-femmes territoriales**	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire: conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500		4 500

Puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) **	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire: conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500	4 500
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) **	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire: conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500	4 500
Cadres territoriaux de santé paramédicaux**	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire: conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	25 500	4 500
Puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) **	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense Corps de référence provisoire : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	19 480	3 440
Infirmiers territoriaux en soins généraux**	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense Corps de référence provisoire: assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	19 480	3 440

Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) **	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense Corps de référence provisoire: infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	9 000	5 150	1 230
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux **	Moniteurs éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles Corps de référence provisoire: infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	9 000	5 150	1 230
Auxiliaires de soins territoriaux**	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260
Techniciens paramédicaux territoriaux**	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense Corps de référence provisoire: infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	9 000	5 150	1 230
Pédicures- podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiolog ie médicale**	Personnels civils de rééducation et médicotechniques du ministère de la défense Corps de référence provisoire: assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	19	480	3 440

FILIERE CULTURELLE

FONCTION	FONCTION			ds IFSE	Plafonds
PUBLIQUE	PUBLIQUE DE L'ÉTAT	Décrets d'application	annue	ls en €	CIA
TERRITORIALE Cadres d'emplois	LLIAI	Decrets a application	Non logés	Logés*	annuels en €
caures a empiois	Corps équivalents		loges		ene
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	46 920	25 810	8 280
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	34 (000	6 000
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	34 000		6 000
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	34 000		6 000
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	34 000		6 000
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

FILIERE SPORTIVE

FONCTION FONCTION PUBLIQUE DE			Plafonds IFSE annuels en €		Plafonds CIA
TERRITORIALE Cadres d'emplois	L'ÉTAT Corps équivalents	Décrets d'application	Non logés	Logés*	annuels en €
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	17 480	8 030	2 380
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé	11 340	7 090	1 260

^{*}logés pour nécessité absolue de service

^{**} Cadres d'emplois concernés par des équivalences provisoires permettant aux agents de percevoir le RIFSEEP. Les arrêtés d'application nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif ne sont pas encore parus pour certains corps de référence de l'Etat.

Annexe 3

Montants forfaitaires applicables dans le cadre de la majoration de l'IFSE*

Bénéficiaires de la majoration de l'IFSE	Montants forfaitaires
Régisseurs (régie inférieure à 3000 €)	9.17 € par mois
Formateurs internes	40 € 3 heures (demi-journée)
	80 € 6 heures (journée)
Tuteurs de stagiaires rémunérés (conformément	93.72 € par mois
à la convention de stage)	
Référents des agents recrutés sur des contrats	93.72 € par mois
parcours emplois compétences	
Assistants de prévention	50 € par mois
Préventeurs incendie	70 € par mois

^{*}dans la limite du plafond du cadre d'emplois dont relève l'agent et sans impact sur l'indemnité compensatrice

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 11 JUIN 2021

Date de la convocation: 03/06/21

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Laurent LAGES

34 - 34-2-CRÉATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ AU SEIN DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 1992 créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein du Département des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 - d'autoriser le Président à attribuer cette prime mensuellement dans la limite du taux maximal de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension ;

Article 3 - de préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi ;

Le Directeur Général Adjoint chargé de l'intérim du Directeur Général des Services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 4 - La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU



RAA N°641 du 14 juin 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7851	11/06/2021	DRT	* Arrêté permanent portant règlementation de la circulation sur la RD 939 et la voie communale dite « Chemin de Haouret », sur le territoire de la commune de Libaros
7852	14/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 116 sur le territoire des communes de Sailhan et Ens
7853	14/06/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 116 sur le territoire des communes de Vielle-Aure, Sailhan et Bourisp

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2021/04 portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°939 et la voie communale dite « Chemin de Haouret » , sur le territoire de la commune de LIBAROS

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes:

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

Considérant que, pour sécuriser le carrefour, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de LIBAROS, entre la voie communale dite « Chemin de Haouret » et la route départementale n°939, régi par un régime de priorité à droite, il convient de rendre prioritaire la route départementale n°939 par la mise en place de panneaux « STOP » sur la voie communale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre la route départementale n°939 et la voie communale dite « chemin de Haouret », le régime de priorité est modifié sur le territoire de la commune de LIBAROS.

Ce carrefour sera protégé par des panneaux « STOP » positionnés sur la voie communale au PR 13+183, afin de rendre la route départementale n°939 prioritaire.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIBAROS et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

1 1 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour attribution:

- M. le Maire de LIBAROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information:

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baîses,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baîses,
- M. Alain VERGE- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ Conseil Départemental DRT Service Entretien et Patrimoine Routier

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.214

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire des communes de SAILHAN et ENS.

Le Président du Conseil Départemental, Le maire de SAILHAN, LE Maire d'ENS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 8 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 116, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°116, du Point de Repère (PR) 2+400 au PR 5+180, sur le territoire des communes de SAILHAN et ENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAILHAN et ENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

1.4 JUIN 2021

ire de SAILHAN

oldier BRUN

Maire d'ENS

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

SQNSTANTIN

Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le directeur du Parc Routier Départemental,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.130

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire des communes de VIELLE- AURE, SAILHAN et BOURISP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 9 juin 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 8 juin 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°116, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°116, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+400, sur le territoire des communes de VIELLE- AURE, SAILHAN et BOURISP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 juin 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 929, 19,123B, 123 sur le territoire des communes de SAILHAN, SAINT-LARY, BOURISP, VEILLE-AURE, VIGNEC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant condult à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIELLE- AURE, SAILHAN et BOURISP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

1 4 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et-Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Le Maire de VIELLE-A

Maryse BEYRIÉ

Le Maire de SAILHAN

PO. SOUTHERD FOUR KUSE

Didier BRUN

Le Maire de BOURISP

Jean PAUCIS

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Messieurs les Maires de SAINT-LARY, VIGNEC, ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.